Vernehmlassung zum landwirtschaftlichen Verordnungspaket 2023 Procédure de consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2023 Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze agricole 2023

Organisation / Organizzazione	Union Suisse des Paysans (USP)	
	Département Economie, formation et relations internationales (DEFRI)	
Adresse / Indirizzo	USP Laurstrasse 10 5201 Brugg michelle.wyss@sbv-usp.ch	
Datum / Date / Data	21.04.2023 Markus Ritter Président Martin Rufer Directeur	

Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen. Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme als **Word-Dokument** elektronisch an <u>gever@blw.admin.ch</u>. Vielen Dank!

Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire. Merci d'envoyer votre prise de position **en format Word** par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Merci beaucoup!

Si prega di non modificare la formattazione del modulo. Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri sotto forma di **documento Word** all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. Grazie!

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali	4
BR 01 GUB/GGA-Verordnung / Ordonnance sur les AOP et les IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12)	
BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)	8
BR 03 Verordnung über die Förderung von Qualität und Nachhaltigkeit in der Land- und Ernährungswirtschaft / Ordonnance sur la promotion de la qualité de la durabilité dans le secteur agroalimentaire / Ordinanza sulla promozione della qualità e della sostenibilità nell'agricoltura e nella filiera alimentare / (910.16)	
BR 04 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)	52
BR 05 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20)	54
BR 06 Dünger-Verordnung / Ordonnance sur les engrais / Ordinanza sui concimi (916.171)	55
BR 07 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310)	83
BR 08 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341)	94
BR 09 Höchstbestandesverordnung / Ordonnance sur les effectifs maximums / Ordinanza sugli effettivi massimi (916.344)	98
BR 10 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)	99
BR 11 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (916.404.1)	
BR 12 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (919.118)	
BR 13 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11)	
WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricolture biologica (910.181)	
WBF 02 Verordnung des WBF und des UVEK zur Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la sa des végétaux / Ordinanza del DEFR e del DATEC concernente l'ordinanza sulla salute dei vegetali (916.201)	
WBF 03 Futtermittelbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux / Ordinanza sul libro dei prodotti destinati all'alimentazione animale (916.307.1)	128
Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)	132
Einzelkulturbeitragsverordnung / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières / Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)	134

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Le paquet d'ordonnances agricoles mis en consultation le 24 janvier 2023 propose une série d'adaptions techniques qui peuvent avoir de fortes conséquences pour les entreprises ou les secteurs concernés. L'USP souhaite notamment attirer l'attention sur les points suivants :

1. Il concrétise un changement de grande importance en modifiant la répartition des paiements directs. Les contributions au système de production

- devraient passer de Fr. 503 millions en 2022 (chiffre provisoire du rapport agricole 2022) à Fr 736 millions en 2024. Cette augmentation est en grande partie financée par une diminution des contributions à la sécurité de l'approvisionnement. En d'autres termes les familles paysannes devront assumer de nouvelles prestations pour la même somme de paiements directs et ceci dans un contexte économique instable marqué par l'inflation qui provoque une hausse des coûts de production. Ainsi, ce transfert n'affaiblit pas seulement la sécurité de l'approvisionnement, mais aussi le revenu agricole, raison pour laquelle l'USP critique fortement ce procédé et le rejette sous cette forme.

 Dans ce sens l'USP, demande à la Confédération qu'elle adapte, au courant de l'année les diminutions annoncées des différents paiements directs, en fonction des besoins financiers effectifs et des adhésions définitives au nouveaux systèmes de production, en particulier concernant la contribution à la sécurité de l'approvisionnement, la SST et la durée de vie des vaches. La redistribution des paiements directs entre les exploitations et les régions doit être évitée. Il n'est pas acceptable d'imposer des conditions élevées en matière de programmes de production et de réaffecter ensuite les moyens financiers. C'est aussi une question de confiance envers les autorités si celles-ci lancent de nouveaux programmes, que les agriculteurs s'y inscrivent et que les contributions sont ensuite à nouveau réduites avant même leur mise en œuvre. L'USP critique vivement cette situation. Il faut notamment refuser les réductions dans les orientations de production où les revenus du travail par heure travaillée sont déjà les plus bas.
 - En fonction de ce changement qui aura des conséquences sur de nombreuses exploitations agricoles et qui impliqueront de fortes adaptations, l'USP demande également à la Confédération d'apporter de la stabilité dans le système des paiements directs et de ne plus entreprendre de changements majeurs jusqu'à la prochaine PA.
- 2. L'USP refuse le versement direct des suppléments pour le lait transformé en fromage et l'affouragement sans ensilage. La séparation entre prestataires de services et bénéficiaires de fonds engendre des problèmes techniques et administratifs et nuit à l'ensemble du système en raison du manque d'incitations pour les prestataires de services. La stabilité régnant actuellement sur le marché du lait serait ainsi compromise et ne tiendrait plus compte de la différence dans les mesures de protection douanière mises en place par la Confédération. La branche fromagère serait en outre affaiblie par le nouveau niveau de prix.
- 3. En raison de multiples réserves, un objectif de réduction de 10% pour l'azote et de 15% pour le phosphore est réaliste et justifié compte tenu de l'échéance de 2030. Seul un objectif réaliste et supportable par le secteur peut renforcer la motivation et atteindre la dynamique souhaitée pour le secteur. Si les objectifs sont finalement dépassés, ce sera d'autant mieux!

Remarque concernant le tableau : les documents relatifs à la procédure de consultation ont été complétés d'une présentation synoptique du droit en vigueur et des modifications proposées. Ce document supplémentaire est extrêmement utile et facilite grandement l'évaluation des propositions. L'USP est reconnaissante de ce tableau et saluerait le fait de pouvoir en disposer également lors d'une procédure de consultation.

BR 01 GUB/GGA-Verordnung / Ordonnance sur les AOP et les IGP / Ordinanza DOP/IGP (910.12)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP salue l'introduction d'une disposition permettant un écart par rapport au cahier des charges, à court terme et temporairement, en cas d'événements climatiques exceptionnels ou d'instructions des autorités. Cette réglementation contribue à conserver la création de valeur des AOP et des IGP même sous les conditions du changement climatique. Aux fins, toutefois, de ne pas nuire à la réputation des produits AOP et IGP sur le long terme, cette exception doit être limitée à une année.

Par ailleurs, l'USP soutient la prise de position de l'Association suisse des AOP-IGP.

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
Art. 7, al. 2, let. d	 2 Il peut également comprendre : d. la description de la contribution de l'appellation d'origine 	Cet ajout est en accord avec la stratégie de création de va- leur de l'Association AOP-IGP Suisse, qui souhaite renforcer la production durable auprès des interprofessions et motiver
	ou de l'indication géographique au développement durable.	celles-ci à prendre des mesures appropriées leur permettant de suivre cette voie.
	e. (nouveau) le champ de contrôle élargi aux entreprises	
	qui débitent, conditionnent, emballent et revendent l'appel- lation d'origine ou l'indication géographique protégée.	Al. 2 let. e : L'introduction de cet alinéa permet de répondre en partie à la motion Savary 18.4411 (Des agents de vigilance pour renforcer la lutte contre les fraudes dans le domaine des désignations protégées des produits agricoles) et remplace la solution proposée par l'OSAV dans le cadre de l'actualisation de la législation sur les denrées alimentaires. Cette dernière ne permettait en effet pas de répondre de manière satisfaisante aux besoins de la branche. Le marché offre de plus en plus de produits prêts à l'emploi, y compris dans les AOP et IGP qui voient ces segments de marché augmenter fortement.
		Ce nouvel alinéa permet aux filières qui le souhaitent d'obli- ger le commerce intermédiaire qui fait commerce d'une AOP et/ou d'une IGP à se faire certifier et régulièrement contrôler. Cela renforcera la garantie d'authenticité offerte par les pro-

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni duits mis sur le marché sous une forme débitée tels les fromages râpés ou en petits morceaux, les viandes séchées
		vendues sous forme de tranches en barquettes, etc.
Art. 8, Consultation	L'OFAG invite les autorités cantonales et fédérales et les organisations concernées à donner leur avis.	Il est important que les différentes organisations dont le but statutaire est en lien avec la promotion ou la défense des AOP ou IGP soient consultées lors d'une demande d'enregistrement. Depuis la suppression malheureuse de la Commission fédérale des AOP/IGP, il n'existe plus d'organe consultatif spécialisé pour conseiller l'OFAG et analyser de manière indépendante les dossiers déposés.
Titre précédant l'art. 14a	Section 2a Suspension temporaire de certaines dispositions du cahier des charges	
Art. 14a	¹ Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) peut autoriser par voie d'ordon- nance une suspension temporaire de certaines dispositions du cahier des charges énumérées à l'art. 7, al. 1, let. c et d, de la présente ordonnance dans les cas suivants :	L'USP soutient cette modification.
	a. événements naturels exceptionnels ayant pour conséquence que certains aspects du cahier des charges ne peuvent être remplis pendant une période déterminée ;	
	b. décisions des autorités fondées sur le droit fédéral ou cantonal, notamment dans le domaine sanitaire ou phytosanitaire, qui empêchent le respect des dispositions du cahier des charges pendant une période déterminée.	
	² Le groupement dépose la demande de suspension temporaire auprès de l'OFAG. Cette dernière est assortie de la	

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
	preuve qu'elle a été acceptée par l'assemblée des repré-	
	sentants du groupement.	
	³ Le groupement doit démontrer que la suspension tempo-	
	raire n'a pas d'effet direct sur les principales caractéris-	
	tiques physiques, chimiques, microbiologiques ou organo-	
	leptiques du produit ni sur sa forme distinctive.	
	⁴ Le DEFR peut fixer d'autres conditions et charges rela-	
	tives à la suspension temporaire des dispositions. Il peut	
	notamment :	
	a. limiter la suspension à une partie de l'aire géographique ;	
	b. exiger que le groupement prenne des mesures appro-	
	priées pour informer le public ou le consommateur final sur	
	les dispositions suspendues temporairement.	
		Al. 5 (nouveau) : L'USP soutient l'introduction de la possibi-
	⁵ (nouveau) La suspension temporaire est limitée à une an-	lité d'une dérogation temporaire pour les indications d'origine
	née et ne peut être renouvelée qu'une fois et pour une	mais, pour ne pas prétériter à terme la réputation des AOP-
	seule année supplémentaire.	IGP, cette dérogation doit être limitée à une année.
Titre précédant l'art. 15	Section 2b Procédure de radiation	

BR 02 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP relève en particulier les points suivants :

- Une réduction à titre préventif des contributions pour les paiements directs, plus importante que réellement nécessaire, n'est pas acceptable. L'USP exige qu'après l'inscription définitive aux nouvelles contributions au système de production, les contributions financières soient réexaminées et uniquement réduites dans les cas où on ne peut pas faire autrement. Il est important de minimiser les adaptations des contributions pour les paiements directs car elles ont une incidence directe sur le revenu des familles paysannes.
- Exemple: une exploitation de 30 ha avec 40 vaches laitières, y compris l'élevage et les cultures fourragères, située en zone de plaine, perd environ 2'900 CHF en raison de la réduction de la contribution de base. A cela s'ajoute une réduction de la contribution pour la biodiversité QI pouvant aller jusqu'à 630 CHF et de la contribution SST de 850 CHF. Il en résulte une réduction des paiements directs de 4`380 CHF par an. Il convient de noter que la réduction de la contribution de base de 900 à 700 francs au 1er janvier 2023 entraînera à elle-seul déjà une diminution de 5 500 francs des paiements directs. Cela entraîne une réduction du revenu agricole de cette exploitation.
- Il faut s'attendre à ce que la participation diminue encore après l'inscription définitive. Dans de nombreux cantons, les agriculteurs ont été incités à s'inscrire aux nouveaux programmes et à ne décider qu'au printemps s'ils souhaitaient participer définitivement ou non. Or, cette incitation des cantons n'est pas le fruit du hasard, mais était due à l'introduction tardive des modifications d'ordonnance issues de l'Iv. pa. 19.475 et des nombreuses questions en suspens lors de la clôture des inscriptions.
- Face à la problématique du loup, la protection des troupeaux exige des moyens en conséquence. Il n'est pas acceptable de devoir réduire des contributions déjà insuffisantes pour financer de nouvelles affectations quand bien même ces dernières se justifient. L'USP exige que la protection des troupeaux soit financée par les moyens de l'OFEV et non plus par l'enveloppe agricole.
- Pour la couverture appropriée du sol, l'USP demande que la règle des 80% soit appliquée à l'ensemble des terres ouvertes et non pas à chaque culture principale. Cela se justifie pour une mise en œuvre adaptée à la pratique.
- L'introduction de la nouvelle exigence PER de 3,5% de SPB sur les TA doit être reportée d'une année afin de pouvoir procéder à des adaptations importantes (p. ex. ajout d'autres éléments à prendre en compte). Pour la mise en œuvre, il faut éviter autant que possible que de précieuses surfaces de promotion de la biodiversité de niveau de qualité II déjà présentes sur l'exploitation soient sacrifiées. Si ce devait être le cas, on n'aurait en fin de compte rien atteint pour la biodiversité. Une fois encore, les pionniers qui ont beaucoup investi dans la biodiversité il y a des années déjà seraient pénalisés. Il faut donner aux cantons la possibilité de reconnaître des types de surfaces de promotion de la biodiversité de grande valeur comme des prairies et des haies de niveau de qualité II mises en place sur une ancienne terre assolée ou situées à côté d'une terre ouverte, en vue de répondre à la nouvelle condition et de les prendre en compte dans les 3,5%, sur demande de l'exploitant. De plus, les espaces réservés aux eaux qui, selon les directives de la Confédération, ne peuvent être utilisés que comme prairies extensives et pâturages, mais qui sont exclus en tant que SDA, doivent pouvoir être imputés. Par ailleurs, dans le cadre de projets 62a (projets sur le nitrate et le phosphore), il est urgent que les terres ouvertes gelées pour la biodiversité puissent être imputées à l'obligation de 3,5 %.
- En lieu et place de réglementations d'exception globales et rigides (règle des sept semaines, règle des 80 %, etc.), l'USP demande la réintroduction de l'index de protection des sols comme alternative et élément central de ce module, ce qui éviterait l'ensemble des réglementations d'exception et des modifications récurrentes en raison de leur inapplicabilité, et offrirait aux exploitations la flexibilité nécessaire, sans pour autant affaiblir les objectifs inhérents à la protection des sols.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) Art. 14, al. 2, phrase introductive	Antrag Proposition Richiesta ² Sont imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité les surfaces visées à l'art. 55, al. 1, let. a à k, n, p, et q et r, à l'art. 71b, et à l'annexe 1, ch. 3, ainsi que les arbres visés à l'art. 55, al. 1bis, qui :	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni L'USP demande que la lettre r soit ajoutée. Voir le commentaire sur l'art. 55. L'inclusion de la lettre q « céréales en lignes de semis espacées » est soutenu.
Pas en consultation Art. 14a Part des surfaces de promotion de la biodiversité sur les terres assolées	 4 (nouveau) Cette exigence entrera en vigueur à partir du 01.01.2025. autres surfaces à prendre en compte : Les surfaces avec sous-semis, qui présentent une part élevée de légumineuses, peuvent être prises en compte dans les 3,5% de SPB. Les surfaces de prairies temporaires pluriannuelles à base de légumineuses (au moins 50%) peuvent être prises en compte dans les 3,5% de SPB. Agroforesterie Arbres fruitiers haies prairies QII terres ouvertes mises en jachère dans le cadre de projets pph et nitrates 	Al. 4 (nouveau): L'introduction des 3,5% doit être reportée d'un an, car d'une part, de nombreuses questions restent ouvertes dans la pratique concernant la mise en œuvre de la disposition et, d'autre part, des mesures efficaces et efficientes ne peuvent pas être prises en compte, ce qui doit être corrigé. Les nouvelles mesures doivent être introduites de manière régulière à partir de 2024. Les exploitations pourront ainsi faire leurs premières expériences avec les nouveaux éléments et il sera possible de procéder aux adaptations nécessaires des dispositions, des mesures et du montant des contributions. autres surfaces à prendre en compte : 1. Les surfaces (céréales, colza par exemple) qui feraient l'objet d'un sous-semis de prairie à dominante légumineuses puissent être comptées comme SPB. Ceci a le double avantage de ne pas (trop) diminuer le rendement de la culture même si la récolte est parfois plus difficile et que les sols soient ensuite directement couverts. Cette mesure, dont la contribution pourrait s'élever à Fr. 300.00/ha comme pour le semis en bandes larges, coûterait en outre beaucoup moins cher à mettre en place que les autres jachères ou ourlets. Il

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
		que 50% maximum des 3.5%.
		2. Les prairies temporaires permettent également de promouvoir la biodiversité. De telles surfaces doivent comporter au moins 50% de légumineuses et ne peuvent pas être utilisées avec des faucheuses-conditionneuses. De plus, la surface ne peut être fauchée qu'après la floraison, après la 2e et/ou la 3e coupe. Comme pour la contribution pour les semis en bande large, cette mesure peut représenter au maximum 50% des 3,5% de SPB sur TA. Seuls des engrais organiques peuvent être utilisés sur la parcelle déclarée. Cette mesure favorise donc non seulement la biodiversité, mais aussi la production de fourrage de base riche en protéines.
		3. – 7. D'autres structures précieuses favorisant la biodiversité doivent être prises en compte dans les 3,5%.
		Réglementation spéciale pour les exploitations pratiquant la multiplication des semences de graminées : Pour les exploitations pratiquant la multiplication des semences de graminées, une réglementation spéciale doit être mise en place en ce qui concerne les 3,5% de SPB sur les TA. La multiplication des semences de graminées pose des exigences très élevées en matière d'hygiène des champs. On ne peut pas tolérer la présence de graminées étrangères dans les surfaces de multiplication (ensemencement avec des graines étrangères) et de plantes en fleurs de même type à proximité des champs (distance d'isolement).
		Avec cette nouvelle obligation, les producteurs risquent si- non de se retirer de la production. Si les producteurs aban- donnent la multiplication de semences de graminées, la Suisse perdra son savoir-faire en la matière. Le programme de sélection de variétés adaptées à la Suisse serait égale- ment remis en question. Les agriculteurs suisses n'auraient

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni plus de variétés et de mélanges de semences adaptés au site. Les conséquences écologiques seraient certainement bien plus importantes que les avantages que les quelques exploitations concernées pourraient escompter avec la réglementation des 3,5% de SPB sur les TA.
Art. 21, Bordures tampon	Des bordures tampon conformes à l'annexe 1, ch. 9, doivent être aménagées le long des eaux de surface, des lisières de forêt, des chemins, des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées et des surfaces inventoriées visées aux art. 18a et 18b LPN, sans zone tampon délimitée.	L'USP refuse ce renforcement. Cette revendication est déjà garantie dans le droit en vigueur même sans modification de l'ordonnance.
	 ² (nouveau) Aucune bordure tampon ne doit être aménagée : a. le long d'espaces réservés aux eaux valablement exclus selon l'art. 15, al. 2 et là où il y a été renoncé ; b. le long de surfaces pas encore exclues selon l'art. 15, al. 2 ; c. lorsqu'il est légalement incertain si une surface exclue de manière contraignante selon l'art. 15, al. 2 comprend ou non des bordures tampon. 	Al. 2 (nouveau): L'espace réservé aux eaux est par définition une zone tampon. L'aménagement d'une bordure le long de l'espace réservé aux eaux n'est donc pas nécessaire. Aussi longtemps qu'une surface n'est pas exclue de manière contraignante selon l'art. 15, al. 2, il n'existe légalement aucune obligation de traiter différemment cette surface. C'est pourquoi aucune bordure tampon ne doit y être aménagée.
Art. 29, al. 4 à 8	 ⁴ Le broyage de l'herbe (mulching) est autorisé pour l'entretien des pâturages et la lutte contre les plantes posant des problèmes, si : a. l'intervention est effectuée au plus tôt à partir du 15 août ; b. la couche herbeuse demeure intacte, et c. aucune surface protégée en vertu de la LPN n'est concernée. 	L'USP salue l'introduction de l'art. 29, al. 4-8. Afin continuer de garantir à l'avenir le maintien de l'ouverture des pâturages dans les zones d'estivage ainsi que la biodiversité, il ne faut pas renoncer au broyage de l'herbe sur le long terme. Au cours des dernières années, les défis qui y sont liés sont néanmoins devenus plus exigeants. 1. Le changement climatique modifie la composition des espèces (néophytes).

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	⁵ Le broyage de l'herbe à des fins de débroussaillement des surfaces est admis sur autorisation du canton . Avant d'octroyer une autorisation, le canton consulte les services cantonaux compétents en matière de protection de la nature, de sylviculture et de surveillance de la faune et peut exiger de l'exploitant une expertise d'un service de vulgarisation.	 La présence des gros prédateurs engendre le recul de la charge en bétail à l'alpage. Le changement structurel crée un manque de maind'œuvre et laisse donc moins de temps pour l'entretien des pâturages. Concernant l'al. 4, let. a :
	 6 L'autorisation doit comprendre les exigences suivantes : a. l'intervention est effectuée au plus tôt à partir du 15 août; b. au maximum 10 % de la surface du sol travaillée est endommagée après l'intervention; c. après l'intervention, la surface doit présenter une mosaïque de pâturages ouverts et de structures, les arbustes devant être maintenus sur au moins 1 are sur 10. 	Entretien des pâturages: un broyage de l'herbe tardif pour l'entretien des pâturages peut en réduire l'effet. De plus, les matières à paillis se décomposent mieux durant l'été. En principe, les graminées devraient être broyées directement après la pâture et n'être soumises à aucune restriction temporelle. Et si le pâturage est pâturé une seconde fois, le bétail peut empêcher/endiguer la repousse. Lutte contre les plantes herbacées problématiques : aucune restriction temporelle, car le moment du broyage de l'herbe doit être adapté à l'espèce correspondante pour pouvoir s'en débarrasser.
	 ⁷ Dans des cas dûment justifiés, le canton peut s'écarter des exigences fixées. ⁸ Le broyage selon l'al. 5 ne peut pas être effectué plus de deux années consécutives sur la même surface. Par la suite, une exploitation durable doit être assurée via une gestion adaptée du pâturage. Un nouveau broyage ne peut être réalisé qu'après huit ans. 	Concernant l'al. 5, l'al. 6 let. a - c et l'al. 7 : Il faut renoncer à une autorisation restrictive, car elle va à l'encontre d'une simplification des processus administratifs. Une charge trop importante empêche une mise en œuvre axée sur la pratique. Al. 8: Cet alinéa ne peut pas être contrôlé et doit donc être supprimé.
Art. 35, al. 1 à 3	 La surface donnant droit à des contributions comprend la surface agricole utile au sens des art. 14, 16, al. 3 et 5, et 17, al. 24, OTerm. Les petites structures présentes à l'intérieur des surfaces de promotion de la biodiversité selon l'art. 55, al. 1, let. a à 	L'USP salue cette modification. La part maximale autorisée de petites structures sur les surfaces de promotion de la biodiversité et de bandes refuge a été unifiée de 10% à max. 20%, ce qui apporte de la clarté tant aux exploitants que pour l'exécution.

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
Articolo, numero (allegato)	c, e à k, n, p et q, donnent droit à des contributions à concurrence de 20 % au plus de la surface. Les petites structures sur les pâturages boisés (art. 55, al. 1, let. d) et les surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage (art. 55, al. 1, let. o) sont comptabilisées conformément à la méthode de relevé visée à l'art. 59, al. 2. Les petites structures comprennent les groupes d'arbustes, les arbustes isolés, les tas de branches, les tas de litière, les rhizomes, les fossés humides, les mares, les étangs, les surfaces rudérales, les tas d'épierrage, les affleurements rocheux, les murs de pierres sèches, les blocs de rochers et les surfaces de sol nu. 2bis Abrogé 3 Des bandes refuge aménagées dans une prairie extensive (art. 55, al. 1, let. a), une prairie peu intensive (art. 55, al. 1, let. b) ou une prairie riveraine (art. 55, al. 1, let. g) donnent	MOTIVAZIONE / OSSETVAZIONI
	droit à des contributions à concurrence de 20 % au plus de la surface de la prairie.	
Art. 47, al. 2, let. a, et 3	 ² Les catégories suivantes sont fixées: a. moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveil-lance permanente par un berger, par PN; ³ Abrogé 	L'USP salue cette modification.
Art. 47a, Contribution supplémentaire pour la production laitière	Une contribution supplémentaire pour la production laitière est versée pour les vaches laitières, les brebis laitières et les chèvres laitières selon l'art. 47, al. 2, let. d.	Cette modification est uniquement de nature rédactionnelle.
Art. 47b, Contribution supplémentaire pour la mise en	¹ Une contribution supplémentaire est versée, en plus de la	L'article 47b proposé ici doit figurer dans l'ordonnance sur la chasse, car les exigences en matière de contribution figurant

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
œuvre de mesures indivi-	contribution visée à l'art. 47, pour la mise en œuvre de me-	à l'article 10 quinquies de l'OChP y sont aussi définies. Ces
duelles de protection des trou-	sures individuelles de protection des troupeaux lorsque les	contributions doivent en effet être financées par les fonds de
peaux	animaux sont détenus dans des exploitations d'estivage et des exploitations de pâturages communautaires considé-	l'OFEV et non au travers du crédit-cadre de l'agriculture.
	rées comme pouvant être raisonnablement protégées. Les	Les exigences en matière de contributions doivent notam-
	exploitations sont considérées comme pouvant être raison-	ment être simplifiées dans le domaine administratif. L'élabo-
	nablement protégées si le canton estime que des mesure	ration par écrit de ces concepts individuels de protection des
	de protection raisonnables peuvent y être prises conformément à l'art. 10quinquies-de-l'ordonnance du 29 février 1988	troupeaux doit être rémunérée.
	sur la chasse.	Al. 1 et l'al. 3, let. a : La contribution supplémentaire pour la mise en œuvre de mesures individuelles de protection des
	² La contribution supplémentaire est octroyée pour les caté-	animaux de rente contre les grands prédateurs sur les ex-
	gories suivantes :	ploitations d'estivage est importante pour la poursuite de
		l'économie alpestre et doit donc être introduite. Mais
	a. moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveil-	puisque, selon l'OPD, cette contribution supplémentaire doit
	lance permanente par un berger ou dans le cas des pâ-	être payée sur la base du budget agricole, elle ne doit pas
	turages tournants;	être liée à la mise en œuvre d'un concept de protection des
	b. brebis laitières ;	troupeaux autorisé par le canton. La loi sur l'agriculture ne
	c. chèvres et chèvres laitières;	donne aucune base légale à ce sujet. Ceux et celles qui
	d. bovins et buffles d'Asie jusqu'à l'âge de 365 jours.	prennent des mesures individuelles de protection des trou-
		peaux doivent recevoir la contribution. Dans tous les cas, il
	³ La contribution supplémentaire est versée si :	faut se demander où le droit en vigueur mène le développe-
		ment de surfaces de pâturage qui ne peuvent raisonnable-
	a. les mesures de protection visées à l'article 10quinquies	ment pas être protégées. Par conséquent, la question de la
	de l'ordonnance sur la chasse sont mises en œuvre ;	responsabilité du législateur vis-à-vis des exploitants de tels
	b. un concept individuel de protection des troupeaux est	pâturages se pose également. En effet, on ne peut attendre
	respecté, et	d'eux qu'ils continuent de quasiment livrer leur bétail aux
	c. tous les animaux appartenant à une catégorie visée à	loups sur ces pâturages.
	l'al. 2 sont protégés conformément au concept de pro-	
	tection des troupeaux.	Al. 2, let. c : Les chèvres laitières doivent être mentionnées
		de manière analogue aux brebis laitières.
	⁴ Le Un concept de protection des troupeaux doit montrer	
	quelles mesures et dispositions techniques et opération-	Al. 2, let. d : Aucune mesure de protection des troupeaux
	nelles permettent de protéger une ou plusieurs catégories	n'est légalement prévue pour le gros bétail. De plus, cela se-
	d'animaux contre les grands prédateurs pendant la période	rait difficilement réalisable dans les vastes pâturages situés

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
	d'estivage. Il doit être approuvé par le canton. Le canton contrôle le respect du conceptLe conseiller en protection des troupeaux définit le concept de protection des troupeaux pour chaque exploitation en collaboration avec les exploitants.	sur des terrains à la topographie difficile. On accepte ainsi que la contribution supplémentaire pour les alpages et les pâturages utilisés avec du gros bétail ne sera pas versée. Les exigences supplémentaires pour les pâturages dévolus aux vêlages sont pertinentes pour les animaux et ne font pas partie de ces contributions supplémentaires.
		Al. 3 : La surveillance permanente par un berger n'est mentionnée qu'à certains points mais, de manière générale, elle doit pouvoir déclencher la contribution supplémentaire. Les prescriptions relatives au concept de protection des troupeaux sont floues. Lorsqu'il existe un concept individuel de protection des troupeaux, l'alpage doit être considéré comme protégé. Si l'autorité cantonale d'exécution l'autorise, l'OFEV doit l'accepter tel quel.
		Al. 4: <u>LE</u> concept de protection des troupeaux n`existe pas. Un concept est toujours adapté à l'exploitation et à ses conditions. L'élaboration effective et efficace des mesures de protection des troupeaux à prendre dans son pâturage est de l'intérêt personnel de l'éleveur. Ceci évite l'obligation d'autorisation et le contrôle de son respect par le canton. Si des dommages dus à de grands prédateurs surviennent sur un pâturage en particulier, qu'ils doivent être indemnisés et que l'indemnisation dépend de la prise de mesures de protection des troupeaux, la question doit être clarifiée dans le cadre de la décision relative à l'indemnisation. Pour les espèces d'animaux où la tolérance zéro est applicable, c'est-àdire où chaque attaque est une de trop, l'indemnisation est accordée sans conditions.
Art. 49, titre et al. 3	Fixation des contributions	Cette modification est uniquement de nature rédactionnelle.
	³ Les contributions supplémentaires visées aux art. 47a et	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta 47b sont fixées pour la charge en bétail effective en PN.	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Pas en consultation Art. 55 Al. 1 Let. r (nouveau)	¹ Les contributions à la biodiversité sont versées par hectare pour les surfaces de promotion de la biodiversité suivantes, en propre ou en fermage: r. (nouveau) Surfaces inondées, détrempées ou creusées, causées par les activités des castors et qui ne peuvent plus être fauchées ou dont l'exploitation est limitée d'une autre manière.	Les surfaces qui sont temporairement ou durablement inon- dées, détrempées ou touchées par des activités de creuse- ment dues aux castors ne doivent plus être exclues des con- tributions aux paiements directs. Il s'agit le plus souvent de surfaces relativement petites, qui sont touchées à court terme ou pendant plusieurs années par les activités de cons- truction de barrages et de retenue d'eau. Les territoires de castors sont soumis à des changements constants. Ainsi, des surfaces peuvent être inondées ou s'assécher à nou- veau. La présence d'un territoire occupé par des castors sur la surface de l'exploitation exige donc une certaine flexibilité de la part de l'exploitant. En raison de l'engorgement, l'entre- tien et la fauche ne sont souvent plus possibles, ou plus à la date de fauche prescrite, ce qui entraîne des pertes de pro- duction. L'exploitation des terres environnantes et non tou- chées par l'engorgement représente en outre une charge de travail plus importante pour l'agriculture, car les zones en- gorgées doivent être contournées. Si les contributions à la surface sont également supprimées, car la surface ne peut plus être comptabilisée comme SAU, cela a des consé- quences financières négatives pour les exploitants.
Art. 57, al. 4	⁴ Concernant les surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'al. 1, let. d, et les arbres visés à l'al. 1bis, let. b, les cantons peuvent uniformiser les durées d'engagement pour les contributions des niveaux de qualité I et II et les contributions pour la mise en réseau selon l'art. 61 et les contributions à la qualité du paysage selon l'art. 63 octroyées pour une seule et même surface. Dans ce cas, les exploitants ont la possibilité de résilier des contrats en cours.	L'USP soutient la requête avec des réserves. L'adaptation de la durée d'engagement est une mesure judicieuse et efficace pour simplifier l'exécution. Cela incitante les exploitants à intégrer leurs surfaces de promotion de la biodiversité dans un projet de réseau ou de qualité du paysage, lançant ainsi automatiquement la discussion sur la fusion de tels projets. La procédure dans chaque cas concret est du ressort des cantons. Outre la simplification adminis-

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
runcie, namere (amegato)		trative, ils prendront en considération les objectifs d'un éven- tuel projet de réseau ou de qualité du paysage.
		Si le canton opte pour une uniformisation de la durée d'engagement des contributions des niveaux de qualité I et II et de la mise en réseau sur une surface, l'agricultrice ou l'agriculteur doit avoir la possibilité de résilier les contrats en cours. La mise en œuvre de l'uniformisation ne doit pas être obligatoire.
Art. 58, al. 7, 8 et 10	 7 L'utilisation de girobroyeurs à cailloux est interdite. Le broyage de l'herbe n'est autorisé que dans les ourlets sur terres assolées, les jachères florales, les jachères tournantes, les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle, au pied des arbres situés sur des surfaces de promotion de la biodiversité et sur les surfaces herbagères et à litière riches en espèces dans la région d'estivage, conformément aux prescriptions de l'art. 29, al. 4 à 8. 8 Abrogé 10 Pour combattre par des moyens mécaniques les plantes posant problème, le canton peut autoriser la pâture ou des exceptions aux exigences en matière d'exploitation. 	L'USP salue cette modification.
Art. 58a, Dispositions particu- lières concernant les mé- langes de semences	¹ -Pour l'ensemencement des surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, let. h, i et k, seuls les mélanges de semences appropriés pour la surface de promotion de la biodiversité concernée, selon l'annexe 4a, let. B, peuvent être utilisés. ² L'OFAG définit les mélanges de semences pour les surfaces de promotion de la biodiversité à l'annexe 4a, let. B. Ce faisant, il tient compte des avantages écologiques et	L'OFAG est demandé de mettre à disposition des mélanges adaptés aux conditions spécifiques du VS, GR, TI ou de donner accès à des mélanges adaptés pour toute la Suisse. Il est inadmissible que des exploitants agricoles soient exclues d'une mesure ou des PER car ils n'ont pas la possibilité de la mettre en place, aucun mélange n'étant autorisé dans leur région. Cette inégalité de traitement par rapport aux autres cantons est inadmissible. De plus, des mélanges

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	agronomiques, des risques et de la méthodologie selon les critères de l'annexe 4a, let. A. La pondération des critères se fonde sur l'objectif visé et le domaine d'utilisation. L'OFAG consulte au préalable l'OFEV.	ont été développés pour ces régions et pourraient mainte- nant être utilisés, mais ils ne sont pas reconnus.
	³ -La composition des mélanges de semences appropriés est publiée par l'OFAG le 1er janvier de chaque année.	
	⁴ L'OFAG peut autoriser des modifications de la composi- tion des mélanges de semences destinés à être utilisés dans certaines exploitations agricoles, notamment pour mieux promouvoir la biodiversité ou pour éviter des pro- blèmes dans l'assolement.	
	⁵ -Pour l'ensemencement des surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'art. 55, al. 1, let. a à e, g et o, il faut privilégier aux mélanges de semences standardisés, la fleur de foin locale ou les graines de foin obtenues par battage, issues de prairies permanentes de longue durée.	
Art. 62, al. 5	⁵ Pour les surfaces donnant droit à des contributions pour la mise en réseau, des prescriptions dérogeant à celles du niveau de qualité I peuvent être fixées si cela est nécessaire pour les espèces cibles. Ces prescriptions doivent être convenues par écrit entre l'exploitant et le canton et le service cantonal en charge de la protection de la nature doit être consulté.	L'USP soutient cette modification. Concernant l'al. 5 : l'intégration du service cantonal en charge de la protection de la nature crée une charge supplémentaire inutile.
Pas en consultation Art. 70 Contribution pour le non-recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongi-	² La culture doit être réalisée sans recours aux insecticides, aux acaricides et aux fongicides après la floraison à partir du 30 juin. Sont autorisés les produits phytosanitaires admis en vertu de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique.	L'actuel stade limite BBCH-71 (diamètre du fruit jusqu'à 10 mm) n'est pas applicable dans l'arboriculture durable, c'est pourquoi le délai doit être fixé au 30 juin. De plus, le risque de production n'est pas supportable avec le non-recours exigé car, à l'inverse des betteraves et des

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
cides dans les cultures pérennes après la floraison		vignes, l'arboriculture dépend d'une production sans tares de fruits de table en vue d'une production rentable. Les solutions de substitution ne sont pas adaptées. En outre les contributions sont trop faibles, étant donné que le risque de production et la charge supplémentaire dus au non-recours aux produits phytosanitaires exigé sont très élevés.
Pas en consultation Art. 71a, Contribution pour le	³ Sur toute la surface, aucun herbicide ne doit être utilisé, selon les modalités suivantes:	Al. 3, let. a, ch. 1 : Les conditions-cadres pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures sont conçues de telle manière qu'elles vont à l'encontre de l'atteinte des ob-
non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales	a. concernant les cultures principales visées à l'al. 1, let. a et c:	jectifs, voire les empêchent directement. Le non-recours aux herbicides est une mesure inhérente à la trajectoire de réduction qui peut être mise en œuvre concrètement dans cer-
·	1. sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation affectées à la culture principale annoncée par parcelle, et	taines grandes cultures et permet, en même temps, d'obtenir une plus-value sur le marché. La mise en œuvre de l'exi- gence de renoncer aux herbicides dans toute la culture a par
	2. entre la récolte de la culture principale précédente le semis et la récolte de la culture donnant droit à des contributions;	ailleurs pour conséquence que de nombreuses exploitations y renoncent complètement sur la base d'une évaluation des risques, ce qui a pour conséquence que des objectifs importants du point de vue tant environnemental que commercial pourraient ne pas être atteints.
		Al. 3, let. a, ch. 2 : Les producteurs qui mettent en place une culture intermédiaire comme les épinards, nécessitant un herbicide, ne peuvent obtenir aucune plus-value pour une culture céréalière sans herbicides. De plus, les exigences à partir de la récolte de la culture précédente sont si strictes que trop peu d'exploitations adoptent ce module.
Art. 71b, al. 5, 5 ^{bis} , 5 ^{ter} , 5 ^{quarter} , 7, 7 ^{bis} , 8, phrase introductive,	⁵ Seuls les mélanges de semences appropriés pour le domaine d'utilisation visé à l'annexe 4a, let. B, peuvent être	L'USP salue les ajouts.
et 13	utilisés pour le semis des bandes pour organismes utiles. 5bis L'OFAG définit les mélanges de semences pour les	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	bandes semées pour organismes utiles à l'annexe 4a, let. B. Ce faisant, il tient compte des avantages écologiques et agronomiques, des risques et de la méthodologie selon les critères de l'annexe 4a, let. A. La pondération des critères se fonde sur l'objectif visé et le domaine d'utilisation. L'OFAG consulte au préalable l'OFEV.	Concernant l'al. 5 ^{bis} : les critères pour les mélanges de se- mences sont suffisamment détaillés. Il n'est pas nécessaire d'intégrer dans le processus un second office fédéral.
	5ter La composition des mélanges de semences appropriés est publiée par l'OFAG le 1er janvier de chaque année.	
	^{5quater} L'OFAG peut autoriser des modifications de la composition des mélanges de semences destinés à être utilisés dans certaines exploitations agricoles, notamment pour mieux promouvoir la biodiversité ou pour éviter des problèmes dans l'assolement agronomiques.	
	⁶ Les bandes semées pour organismes utiles doivent être ensemencées comme suit:	Al. 6 : Du point de vue de la technique de travail, il est judicieux de semer les éléments des surfaces de promotion de la biodiversité sur des surfaces irrégulières, ce qui a pour
	a. bandes semées sur terres ouvertes: sur une largeur de 3 à 6 maximale de 4.5 mètres en moyenne;	conséquence que les largeurs desdits éléments peuvent varier. Cette modification devrait apporter des améliorations, permettant ainsi une meilleure exploitation de toute la par-
	b. bandes semées dans les cultures pérennes: entre les rangs.	celle.
	⁷ Elles doivent être ensemencées à la fréquence suivante:	
	 a. bandes semées sur terres ouvertes: 1. bandes semées annuelles: tous les ans, 2. bandes semées pluriannuelles: tous les cinq ans; 	
	b. bandes semées dans les cultures pérennes: tous les cinq ans.	
	^{7bis} Le canton peut autoriser une prolongation des bandes	200

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
	semées pour organismes utiles pluriannuelles si le site s'y prête.	
	 8 Les bandes semées pour organismes utiles doivent couvrir: 13 Une ou deux coupes de nettoyage est sont autorisées par année pendant la première année de végétation en cas de forte pression des mauvaises herbes. 14 Les prairies QII existantes sont reconnues comme des 	Al. 13: en cas de forte pression des mauvaises herbes, il doit être possible de procéder à des coupes de nettoyage de manière flexible et indépendamment du site. Al. 14: Il n'est pas judicieux de labourer des prairies QII existantes dans le seul but d'utiliser des semences autori-
	bandes semées pour organismes utiles.	sées par l'OFAG.
Art. 71c, al. 1, 2, let. b, et 3, let. b	1 La contribution pour une couverture appropriée du sol pour les cultures principales sur des terres ouvertes est ver-	L'USP salue la modification de l'art. 71c.
	sée par hectare pour: a. les cultures principales sur terres ouvertes suivantes: 1. cultures annuelles de légumes de plein champ, à	Al. 1 et 2 : La phrase d'introduction doit être mieux formulée, afin d'éviter toute confusion avec les contributions pour les terres ouvertes.
	l'exception des légumes de conserve de plein champ, pour les cultures annuelles de petits fruits, ainsi que pour les plantes aromatiques et les plantes médicinales annuelles; 2. autres cultures principales sur terres ouvertes; b. la vigne.	Al. 1 let. a ch. 1 : les contributions pour les légumes de plein champ doivent être réexaminées. Elles pourraient entrainer un transfert des moyens de l'agriculture herbagère vers la culture maraîchère. Pour les exploitations maraîchères, cette exigence ne représente pas une grande restriction.
	² La contribution pour une couverture appropriée du sol des pour les cultures principales sur terres ouvertes est octroyée :	Al. 2, let. b : la formulation doit être modifiée afin que le respect des 80% de l'ensemble de la surface des terres ouvertes soient considérés et non de chacune des cultures principales, ce qui ne serait pas réalisable.
	 a. pour les cultures principales visées à l'al. 1, let. a, ch. 1: si au moins 70 % de la surface concernée dans l'ensemble de l'exploitation est couverte en tout temps par une culture ou par une culture intercalaire; b. pour les autres cultures principales sur terres ouvertes 	En lieu et place de réglementations d'exception globales et rigides (règle des sept semaines, règle des 80 %, etc.), l'USP demande la réintroduction de l'index de protection des sols comme alternative et élément central de ce module, ce qui éviterait l'ensemble des réglementations d'exception et

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	si, sur 80 % de la des surfaces sur laquelle la culture principale est récoltées avant le 1er octobre : 1. dans un délai de sept semaines après la récolte, une autre culture, une culture d'automne, une culture intercalaire ou un engrais vert sont mis en place, les sous-semis étant considérés comme des cultures, et 2. aucun travail du sol n'est réalisé sur ces surfaces jusqu'au 15 février de l'année suivante, à l'exception des surfaces où une culture d'automne est mise en place. 3 La contribution pour la vigne est versée si, dans l'ensemble de l'exploitation, au moins 70 % de la surface de vignes est enherbée.	des modifications récurrentes en raison de leur inapplicabilité et offrirait aux exploitations la flexibilité nécessaire, sans pour autant affaiblir les objectifs inhérents à la protection des sols.
Art. 71d, al. 2, let. b	2 La contribution est versée: b. Abrogée 3 Aucune contribution n'est versée pour l'aménagement : c. de cultures de blé ou de triticale après le maïs.	Al. 3, let. c : En ce qui concerne le programme « Techniques culturales préservant le sol », certains agriculteurs qui ont une grande part de maïs dans leur assolement font face à un problème particulier : en raison de l'exigence des 60 %, ils sont exclus du programme bien qu'ils remplissent les exigences relatives aux techniques culturales préservant le sol de toutes les cultures. Mais comme aucune contribution n'est versée pour les cultures de blé ou de triticale après le maïs et que ces cultures sont incluses dans l'exigence des 60 %, les producteurs concernés ne reçoivent pas non plus de contributions pour les autres cultures. Il faut donc corriger cela.
Art. 71e, al. 2 et 3	² Elle est versée si un bilan calculé à l'aide de la méthode «Suisse-Bilanz» visée à l'annexe 1, ch. 2.1.1, montre que l'apport en azote dans l'ensemble de l'exploitation ne dépasse pas 90 % des besoins des cultures.	L'USP salue cette modification.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta 3 Elle est en outre versée à des exploitations qui ne dépassent pas les valeurs limites selon l'annexe 1, ch. 2.1.9, ou l'annexe 1, ch. 2.1.9d.	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 73, let. c et d	Les contributions au bien-être des animaux concernent les catégories d'animaux suivantes: c. catégories concernant les caprins: 1. animaux femelles, de plus de 365 jours, 2. animaux mâles, de plus de 365 jours; d. catégories concernant les ovins: 1. animaux femelles, de plus de 365 jours, 2. animaux mâles, de plus de 365 jours;	Let. c et d: Il n'est pas correct que seuls les animaux de plus de 365 jours perçoivent des contributions au bien-être des animaux. Il est donc demandé que les animaux plus jeunes en profitent aussi, étant donné que c'est le cas dans d'autres catégories d'animaux.
Pas en consultation Art. 75a, Contribution à la mise au pâturage	 La contribution à la mise au pâturage est octroyée pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. a, c et d. La contribution n'est octroyée que si des sorties selon l'art. 75, al. 1, sont accordées à tous les animaux des catégories visées à l'art. 73, let. a, pour lesquels aucune contribution à la mise au pâturage n'est versée. 	Al. 2: La contribution de mise au pâturage doit également être versée pour les chèvres et les moutons. En effet, ces ruminants contribuent aussi à la production d'aliments et génèrent de faibles émissions d'azote grâce à la détention au pâturage. Al. 4: Supprimer tout l'alinéa. Il n'est pas possible de construire des aires de sortie séparées pour les taureaux et les veaux. De plus, en cas de chaleur, de froid ou d'humidité, les petits veaux ne peuvent pas être amenés à l'air libre pour des raisons de protection du bien-être des animaux.
Art. 115g, al. 2	² En cas de manquement constaté selon l'annexe 8, ch. 2.2.9a, let. b et c, les paiements directs ne sont pas réduits pour les années 2023 et 2024.	L'USP salue cette modification.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta		Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 115h, Disposition transitoire relative à la modification du	L'annexe 4, ch. 12.2.5a, ne s'applique pas aux arbres annoncés avant l'année de contributions 2024.		Supprimer. Cette réglementation aurait pour conséquence que les cantons aient l'obligation de saisir l'année de la plantation de tous les arbres (dans le GIS) et de maintenir ces données à jour durant des années, une tâche tout simplement impossible. Mesurée à la plus-value d'une réglementation des distances en mètres, cette charge supplémentaire n'est pas supportable. La réglementation fixe des distances ne permet pas non plus de tenir compte de manière générale des conditions locales.
Pas en consultation	Nouvelle Mesure pour l'arbo	priculture	L'USP soutient à cet égard la prise de position de Fruit- Union Suisse.
Art. XY			Les différents systèmes de production présenté par l'OFAG et les autorités n'incitent pas au changement, mis à part pour les herbicides. La participation volontaire à la solution de branche « Durablité des fruits » permet aux entreprises arboricoles de réduire les risques des produits phytosanitaires et contribue ainsi, sur l'ensemble de l'exploitation. à plus de durabilité.
Annexe 1 Prestations écolog	iques requises		
Ch. 2.1.9d	La contribution visée à l'art. 71e est versée lorsque le bilan simplifié de fumure selon les ch. 2.1.9a à 2.1.9c donne une valeur en UGB par hectare de surface fertilisable qui ne dépasse pas les valeurs limites suivantes :		L'USP soutient cette modification.
		valeur limite en UGB/ha de surface fertilisable; pour :	
		Azote	
	a. Zone de plaine	1.8	
	b. Zone des collines	1.45	
	c. Zone de montagne I	1.3	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta d. Zone de montagne II e. Zone de montagne III	1.0	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Pas en consultation Ziff. 8.1.2	f. Zone de montagne IV 0.75 Les organisations professionnelles suivantes peuvent élaborer les réglementations PER spécifiques : b. Centre spécial Culture et protection des plantes (FZ C&PP) Groupe de Travail pour la Production fruitière Intégrée en Suisse (GTPI) ;		Depuis le 1.1.2023, les activités du Groupe de travail suisse pour la production fruitière intégrée (GTPI) sont intégrées dans le Centre spécial Culture et protection des plantes. Ceci afin de traiter les défis fondamentaux et le développement au sein d'un seul et même organe bénéficiant d'un large soutien.
Ch. 9.6 et 9.7	9.6 Une bordure tampon d'une largeur d'au moins 6 m doit être aménagée le long des eaux superficielles et des surfaces inventoriées visées aux art. 18a et 18 LPN, sans zone tampon délimitée. Celle-ci ne peut être labourée que si, dans le cadre de l'annexe 4, ch. 1.1.4, la surface est revalorisée sur le plan écologique. Les traitements plante par plante des plantes posant des problèmes sont autorisés à partir de quatre mètres. Concernant les cours d'eau pour lesquels un espace réservé au cours d'eau au sens de l'art. 41a OEaux a été fixé ou pour lesquels un espace réservé au cours d'eau n'a expressément pas été fixé, conformément à l'art. 41a, al. 5, OEaux, la bordure se mesure à partir de la ligne du rivage. Concernant les autres cours d'eau et les plans d'eau, la bordure se mesure à partir de la limite supérieure de la berge conformément à la brochure «Bordures tampon, Comment les mesurer, comment les exploiter?», KIP/PIOCH 2017.		L'USP refuse le renforcement concernant les art. 18a et 8b LPN. L'aménagement d'une bordure tampon le long de l'espace réservé au cours d'eau ou des berges boisées est donc inutile. Le traitement plante par plante contre les plantes posant des problèmes à partir de quatre mètres doit rester possible. Par exemple, la lutte contre les néophytes envahissantes a aussi une utilité biologique pour tout l'écosystème et ne doit donc pas être encore restreinte inutilement.
Annexe 2 Dispositions partic	ulières concernant l'estivage	et la région d'estivage	
Ch. 4.1.5	Abrogé		L'USP soutient cette suppression.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Pas en consultation	Des filets synthétiques ne sont utilisés que pour clôturer les places pour la nuit ainsi que, dans des terrains difficiles ou	Ce point doit être supprimé, car la restriction n'est plus applicable au vu de la pression actuelle exercée par le loup et du
Ziff. 4.1.9	en cas de forte pression de pacage, comme aide au pacage pendant la présence autorisée des animaux. Les filets synthétiques sont retirés immédiatement après tout changement de parc. Si l'utilisation de filets synthétiques pose des problèmes aux animaux sauvages, le canton peut imposer des charges concernant l'installation d'une clôture et, si nécessaire, limiter l'utilisation de filets synthétiques sur les places pour la nuit.	fait que cette dernière engendre une charge de travail excessive.
Ch. 4.1.10	Dans le cadre de concepts individuels de protection des troupeaux visés à l'art. 47b, le canton peut autoriser l'exploitant à déroger aux ch. 4.1.4 et 4.1.6.	La flexibilité dans le cadre de l'exécution par les cantons est saluée.
Pas en consultation	Le ch. 4.1.9 s'applique aux filets synthétiques.	Voir le motif au ch. 4.1.9
Ziff. 4.2.8		
Ch. 4.2.9	Dans le cadre de concepts individuels de protection des troupeaux visés à l'art. 47b, le canton peut autoriser l'exploitant à déroger au ch. 4.2.4.	La flexibilité dans le cadre de l'exécution par les cantons est saluée.
Ch. 4.2a	Abrogé	L'USP soutient cette suppression.
Annexe 4 Conditions que do	ivent remplir les surfaces de promotion de la biodiversité	
A Surfaces de promotion de	la biodiversité	
Ch. 2.1.1	Une fumure d'au maximum 30 kg d'azote assimilable est autorisée par hectare et par an. L'apport d'azote n'est autorisé que sous la forme de fumier ou de compost. Si l'ensemble de l'exploitation est seulement équipé de systèmes	La modification est refusée. La nouvelle formulation exclut l'apport d'engrais à base de calcaire pour les prairies naturelles peu intensives de niveau
	à lisier complet, de petits apports de lisier complet dilué	de qualité I. L'HAFL mène depuis plusieurs années un projet

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta sont autorisés (au maximum 15 kg d'azote assimilable par ha et par épandage), mais pas avant la première fauche.	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni sur l'interaction entre une valeur pH basse et la composition des espèces, lequel donne des indices sur le fait qu'une baisse de la valeur pH entraîne des conséquences négatives sur la biodiversité. Or, bon nombre de surfaces existant de- puis de nombreuses années présentent des valeurs basses. Il n'est par ailleurs prouvé ni dans la pratique ni dans la litté- rature que les engrais à base de calcaire ont un impact né-
Pas en consultation Ziff. 7.1.1	Les surfaces doivent être fauchées au moins une fois par année. Les surfaces influencées par les activités des castors sont exclues de cette disposition.	gatif sur les amphibiens. Voir remarque sur l'art. 55
Ch. 7.1.2 et 7.1.4	 7.1.2 Les surfaces peuvent être utilisées pour le pacage ménageant la végétation pendant la période de végétation et jusqu'au 30 novembre. 7.1.4 La fertilisation par les animaux qui pâturent est autorisée. Il est interdit d'affourager les animaux pendant le pâturage. 	L'USP accepte les modifications. Cette modification permet une utilisation extensive des pâturages à faucher dans tous les cantons et ainsi une exploitation plus flexible.
Ch. 10.1.1, let. b	Définition: bordures de culture exploitées de manière extensive qui: b. sont ensemencées de céréales, de millet, de colza, de tournesols, de légumineuses à graines ou de lin.	L'USP soutient cette modification.
Ch. 12.1.5	Les arbres doivent être plantés à une distance l'un de l'autre garantissant un développement et un rendement normaux. La distance par rapport à la forêt doit être au moins de 10 m, mesurée du milieu du tronc jusqu'au peuplement.	A supprimer. Cette réglementation aurait pour conséquence que les cantons aient l'obligation de saisir l'année de la plantation de tous les arbres (dans le GIS) et de maintenir ces données à jour durant des années, une tâche tout simplement impossible. Mesurée à la plus-value d'une réglementation des distances en mètres, cette charge supplémentaire

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni n'est pas supportable. La réglementation fixant des distances ne permet pas non plus de tenir compte de manière générale des conditions locales.
Ch. 12.1.8	Les arbres fruitiers haute-tige pour lesquels la distance me- surée entre le tronc et les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées et les cours d'eau est inférieure à 10 m ne doivent pas être traités avec des produits phytosani- taires.	A supprimer. L'interdiction d'utiliser des produits phytosani- taires sur ces surfaces est déjà prescrite par d'autres lois. Cette disposition est donc superflue.
Ch. 12.2.5a	L'intervalle entre chaque arbre est au minimum de : a. arbres fruitiers à pépins ou à noyau, à l'exception des cerisiers : 8 m; b. cerisiers, noyers et châtaigniers : 10 m.	A supprimer. Cette réglementation aurait pour conséquence que les cantons aient l'obligation de saisir l'année de la plantation de tous les arbres (dans le GIS) et de maintenir ces données à jour durant des années, une tâche tout simplement impossible. Mesurée à la plus-value d'une réglementation des distances en mètres, cette charge supplémentaire n'est pas supportable. La réglementation fixant des distances ne permet pas non plus de tenir compte de manière générale des conditions locales.
Pas en consultation Ch. 17.1.4	Les plantes posant des problèmes peuvent être combattues, soit par l'intermédiaire d'un double hersage unique aux maximum au plus tard le 15 avril, soit par une application unique d'herbicides.	La culture céréalière sans herbicides requiert flexibilité et marge de manœuvre de la part des agriculteurs. La renonciation aux herbicides favorise la flore adventice typique des lieux, ce qui est très important pour le type de surface de promotion de la biodiversité. Avec la condition pour la combinaison d'autres rangées et la renonciation aux herbicides, il est important que les agricultures obtiennent plus de marge de manœuvre dans la lutte mécanique contre les mauvaises herbes. Selon les années, un hersage unique n'est en effet pas suffisant.
Annexe 4a Mélanges de sem	ences appropriés pour les surfaces de promotion de la	Les prairies QII existantes doivent être reconnues comme des bandes semées pour organismes utiles. Il est absurde

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung	
Article, chiffre (annexe) Proposition		Justification / Remarques	
Articolo, numero (allegato) Richiesta		Motivazione / Osservazioni	
biodiversité et les bandes semées pour organismes utiles		de labourer et de réensemencer de telles surfaces.	
A Critères d'évaluation des mélanges de semences pour les surfaces de promotion de la biodiversité et les bandes semées pour organismes utiles			
Utilité écologique et agrono- mique:	1.1 Les espèces indigènes et les habitats de grande valeur pour les animaux ou les végétaux sont favorisés ou consolidés.		
	1.2 La diversité génétique de la flore et la faune sauvage sont préservées ou favorisée.		
	1.3 Les prestations écosystémiques, notamment la pollini- sation, la régulation des organismes nuisibles, la protection contre l'érosion et la fertilité du sol, sont favorisées ou con- solidées.		
	1.4 L'adéquation pratique est garantie en ce qui concerne la mise en place, le retrait, l'entretien, la phénologie de floraison, la pression des mauvaises herbes et les coûts.	Concernant le ch. 1.4: outre l'installation, le retrait axé sur la pratique doit aussi être pris en compte, car il ne doit pas y avoir une forte abondance de mauvaises herbes dans la culture suivante.	
	1.5 Le contexte biogéographique selon « Les régions biogéographiques de la Suisse » (2022) est pris en compte.		
2. Risques:	2.1 Dommages potentiels faibles ou inexistants causés par des organismes nuisibles et des espèces végétales indésirables dans les cultures voisines ou consécutives, notamment en ce qui concerne les espèces nouvellement introduites, les espèces potentiellement envahissantes, les plantes posant des problèmes agronomiques et la transmission des organismes nuisibles et des maladies.		
	2.2 Les espèces non indigènes ne sont utilisées que dans des cas exceptionnels. L'utilité d'espèces non indigènes est		

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
	clairement identifiable et ce choix est justifié. Les espèces	
	figurant dans « Espèces exotiques en Suisse » de l'OFEV	
	(2022) ne doivent pas être utilisées.	
	2.3 La provenance des semences est connue et le contexte	
	biogéographique est pris en compte, en particulier pour les	
	plantes sauvages.	
	2.4 La plus-value par rapport aux habitats remplacés est manifeste et les éventuels effets de concurrence par rap-	Concernant le ch. 2.4: ni la nature des mesures d'accompa- gnement, ni qui doit les mettre en œuvre et en supporter les
	port aux habitats existants sont exclus ou évités par l'inter- médiaire de mesures d'appoint.	coûts ne sont connus, c'est pourquoi cet ajout est à supprimer.
3. Méthode:	3.1 Des objectifs spécifiques comme la diversité et la fonction des habitats sont définis.	L'USP soutient cet ajout.
	3.2 Le choix des espèces végétales est scientifiquement fondé et conforme aux objectifs. Les alternatives potentielles et les avis d'experts sont pris en compte.	
	3.3 Les expériences pratiques ont été prises en compte.	
	3.4 L'effet positif par rapport aux objectifs est scientifiquement prouvé.	
	3.5 Les méthodes utilisées sont appliquées de manière ci- blée.	
	3.6 Des données statistiquement validées sur plusieurs an-	
	nées sont disponibles pour chaque thème et pour chaque aire de culture représentative.	
	3.7 Il existe suffisamment d'études répliquées pour la pé-	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta riode ou le lieu considéré (serres, conditions semi-naturelles ou en plein champ). 3.8 Il est possible de tirer des conclusions robustes sur la base des aspects à examiner. 3.9 Une proposition de monitoring à plus long terme est dis-	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	ponible et sa mise en pratique est assurée.	
B Mélanges de semences appropriés pour les surfaces de promotion de la biodiversité et les bandes semées pour organismes utiles	Les mélanges de semences suivants sont appropriés pour les domaines d'utilisation suivants : 1. Jachère florale (art. 55, al. 1, let. h) : a. Jachère florale, version complète ; b. Jachère florale, version de base. 2. Jachère tournante (art. 55, al. 1, let. i) : a. Jachère tournante, version complète ; b. Jachère tournante, version de base. 3. Ourlets sur terres assolées (art. 55, al. 1, let. k) : a. Ourlet, version sèche ; b. Ourlet, version humide. 4. Bandes semées pour organismes utiles sur terres ouvertes (art. 71b, al. 1, let. a) : a. Bandes semées pour organismes utiles, version complète, annuelles ; b. Bandes semées pour organismes utiles, culture du chou, annuelles ; c. Bandes semées pour organismes utiles, cultures de printemps, annuelles ; e. Bandes semées pour organismes utiles, cultures de d'automne, annuelles ; f. Bandes semées pour organismes utiles, cultures d'automne, annuelles ; f. Bandes semées pour organismes utiles, cultures d'automne, annuelles ; f. Bandes semées pour organismes utiles pour les	L'USP soutient cet ajout.

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung	
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques	
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni	
	cantons des Grisons, du Tessin et du Valais, annuelles; g. Bandes semées pour organismes utiles, cultures sur terres ouvertes, pluriannuelles. 5. Bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes (art. 71b, al., let. b): a. Bandes semées pour organismes utiles, cultures fruitières, pluriannuelles (art. 71b, al. 1, let. b, ch. 2, 3 et 4); b. Bandes semées pour organismes utiles, vigne, pluriannuelles (art. 71b, al.1, let. b, ch. 1, 3 et 4).		
Annexe 6 Exigences spécifiques relativ	res aux contributions pour le bien-être des animaux		
Ch. 2.2, troisième phrase	2.2 La surface du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sortie sur un pâturage selon le ch. 2.1, let. a, les animaux puissent couvrir en broutant au moins 70 50 % de la ration journalière en matière sèche. Font exception les veaux n'ayant pas plus de 160 jours. Si la croissance des végétaux en automne se termine avant fin octobre, la couverture d'au moins 70 50 % de la ration journalière en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage ne doit plus obligatoirement être assurée par une augmentation de la surface du pâturage.	La couverture de 70 % de la ration journalière en matière sèche au pâturage peut être obtenue dans le meilleur des cas uniquement avec un pâturage d'une journée entière et dans des conditions qui doivent être optimales. Dans les zones inférieures (zone de plaine à zone de montagne 1), cela crée un problème de protection des animaux en raison des températures trop élevées en plein été. Le pâturage nocturne n'est pas suffisant pour répondre à l'exigence de 70 %, sauf si les animaux sont forcés à une « activité nocturne » par un rationnement fourrager durant la journée. Une couverture de 50 % est raisonnable, mais la directive d'une surface minimale de pâturage (15 ares et, dans tous les cas, plus haut dans les zones supérieures) est plus efficace et contrôlable. Pour le programme « SRPA », une surface est désormais aussi prévue en raison de la contrôlabilité.	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni périodes de fortes pluies pour éviter de détruire le terrain.
Annexe 7 Taux des contribut	ions	Aucune baisse des contributions à titre préventif ne doit être effectuée sans avoir auparavant vérifié s'il existe encore un déficit des moyens financiers après l'enregistrement définitif aux nouveaux systèmes de production. (voir justification dans les remarques générales). Il faut notamment refuser les réductions dans les orientations de production où les revenus du travail par heure travaillée sont déjà les plus bas.
Ch. 1.6.1, let. a	La contribution d'estivage annuelle est calculée en fonction de la charge usuelle en bétail qui a été déterminée et s'élève à: a. pour les moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger 400 500 fr. par PN	Cette contribution doit être laissée à 500 fr. par PN. Selon le principe de causalité, les coûts liés à la propagation des grands prédateurs voulue par la société doivent être intégralement financés par des fonds en dehors du crédit agricole, cà-d. par les fonds de l'OFEV.
Ch. 1.6.2	La contribution supplémentaire pour la production laitière, est calculée sur la base de la charge effective en bétail et s'élève par année à : pour les vaches laitières, les brebis laitières et les chèvres laitières 40 fr. par PN	Cette modification est uniquement de nature rédactionnelle. Le décompte sur la base de la charge effective est coûteux et inefficace. Il doit plutôt être établi comme pour la contribution d'estivage sur la base de la charge usuelle.
Ch. 1.6.3	La contribution supplémentaire pour la mise en œuvre des mesures individuelle de protection des troupeaux, est calculée sur la base de la charge effective en bétail et s'élève par année à : a. pour les moutons, excepté les brebis laitières, en cas de surveillance permanente par un berger ou dans le cas des pâturages tournants : 250 350 fr.	Comme les exigences pour cette contribution sont définies dans l'OChP, la contribution doit aussi y être transférée; en outre, les coûts pour l'élaboration de concepts individuels de protection des troupeaux doivent également être rémunérés par ce biais. Le financement doit s'effectuer par l'intermédiaire des fonds de l'OFEV en dehors du crédit-cadre agricole.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni Do manière analogue au chiffre 1.6.2 le taux deit aussi se	
	par PN b. pour les brebis laitières : 250 fr. par PN c. pour les chèvres et chèvres laitières : 250 fr. par PN d. pour les bovins et buffles d'Asie jusqu'à l'âge de	De manière analogue au chiffre 1.6.2, le taux doit aussi se fonder sur la charge usuelle. De manière analogue aux moutons, les chèvres laitières doivent aussi être mentionnées explicitement ici.	
	365 jours : 250 fr. par PN	Let. a: La contribution doit être augmentée à 350 fr. Dans les régions à forte présence de grands prédateurs, la contribution supplémentaire de 250 fr. par PN ne couvre pas la charge supplémentaire pour la protection des troupeaux.	
		Let. d: Supprimer. La protection des bovins n'étant pas prati- cable, la contribution supplémentaire n'est pas soutenue.	
Ch. 2.1.1 et 2.1.2	 2.1.1 La contribution de base s'élève à 600 700 francs par hectare et par an. 2.1.2 Pour les surfaces herbagères permanentes exploitées en tant que surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 55, al. 1, let. a, b, c, d ou g, la contribution de base s'élève à 300 350 francs par hectare et par an. 	Tant que la participation définitive et donc les coûts des nouveaux systèmes de production ne sont pas connus, aucune réduction hâtive des contributions ne doit avoir lieu. Il faut tenir compte du fait que cette réduction a une influence négative directe sur le revenu des exploitations, alors que les contributions supplémentaires pour les systèmes de production n'ont généralement aucune influence sur le revenu et compensent les surcoûts et les manques à gagner.	
Ch. 2.2.1	La contribution pour la production dans des conditions difficiles, par hectare et par an, s'élève à: a. dans la zone des collines 290 390 fr. b. dans la zone de montagne I 410 510 fr. c. dans la zone de montagne II 450 550 fr. d. dans la zone de montagne III 470 570 fr. e. dans la zone de montagne IV 490 590 fr.	Voir remarques générales	
Ch. 3.1.1, ch. 1, 3, 4 et 11	Les contributions sont les suivantes : Contribution pour la	La réduction des contributions pour la qualité est refusée. Les contributions à la biodiversité des niveaux de qualité I et	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta			Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	
		qualité selon le niveau de qualité		Il sont considérées comme une unité avec celles à la mise en réseau et à la qualité du paysage. Si, la composante	
		1	l II	sous-jacente est réduite, les contributions aux SPB ne seront	
		fr./ha	a et an	peut-être plus suffisamment attrayantes et donc abandon-	
	1. Prairies extensive			nées, bien qu'elles aient une grande importance pour les ré-	
	a. zone de plaine	780 1080	1920	seaux et la mise en œuvre de l'infrastructure écologique	
	b. zone des collines	560 860	1840		
	c. zone de montagne I et II	300 500	1700		
	d. zone de montagne III et IV	300 450	1100		
	3. Prairies peu intensives				
	a. zone de plaine	300 450	1540		
	b. zone des collines	300 450	1470		
	c. zone de montagne I et II	300 450	1360		
	d. zone de montagne III et IV	300 450	1000		
	4. Pâturages extensifs et pâturages boisés	300 450	700		
	11. Prairies riveraines	300 450			
Ch. 3.2.1, let. a	La Confédération prend en charge au maximum 90 % des montants suivants par an : a. par ha de surfaces visées au ch. 3.1.1, ch. 4 et 14 : 500 fr.			La prise en charge d'une contribution pour la mise en réseau pour les céréales en lignes de semis espacées à hauteur de Fr. 500 est soutenue.	
Ch. 5.8.1	La contribution pour une couverture appropriée du sol, par hectare et par an, s'élève à : a. pour les cultures principales : 1. pour les cultures annuelles de légumes de plein champ, à l'exception des légumes de conserve de		de plein	Let. a, ch. 1 : les contributions pour les légumes de plein champ doivent être réexaminées. Elles pourraient entrainer un transfert des moyens de l'agriculture herbagère vers la culture maraîchère. Pour les exploitations maraîchères, cette exigence ne représente pas une grande restriction.	
	plein champ, et les cultures annuelles de petits fruits, pour les plantes aromatiques et les plantes		•	Let. a, ch. 2: Les exigences sont nettement plus poussées que les anciennes CER et sont applicables à l'ensemble de	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta médicinales sur les terres ouvertes : 1000 fr. 2. pour les autres cultures principales sur terres ouvertes : 200 250 fr. b. pour la vigne : 600 fr.		Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni l'exploitation. De nombreuses exploitations ont opté, de manière stratégique, pour un ensemble de mesures dans le cadre des nouveaux programmes. Outre leurs conditions d'exploitation et naturelles, elles ont opté pour des critères d'économicité. Le fait de procéder à une modification des contributions si peu de temps après leur introduction va à l'encontre du principe de fidélité et de loyauté.
Ch. 5.12.1	Les contributions au bien-être des animaux, d'animaux et par année, s'élèvent à : Contribution (fr		La réduction des contributions pour le bien-être des animaux est refusée, car elle va à l'encontre des attentes de la so- ciété, qui a refusé il y a peu l'initiative contre l'élevage inten- sif en faisant confiance à la politique actuelle. Au cours des
	Catégorie d'animaux	SST	dernières années, les exploitations agricoles ont fait de gros
	a. catégories concernant les bovins et les		investissements en faveur du bien-être des animaux, pour
	buffles d'Asie :		lequel les contributions SST sont une incitation importante.
	1. vaches laitières	75 90	Or, la réduction des contributions remet en question la plani-
	2. autres vaches	75 90	fication des amortissements des projets déjà réalisés et ré-
	3. animaux femelles, de plus de 365 jours,	75 90	duit l'incitation d'investir dans d'autres systèmes SST. Les
	jusqu'au premier vélage		contributions à l'amélioration des structures restent inchan-
	4. animaux femelles, de plus de 160 jours à 365 jours	75 90	gées pour l'année à venir, c'est pourquoi cet argument n'est pas légitime. Les contributions SST ne sont pas prévues
	5. animaux femelles jusqu'à 160 jours	-	pour la construction des bâtiments, mais pour leur exploita-
	6. animaux mâles, de plus de 730 jours	75 90	tion. Ainsi, elles rémunèrent les besoins supplémentaires en
	7. animaux mâles, de plus de 365 jours à 730 jours	75 90	fourrage ou le surcroît de travail, par exemple. La contribu- tion SST est une mesure claire qui est simple à contrôler et
	8. animaux mâles, de plus de 160 jours à 365 jours	75 90	qui a, comme cela a été prouvé, un effet positif.
	9. animaux mâles, jusqu'à 160 jours	-	Let. c et d : Les contributions SST et SRPA pour les mou- tons et les chèvres doivent aussi être possibles pour les ani-
	b. catégories concernant les équidés:		maux de moins de 365 jours. Les montants doivent être adaptés à la réglementation pour la catégorie « bovins ».
	1. femelles et mâles castrés, de plus de 900 jours	75 90	asspired a la regionionidatori podr la outogono a povillo ».
	2. étalons, de plus de 900 jours	-	
	3. jeunes équidés, jusqu'à 900 jours -		

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag		Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition		Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta		Motivazione / Osservazioni
	c. catégories concernant les caprins:		
	1. animaux femelles, de plus de 365 jours	75 90	
	2. animaux mâles, de plus de 365 jours	-	
	d. catégories concernant les ovins:		
	animaux femelles, de plus de 365 jours	1_	
	2. animaux mâles, de plus de 365 jours	-	
	e. catégories concernant les porcins:		
	1. verrats d'élevage, de plus de 6 mois	-	
	2. truies d'élevage non allaitantes, de plus de 6 mois	130 155	
	3. truies d'élevage allaitantes	130 155	
	4. porcelets sevrés	130 155	
	5. porcs de renouvellement, jusqu'à 6	130 155	
	mois, et porcs à l'engrais		
	f. lapins:		
	1. lapines avec quatre mises bas par an au moins, y compris les jeunes lapins jusqu'à 35 jours environ	235 280	
	2. jeunes animaux, âge: 35 à 100 jours environ	235 280	
	g. catégories concernant la volaille de rente:		
	poules et coqs pour la production d'œufs à couver	235 280	
	2. poules pour la production d'œufs de consommation	235 280	
	3. jeunes poules, jeunes coqs et poussins pour la production d'oeufs	235 280	
	4. poulets de chair	235 280	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition		Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta		Motivazione / Osservazioni
	5. dindes	235 280	
	h. animaux sauvages:		
	1. cerfs	-	
	2. bisons	-	
Ch. 5.13.1	La contribution pour une durée de vie product longue des vaches oscille par UGB : a. pour les vaches laitières: entre 10 francs pour moyenne de 3 vêlages et 100 200 francs pour moyenne de 7 vêlages et plus; b. pour les autres vaches: entre 10 francs pour moyenne de 4 vêlages et 100 200 francs pour moyenne de 8 vêlages et plus.	our une r une ur une	Le fait de réduire la contribution avant son introduction est invraisemblable, d'autant plus qu'elle constitue une mesure efficace dans la stratégie climatique de l'OFAG. Cette contribution doit donc être maintenue.
Annexe 8 Réduction des paie	 ments directs		
Ch. 2.2.1	Pas en consultation: Les réductions consistent en des déductions forfaitaires et de montants par unité; des poin ment distribués et convertis en montants au nocul suivant : Somme des points moins 10 points, divisée p suite multipliée par 600 1000 francs par hectal l'exploitation. ()	ts sont égale- noyen du cal- ar 100, et en-	L'USP exige que les sanctions pour les PER soient adaptées à l'évolution des contributions à la sécurité de l'approvisionnement. Le transfert de moyens de la contribution de base vers les systèmes de production donne déjà lieu à davantage de sanctions, notamment en cas de récidive.
Ch. 2.2.5, let. b	·		Cette modification est refusée en conséquence en raison du refus de la modification apportée à l'art. 21 et au chiffre 9.6

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) Richiesta	Antrag Proposition Richiesta		Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	
b. Pas de bordures tampon le long des lisières de forêt, des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées, des cours d'eau et des surfaces inventoriées; largeur insuffisante ou manquement concernant les prescriptions d'exploitation (annexe 1, ch. 9).		Réduction 15 fr./m, au min. 200 fr., et au max 2000 fr.; réduction à partir de 10 m par exploitation pour toute la longeur		de l'annexe 1.	
Pas en consultation 2.2.7 Arboriculture	cial Culture et nexe 1, ch. 8) b. Utilisation so que ceux qui fi	a. Non-respect des prescriptions spéciales du GTPI centre spécial Culture et protection des plantes en matière de fumure (annexe 1, ch. 8) b. Utilisation sans autorisation d'autres produits phytosanitaires que ceux qui figurent dans la liste du GTPI centre spécial Culture et protection des plantes (annexe 1, ch. 8)			Depuis le 1.1.2023, les activités du Groupe de travail suisse pour la production fruitière intégrée (GTPI) sont intégrées dans le Centre spécial Culture et protection des plantes. Ceci afin de traiter les défis fondamentaux et le développement au sein d'un seul et même organe bénéficiant d'un large soutien.
Pas en consultation 2.2.8 Culture de petits fruits	b. Non-respect des prescriptions spéciales du Centre spécial Culture et protection des plantes en matière de fumure (annexe 1, ch. 8) d. Utilisation sans autorisation d'autres produits phytosanitaires que ceux qui figurent dans la liste du GTPI centre spécial Culture et protection des plantes (annexe 1, ch. 8) g. Non-respect des prescriptions spéciales du GTPI centre spécial Culture et protection des plantes en matière de protection des végétaux (annexe 1, ch. 8)			Depuis le 1.1.2023, les activités du Groupe de travail suisse pour la production fruitière intégrée (GTPI) sont intégrées dans le Centre spécial Culture et protection des plantes. Ceci afin de traiter les défis fondamentaux et le développement au sein d'un seul et même organe bénéficiant d'un large soutien.	
Ch. 2.3a, let. b et c Manquement concernant le point de contrôle Réduction					Il est pris note des adaptations.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta			Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	
b. Pas d'utilisation, ou utilisation non conforme, des techniques diminuant les émissions lors de l'épandage de lisier ou de produits liquides de méthanisation.		300 fr. / ha x surface concernée en ha			
c. Les appareils utilisés pour l'épandage diminuant les émissions de lisier et de produits liquides de méthanisation ne remplissent pas les conditions tech- niques requises		300 fr. par appareil non conforme utilisé La réduction n'est appliquée que si le manquement est encore présent après l'expiration du délai supplémentaire accordé			
Ch. 2.7a.1	tants forfal pour l'amé cernée. Dans le pr partir du d plée. Lorsque p	ctions ont lieu au moyen de déductions de monaitaires ou via un pourcentage des contributions nélioration de la fertilité du sol pour la surface concremier cas de récidive, la réduction est doublée. À deuxième cas de récidive, la réduction est quadruplusieurs manquements sont constatés simultanéur la même surface, les réductions ne sont pas cu-			Comme il s'agit ici d'une nouvelle mesure, il est disproportionné de doubler d'ores et déjà la réduction en cas de récidive.
Ch. 2.9.4, let. e	1				Il est pris note des adaptations.
Manquement concernant le po	Manquement concernant le point de contrôle		Réduction		
Les animaux ne sortent pas les jours exigés (annexe 6, let. B, ch. 2.1, 2.3, 2.5 et 2.6)		uffles d'Asie èvres et mou-	1.5.–31.10.: 4 points par jour manquant 1.11.–30.4.: 6 points par jour manquant		

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	nnexe) Proposition			Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	
	3.1 et	(annexe 6, let. B, ch. 3.2) Volaille de rente ce 6, let. B, ch. 4.1, 4.3)	4 points p quant	par jour man-	
Ch. 3.4 Dépôt de la demande			l	l	Il est pris note des adaptations.
Manquement concernant le p	oint de d	contrôle	Réduction	n ou mesure	
peut être effectué correctement (art. 98 à 100) prer		première constata- tion première et se- conde récidive	200 fr. 400 fr.		
		à partir de la troi- sième récidive	100 % de concerné	es contributions es	
b. Dépôt hors délais, le contrôle ne peut pas être effectué correctement (art. 98 à 100)		100 % de concerné	es contributions es		
c. Demande incomplète ou lacu- naire (art. 98 à 100)			Délai pou corriger	ır compléter ou	
Ch. 3.5 Les réductions consistent en des déductions de montants forfaitaires. Les réductions sont doublées lors de la première récidive.					Il est pris note des adaptations.
Manquement concernant le point de contrôle				Réduction	
Journal des apports d'engrais manquant ou lacunaire (art. 30). Journal des apports de fourrage manquant ou lacunaire (art. 31).		200 fr. par do- cument ou en- registrement manquant ou			

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta		Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Plan d'exploitation manquant (établi. Enregistrements selon le plan (annexe 2, ch. 2). Enregistrements selon les exignaires (art. 34). Documents d'accompagnement ou lacunaires (art. 36). Plan des surfaces manquant of Journal de pâture ou plan de pagent	art. 33), si un plan d'exploitation a été d'exploitation manquants ou lacunaires gences cantonales manquants ou lacu- nt ou registres d'animaux manquants	lacunaire, 3000 fr. au maximum.	
Ch. 3.6.3, let. r et s			Annexe 8, ch. 3.6.3, let. s: à supprime suite au refus de l'art. 29, al. 5, de l'al 9, let. a, b et c et de l'al. 7.
Manquement concernant le po	int de contrôle	Réduction	25, 3 0, 45 141 5, 151. 4, 5 51 5 61 45 141. 7.
•	relatives au broyage de l'herbe pour l'ent ontre les plantes posant des problèmes (
, ,	es de débroussaillement sans autorisation au broyage de l'herbe à des fins de dé- à 7)	1 5 %	
Ch. 3.7.4, let. i, et 3.7.6	Abrogés		L'abrogation est saluée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta		Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
3.7a.1 Les réductions sont doub	on pour les mesures individuelles de protection des notes de récidive.	Une réduction intégrale de la contribution est disproportion- née et donc arbitraire.	
Manquement concernant le po	int de contrôle	Réduction	
a. Les exigences et charges du concept individuel de protection des troupeaux autorisé ne sont en partie pas respectées (art. 47b)		60 % de la contribution supplémentaire	
_	Les exigences et charges du concept individuel de protecn des troupeaux autorisé ne sont pas respectées (art. 47b)		
Ch. 3.8.1, let. c et d			Annexe 8, ch. 3.6.3, let. s: elle doit être supprimée suite au refus de l'art. 29, al. 5, de l'al 9, let. a, b et c et de l'al. 7.
Manquement concernant le po	int de contrôle	Réduction	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
·	ons relatives au broyage de l'herb et la lutte contre les plantes posar t 58, al. 7)		
d. QII: broyage de l'herbe à des fins de sans autorisation; non-respect des charges liées au broyage de l'herbe à des fins de débroussaillement (art. 29, al. 6, et 58, al. 7)			
Ch. 3.8.2	Aucune réduction n'est effectuée annoncée conformément à l'art.		L'USP soutient cette modification. La modification apporte une simplification administrative.

BR 03 Verordnung über die Förderung von Qualität und Nachhaltigkeit in der Land- und Ernährungswirtschaft / Ordonnance sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire / Ordinanza sulla promozione della qualità e della sostenibilità nell'agricoltura e nella filiera alimentare / (910.16)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP salue les modifications prévues, car il s'agit en premier lieu d'une simplification des conditions qui doit permettre que cette forme de soutiens à des projets soit davantage utilisée. L'introduction d'indicateurs classifiant les objectifs en matière de durabilité ne doit cependant pas compliquer les demandes ni apporter une surcharge administrative.

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
Art. 1, Projets bénéficiant d'un	¹ Des aides financières peuvent être accordées pour les	
soutien financier	projets suivants :	
	 a. l'élaboration de normes de production ainsi que leur établissement dans la filière concernée ou auprès des producteurs concernés; b. l'introduction de nouveaux modèles d'affaires; c. la réalisation de nouvelles idées de projets, y compris la mise au point de prototypes; d. des études préliminaires pour des projets au sens des let. a à c. 	
	² Les aides financières ne sont octroyées que si le projet :	
	 a. est axé sur les besoins du marché; b. génère à court ou moyen terme une valeur ajoutée supplémentaire pour l'agriculture; c. renforce à long terme la compétitivité d'une filière du secteur agroalimentaire suisse ou des producteurs concernés; d. améliore la qualité de produits et accroît la durabilité de produits ou de processus sur les plans économique et social ou écologique; e. n'a pas d'effets négatifs sur la qualité de produits et sur 	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta la durabilité de produits et de processus ; f. bénéficie en premier lieu à l'agriculture ; g. est pris en charge par un organisme responsable où l'agriculture est largement représentée.	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2, Mesures ne bénéficiant pas d'un soutien financier	Des aides financières ne sont pas accordées pour les mesures suivantes, même si elles sont prises dans le cadre d'un projet bénéficiant d'un soutien : a. l'examen de la qualité des produits agricoles et des pro-	Let. b: Les développements de produits et les tentatives de
	duits issus de leur transformation; b. le développement de produits; c. les mesures bénéficiant déjà de prestations de soutien en vertu d'autres actes; d. les mesures spécifiques aux entreprises ou d'autres mesures susceptibles de provoquer une distorsion de la concurrence e. des mesures qui servent en premier lieu à la monopolisation de certains avantages sur le marché ou à d'autres restrictions de la concurrence, en particulier les variétés Club et les systèmes de franchises; f. le versement d'indemnités forfaitaires dont le montant est calculé par unité de quantité ou de surface; g. les mesures qui ont pour but principal le respect des exigences légales en matière de qualité et de durabilité.	culture ne doivent pas être exclus du financement car, bien souvent, les nouveaux produits ou les premières tentatives créent de nouveaux modèles commerciaux.
Art. 3, Exigences relatives aux projets d'élaboration de normes de production	1 La norme de production doit satisfaire aux exigences suivantes :	
	 a. elle contribue à long terme à l'augmentation des ventes de produits agricoles suisses, à l'amélioration de la position sur le marché ou à la hausse du prix à la production; b. elle répond à une demande de prestation émanant des 	

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung	
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques	
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni	
	consommateurs; c. elle exige que les produits ou processus soient nettement plus durables sur les plans économique et écologique ou social que ce qu'imposent les exigences légales minimales; d. le maintien de la norme de production est garanti à l'échéance de l'aide; e. s'il s'agit du développement d'une norme de production existante, les exigences en matière de qualité et de durabilité doivent être considérablement relevées par rapport à la norme en vigueur.		
	² L'organisme responsable peut être :		
	 a. une interprofession, ou b. une organisation de producteurs qui s'associe avec des entreprises qui transforment les produits ou les com- mercialisent et, le cas échéant, avec des consomma- teurs 		
	³ L'organisme responsable doit :		
	 a. garantir la transparence des exigences de la norme de production et de leur respect; b. veiller que les producteurs concernés, les entreprises qui transforment leurs produits ou les commercialisent et, le cas échéant, les consommateurs concernés coopèrent entre eux; c. définir les objectifs en matière de qualité et de durabilité que la norme de production doit permettre d'atteindre, et d. vérifier périodiquement, à l'aide d'indicateurs appropriés et préalablement définis, les progrès réalisés par rapport aux objectifs. 		

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 4, Exigences relatives aux projets d'introduction de nouveaux modèles d'affaires	1 Le modèle d'affaires doit satisfaire aux exigences suivantes : a. il se différencie clairement de ceux qui existent déjà ; b. il s'autofinance à l'échéance de l'aide financière. 2 Un organisme responsable peut être l'association de producteurs avec des entreprises qui transforment leurs produits ou les commercialisent et, le cas échéant, avec des consommateurs. 3 L'organisme responsable doit : a. veiller à ce que les producteurs concernés, les entreprises qui transforment leurs produits ou les commercialisent et, le cas échéant, les consommateurs concernés coopèrent entre eux ; b. définir les objectifs en matière de qualité et de durabilité que l'introduction du modèle d'affaires doit permettre d'atteindre ; c. vérifier périodiquement, à l'aide d'indicateurs appropriés et préalablement définis, les progrès réalisés par rapport aux objectifs.	MOLIVALIONE / OSSET VALIONI
Art. 5, Exigences relatives aux projets de réalisation de nouvelles idées de projets, y compris la mise au point de prototypes	 ¹ Une nouvelle idée de projet doit satisfaire aux exigences suivantes : a. elle a est aussi valeur de modèle innovante pour les exploitations agricoles qui ne sont pas représentées au sein de l'organisme responsable ; b. elle contribue à la création d'une valeur ajoutée dans les exploitations agricoles concernées, grâce à une augmentation des ventes ou du prix à la production, à une réduction des coûts, à un accroissement de l'effi- 	Al. 1, let. a : Les projets du type « Réalisation de nouvelles idées de projets, y compris le développement de prototypes » apparaît comme étant particulièrement adaptée pour favoriser la concurrence des idées. Le but visé ne sera cependant pas atteint tant que l'on s'accroche au critère du modèle, celui-ci étant trop restrictif. Dans le domaine des conseils agricoles, le phénomène des pionniers et des imitateurs est déjà connu depuis longtemps. Malgré une meilleure

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	cience ou à une amélioration de la position sur le mar- ché ; c. elle améliore la qualité ou renforce la durabilité sur le plan social ou écologique.	formation et des connaissances de la part des responsables d'exploitations, le comportement des leaders d'opinions reste encore et toujours un élément décisif pour la diffusion rapide de nouvelles pratiques et idées.
	² L'organisme responsable doit être une association regrou- pant au moins deux producteurs. Des entreprises transfor- mant les produits ou les commercialisant peuvent en outre être représentées au sein de l'organisme responsable.	
Art. 6, Demandes	¹ Les demandes d'aides financières doivent être présentées par l'organisme responsable.	
	² Elles doivent comporter :	
	 a. un descriptif du projet, en particulier de l'objectif du projet ainsi que des informations sur l'organisme responsable; b. un budget et un plan de financement ainsi que la justification de fonds propres; un plan d'affaires doit être également joint à la demande pour les projets visés à l'art. 1, al. 2, let. A et b; c. des informations sur la manière dont le projet permettra d'améliorer la qualité et la durabilité; d. la preuve que les exigences énumérées à l'art. 3, 4 ou 5 sont remplies. 	
	³ L'OFAG peut exiger que la demande comporte d'autres documents.	
	4 Les demandes doivent être déposées dans les délais suivants :	
	a. les demandes visées à l'art. 1, al. 2, let. A et b : au plus tard trois mois avant le début prévu du projet ;	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	b. les demandes visées à l'art. 1, al. 2, let. C et d : avant le début prévu du projet conformément aux délais de dépôt périodiques publiés sur le site de l'OFAG.	Motivazione / Osservazioni
Art. 7, Examen de la demande et décision d'aide financière	L'OFAG rend une décision sur l'octroi des aides finan- cières.	
	 2 Il fixe les modalités de versement au cas par cas. Il peut fixer les conditions et les charges et limiter le montant jusqu'auquel les coûts visés à l'art. 9, al. 2, sont imputables. 3 Le montant définitif de l'aide financière est fixé à l'issue de l'examen du décompte final. 	
Art. 8, Montant des aides fi- nancières et durée de l'octroi	L'aide financière s'élève au plus à 50 % des coûts imputables. Elle ne doit pas être plus élevée qu'un éventuel découvert.	
	² Pour les projets suivants, le montant maximal de l'aide financière pendant la durée totale s'élève à :	
	 a. pour la réalisation de nouvelles idées de projets au sens de l'art. 1, al. 2, let. C : 80 000 francs ; b. pour des études préliminaires au sens de l'art. 1, al. 2, let. D : 20 000 francs. 	
	³ La durée maximale de l'octroi des aides financières est la suivante :	
	 a. pour l'élaboration et l'établissement de normes de production ainsi que pour l'introduction de nouveaux modèles d'affaires : quatre ans ; b. pour la réalisation de nouvelles idées de projet ainsi 	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	que pour des études préliminaires : deux ans.	
Art. 9 Coûts imputables	¹ Sont imputables les dépenses qui sont nécessaires à la réalisation adéquate du projet et qui peuvent être directement attribuées à celui-ci.	
	² Sont notamment imputables :	
	a. les frais de personnel, y compris ceux des postes de travail;	
	 b. les coûts du lancement des produits sur le marché ou des processus auprès des utilisateurs ; c. les coûts de la première évaluation ou du premier con- 	
	trôle des produits ou des processus ; d. les coûts du soutien professionnel du projet par des tiers.	
	³ Ne sont notamment pas imputables :	
	 a. les coûts structurels, organisationnels et administratifs incombant aux organismes responsables; b. les cotisations d'affiliation versées à des tiers; c. les coûts d'infrastructure, à l'exception des frais résultant de la mise au point de prototypes découlant de projets au sens de l'art. 1, al. 2, let. C; d. les coûts occasionnés pour les différentes entreprises par la mise en œuvre individuelle de la mesure. 	
Art. 10, Compte rendu et éva- luation	¹ L'organisme responsable doit soumettre à l'OFAG un rapport et un décompte finaux à la fin de la période de soutien. Il doit en outre présenter un rapport et un décompte intermédiaires pour les projets pluriannuels visés à l'art. 1, al. 2,	Al. 1 et l'al. 2, let. D (nouveau) : Le rapport pour les projets pluriannuels doit être simplifié. Les projets durent quatre ans au maximum, car la charge de travail doit rester dans des limites raisonnables. Une solution possible serait de fixer le rapport dans la décision de contribution de l'OFAG de manière situationnelle pour chaque projet. La contribution du

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Proposition Richiesta let. A et b. Les instructions de l'OFAG doivent être respectées. 2 L'OFAG définit dans la décision : a. les instructions relatives à la communication et aux échanges d'expériences entre l'organisme responsable et d'autres milieux intéressés ; b. les critères servant à déterminer si le projet soutenu a permis d'améliorer la qualité et la durabilité ; c. le cas échéant, l'obligation pour l'organisme responsable de définir les indicateurs permettant d'évaluer ou de mesurer le degré d'efficacité et d'en mesurer les effets d. (nouveau) le type et l'étendue des rapports et des décomptes intermédiaires pour les projets pluriannuels visés à l'art. 1, al. 2, let. A et b. Ce rapport doit rester	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni projet à la transmission des connaissances devrait aussi être réglée de manière situationnelle pour chaque projet dans la même décision.
Art. 11, Abrogation d'autres actes	L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur la promotion de la qualité et de la durabilité dans le secteur agroalimentaire est abrogée.	
Art. 12, Dispositions transitoires	Les mesures pour lesquelles une aide financière a été ac- cordée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont soumises au droit en vigueur pendant la durée de l'oc- troi de l'aide financière.	
Art. 13, Entrée en vigueur	La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2024. La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2024.	

BR 04 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (910.91)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP salue cette adaptation avec réserve.

Le potentiel de l'agri-photovoltaïque est encore modeste, mais il existe déjà des possibilités techniques intéressantes, notamment pour les cultures spéciales, qui sont exploitées avec succès. L'agriculture veut saisir ces opportunités et s'adapter de manière dynamique aux progrès technologiques. Il est toutefois important que de telles installations soient intégrées dans un système de production agricole, par exemple dans un tunnel en plastique ou dans une protection contre les intempéries.

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
Art. 16, al. 1, let. f, et 5	¹ Ne sont pas reconnues comme surfaces agricoles utiles :	L'USP salue cette adaptation avec réserve.
	f. les surfaces comportant des installations solaires.	Si, dans le cadre du débat actuel sur l'énergie, la LAT et par conséquent l'OAT devaient être adaptées, ce point devra
	³ Les surfaces au sens de l'al. 1, let. D et e, sont considé-	être réévalué dans un an et donc réintégré dans le paquet
	rées comme surfaces agricoles utiles si l'exploitant prouve :	d'ordonnances. L'objectif de la législation spéciale doit être que les Agri-PV selon l'art. 32c OAT restent des SAU don-
	⁵ Les surfaces comportant des installations solaires, sont	nant droit aux paiements directs, mais que les éventuelles
	considérées comme surfaces agricoles utiles si :	installations solaires au sol de grande envergure sur la SAU, dont l'objectif principal est la production d'énergie et non plus
	 a. les installations solaires remplissent l'une des conditions de l'art. 32c, al. 1, let. a et c, de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire; b. l'exploitant prouve : 	la production de denrées alimentaires, restent certes sou- mises au droit foncier rural, mais ne donnent plus droit aux paiements directs. Elles sont ainsi préservées de la spécula- tion foncière et des mauvaises incitations.
	 qu'il s'agit de surfaces au sens de l'art. 14, al. 1, let. A, d ou e, dont il est propriétaire ou pour lesquelles il a conclu un bail à ferme par écrit, et que des permis de construire exécutoires ont été délivrés pour les installations solaires. 	Al. 5 let. A : Le renvoi à la lettre a est important, car les Agri-PV doivent également être considérées comme formant une unité optique avec les constructions ou les installations dont l'existence légale est vraisemblablement de longue durée.
Art. 17, al. 4	⁴ Les cantons tiennent un registre des surfaces exploitées par tradition à l'étranger et des autres surfaces situées à	L'USP soutient cette modification, car la transparence crée une sécurité juridique et aide à lutter contre les importations

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	l'étranger qui sont gérées par une exploitation en Suisse.	abusives.
Pas en consultation Art. 23 Haies, bosquets champêtres et berges boisées	3 Les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées ne doivent pas avoir été classés comme forêt par le canton ou ne doivent dépasser simultanément les trois valeurs suivantes :	Al. 3 Let. b : La mise en place du périmètre réservé aux eaux pose quelques problèmes de mise en œuvre. La rigidité de l'ordonnance concernant les berges boisées et donc la largeur fixe définie n'est pas compatible avec les bords des rivières d'importance pour lesquelles une largeur de 12
	b. une largeur, bande herbeuse comprise, 12 m ou pour les plus grands espaces réservés aux eaux en fonction de la largeur maximale de la distance du cours d'eau jusqu'à la limite de l'espace réservé aux eaux fixé conformément à l'article 41a OEaux;	mètres ne suffit pas. Ainsi, nous demandons que la largeur soit plus flexible, à l'instar de ce qui existe pour les prairies riveraines qui, en présence de périmètre réservé aux eaux, peuvent être plus larges que 12m. La formulation ici souhaitée est ainsi la même.

BR 05 Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza sulla salute dei vegetali (916.20)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP soutient ces modifications. Ces modifications assurent une lutte officielle contre l'Ambrosia artemisiifolia et permettent de limiter la dissémination d'une espèce végétale exotique envahissante en Suisse. La destruction préventive de marchandises est en outre nécessaire, efficace et appropriée pour mieux prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes de quarantaine.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) Art. 10, al. 3	Antrag Proposition Richiesta 3 Dans l'attente du diagnostic, le service cantonal compétent prend des mesures appropriées au sens de l'art. 13, al. 1, let. A à d et i.	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni L'USP soutient cette modification, mais il faut veiller à la proportionnalité. Il ne faudrait opter pour une telle procédure que lorsqu'un cas clair existe et cause des répercussions, à l'instar de l'importation d'un lot testé positif à un organisme de quarantaine dans un autre pays.
Art. 46, al. 2	 ² On entend par attestation de contrôle : a. un document phytosanitaire de transport de l'organisation nationale de protection des végétaux au point d'entrée dans l'UE, dûment rempli ; b. un DSCE-PP. 	
Art. 110, al. 4	⁴ Pour Ambrosia artemisiifolia L., les dispositions concernant les mauvaises herbes particulièrement dangereuses selon l'ancien droit restent valables jusqu'au 31 décembre 2027.	

BR 06 Dünger-Verordnung / Ordonnance sur les engrais / Ordinanza sui concimi (916.171)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Aucune modification défavorable pour les exploitations n'est prévue. Les livraisons d'engrais de ferme peuvent être saisies comme jusqu'à présent dans HODUFLU et non, comme pour le reste dans le Registre des Produits Chimiques.

- Les engrais de ferme qui ont été traités avec des additifs (inhibiteurs de nitrification, charbon végétal, etc.) seront désormais soumis à autorisation. Cela ne semble pas très judicieux, car ces additifs peuvent contrecarrer les pertes d'azote.
- Certaines prescriptions légales pour les fabricants de terreaux ne sont pas applicables ou demandent une grande charge bureaucratique de la part des fabricants de substrats.
- Certains points, en particulier les exigences figurant aux annexes, concernent les fournisseurs d'engrais de ferme et de substrats. Ces points ne sont pas ou sont difficilement applicables dans la pratique, engendrent des coûts supplémentaires et n'apportent aucune amélioration par rapport à la situation actuelle (déclaration, parts minérales, code QR, etc.).
- Le processus de fermentation des installations de biogaz agricole produit, avec les produits issus de la méthanisation agricole (lisier et fumier fermentés), des engrais de ferme de qualité qui conviennent parfaitement pour la fumure dans la production végétale. Il est donc important de souligner que la nouvelle catégorisation des engrais de ferme comme « PFC 100 » ne devrait engendrer aucune charge administrative supplémentaire ou restriction pour les exploitations. Ceci ne devrait pas être le cas, en conformité avec la nouvelle OEng.

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
Chapitre 1 Dispositions géné-	¹ La présente ordonnance réglemente l'homologation, la	
rales	mise en circulation, l'importation, l'utilisation et le contrôle	
	des engrais.	
Art. 1 Objet et champ d'appli-		
cation	² L'ordonnance ne s'applique pas :	
	 a. aux engrais de ferme destinés à être utilisés dans l'exploitation; b. aux engrais destinés exclusivement à l'exportation; c. aux engrais destinés aux plantes aquatiques dans les aquariums. 	
	³ Les dispositions de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les	
	produits chimiques (OChim) et celles de l'ordonnance du	

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
	18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) s'appliquent aux engrais et à leurs matières constitutives.	
	⁴ Pour la mise en circulation d'engrais dont le développe- ment repose sur l'utilisation de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées à celles-ci, les dispositions de l'ordonnance de Nagoya du 11 décembre 2015 sont réservées.	
Art. 2 Définitions	¹ On entend par :	
	 a. engrais: substance, préparation ou microorganisme dont la fonction est d'apporter aux plantes ou aux champignons des éléments fertilisants ou d'améliorer l'efficacité nutritionnelle; b. fabricant: personne physique ou morale qui produit un engrais ou qui fait concevoir ou sous-traite la production à une autre personne et qui le met en circulation sous son propre nom, sous sa propre marque ou sa propre raison sociale; c. importateur: personne physique ou morale ayant son domicile, son siège social ou une succursale en Suisse qui met en circulation un engrais provenant de l'étranger; d. distributeur: personne physique ou morale ayant son domicile, son siège social ou une succursale en Suisse qui se procure en Suisse un engrais et le met en circulation; e. demandeur: personne physique ou morale ayant son domicile, son siège social ou une succursale en Suisse qui dépose une demande d'autorisation; f. mise en circulation: cession ou transfert d'engrais à titre 	
	onéreux ou gratuit à l'intérieur de la Suisse ;	
	g. autorisation de mise en circulation d'un engrais: acte	56

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag		Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition		Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta		Motivazione / Osservazioni
	 (OFAG) autorise la mise e après évaluation; h. enregistrement: saisie d'u produits; i. emballage: réceptacle sce protéger, manutentionner j. livraison en vrac: livraison k. engrais foliaire: engrais de feuillage des plantes en ve des éléments fertilisants. 	n engrais dans le registre des ellable utilisé pour conserver, et distribuer des engrais ; d'engrais sans emballage ; estiné à être appliqué sur le ue d'une absorption foliaire	
	² Afin d'interpréter correcteme 2019/1009, auquel renvoie la dra compte des équivalences sions utilisées :	présente ordonnance, on tien-	
	UE	Suisse	
	a. Expressions en français:		
	fertilisant	engrais au sens de l'art. 2, al. 1, let. a	
	éléments nutritifs	éléments fertilisants	
	mise à disposition sur le marché	mise en circulation au sens de l'art. 2, al. 1, let. f	
	b. Expressions en alle- mand:		
	Düngeprodukt, Düngemittel	Dünger	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition		Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta		Motivazione / Osservazioni
	Bereitstellung auf dem Markt	Inverkehrbringen nach Art. 2, Abs. 1, Bst. f	
	Gärrückstände	Gärgut	
	Organisches Material	Organische Substanz	
	c. Expressions en italien:		
	prodotto fertilizzante	concime ai sensi dell'art. 2, cpv. 1, lett. a	
	nutriente	nutriente	
	messa a disposizione sul mercato	messa in commercio ai sensi dell'art. 2, cpv. 2, lett. F	
	materia secca	sostanza secca	
Chapitre 2 Obligations des opérateurs économiques Art. 3 Obligations des fabricants	¹ Le fabricant qui met en circul propre nom, sous sa marque e s'assure que les prescriptions relatives à l'homologation, à la aux données à fournir dans le respectées.	déposée ou sa raison sociale de la présente ordonnance a production, à l'étiquetage et	
	² Le fabricant s'assure de la q l'exhaustivité des données fou produits.		
Art. 4 Obligations des importateurs	Pour pouvoir importer un englimportateur doit être titulaire	=	

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
	circulation.	
	² Il s'assure que les prescriptions relatives à l'homologation, à l'étiquetage et aux données à fournir dans le registre des produits sont respectées.	
	³ Il s'assure de la qualité, de l'exactitude et de l'exhaustivité des données fournies dans le registre des produits.	
Art. 5 Obligations des distributeurs	¹ Le distributeur qui met en circulation un engrais déjà enregistré ou autorisé, sans le modifier, ne doit pas enregistrer à nouveau l'engrais dans le registre des produits ni être titulaire de l'autorisation.	
	² Le distributeur est considéré comme un fabricant et soumis aux mêmes obligations que ce dernier lorsqu'il modifie la composition de l'engrais, son nom ou son emballage.	
Chapitre 3 Homologation d'engrais	¹ Un engrais ne peut être mis en circulation que s'il a été homologué conformément à la présente ordonnance.	
Section1 Disposition générales Art. 6 Homologation obligatoire	 ² Un engrais est homologué: a. s'il satisfait aux exigences d'une catégorie fonctionnelle de produit (PFC), non soumise à autorisation, et qu'il est constitué d'une ou de plusieurs matières premières relevant des catégories de matières constitutives (CMC), non soumises à autorisation; b. s'il fait l'objet d'une autorisation de mise en circulation. ³ En cas d'importation d'engrais, les conditions prévues aux al. 1 et 2 doivent être remplies. 	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
		Motivazione / Osservazioni
Articolo, numero (allegato) Art. 7 Conditions liées à l'homologation	 Richiesta Un engrais ne peut être homologué que si les conditions suivantes sont réunies : a. il se prête à l'usage prévu ; b. le produit n'entraîne pas d'effets secondaires intolérables, ni ne présente de risque pour l'environnement et, partant, pour l'être humain, lorsqu'il est utilisé conformément aux prescriptions ; c. il est garanti que, s'il en est fait usage conformément aux prescriptions, les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et les objets usuels fabriqués à partir de produits de base traités avec ces matières satisfont aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires et de celle sur les aliments pour animaux ; d. il ne contient que des substances qui, dans la mesure où elles relèvent de l'OChim, ont été classées, évaluées et notifiées conformément à la présente ordonnance. 	Motivazione / Osservazioni
Art. 8 Domicile, siège social ou succursale en Suisse	¹ Seules les personnes physiques ou morales dont le domicile, le siège social ou une succursale se trouve en Suisse, ainsi que les institutions publiques et privées, peuvent enregistrer un engrais ou déposer une demande d'autorisation. ² Les personnes physiques ou morales dont le domicile, le siège social ou une succursale se trouve à l'étranger peuvent également bénéficier d'une autorisation pour la mise en circulation lorsque cette possibilité figure dans un accord international.	
Art. 9 Restrictions concernant la composition des engrais	¹ Les fabricants d'engrais sont tenus de n'utiliser que du matériel initial approprié n'influant pas négativement sur le produit final.	

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
	² Des engrais ne peuvent être mis en circulation que s'ils répondent aux exigences qualitatives définies dans l'an- nexe 2.6 de l'ORRChim relatives aux polluants et aux subs- tances étrangères inertes.	
	³ Il est interdit d'ajouter aux engrais des produits phytosanitaires, des boues d'épuration, des substances contenant des médicaments ou des composants de Ricinus communis.	
	⁴ Du matériel d'entreprises non agricoles peut être ajouté aux engrais de ferme, pour autant qu'il respecte les valeurs limites relatives aux polluants fixées à l'al. 2.	
	⁵ La fabrication ou l'utilisation d'un engrais ne doit en aucun cas conduire à la dissémination dans l'environnement d'organismes indésirables tels que des organismes pathogènes ou des semences de néophytes.	
	⁶ L'ajout intentionnel de phosphonates à un engrais est interdit. La présence non intentionnelle de phosphonates ne doit pas dépasser 0,5% en masse.	
Art. 10 Clauses dérogatoires	1 L'OFAG peut accorder une autorisation à une installation de compostage ou de méthanisation, pour une durée limi- tée, pour la remise de compost ou de digestats qui dépas- sent de 50 % au plus les valeurs limites fixées à l'annexe 2.6, ch. 2.2.1.10, ORR-Chim:	
	 a. si le dépassement des valeurs limites est exceptionnel ou dure au maximum six mois, ou b. si les autorités cantonales en font la demande, pour autant qu'elles veillent à ce que les mesures d'assainissement nécessaires soient prises dans la zone d'apport 	

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
	de l'installation concernée. ² Lorsqu'une autorisation au sens de l'al. 1 est accordée, la	
	quantité de compost ou de digestats pouvant être remise	
	est restreinte de manière à ce que la charge en polluants par hectare ne soit pas supérieure à ce qu'elle serait si les	
	valeurs limites fixées à l'annexe 2.6, ch. 2.2.10, al. 1, ORR-Chim étaient respectées.	
Art. 11 Révocation de l'homo-	L'OFAG peut révoquer l'homologation d'un engrais visée à	
logation et interdiction d'utili-	l'art. 6 si l'effet dangereux potentiel de cet engrais est à	
sation	craindre et interdire immédiatement son utilisation.	
Art. 12 Mesures de précaution	Si les conditions de l'art. 148a LAgr sont remplies, l'OFAG peut :	
	a. refuser l'homologation d'un engrais ou l'assortir de conditions ou de charges ;	
	b. annuler l'homologation d'un engrais ou fixer des exi- gences supplémentaires ;	
	c. révoquer l'autorisation d'un engrais accordée selon	
	l'art. 21 ou l'assortir de conditions ou de charges.	
Art. 13 Prescriptions de	¹ Dans les situations qui demandent d'agir rapidement,	
l'OFAG quand il y a nécessité d'agir rapidement	l'OFAG peut, en accord avec les services concernés, interdire l'importation, la mise en circulation et l'utilisation d'en-	
a agii Tapidement	grais qui mettent en danger la santé des êtres humains et	
	des animaux ou qui présentent un risque pour l'environnement.	
	² Il peut fixer pour ces engrais des valeurs maximales qui	
	ne doivent pas être dépassées. Celles-ci se fondent sur des	
	valeurs standard internationales ou sur les valeurs maxi-	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Proposition Richiesta males en vigueur dans le pays exportateur, ou sont scientifiquement fondées. 3 L'OFAG peut fixer quels engrais doivent être importés ou mis en circulation uniquement accompagnés d'une déclaration des autorités compétentes du pays exportateur ou d'un service accrédité. 4 Il établit quelles indications la déclaration doit comprendre et si des documents doivent être joints à la déclaration.	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	⁵ Les lots pour lesquels les documents visés à l'al. 4 ne peuvent pas être présentés lors de l'importation sont refoulés ou détruits s'ils présentent un risque.	
Section 2 Engrais soumis à enregistrement	 Sont soumis au régime de l'enregistrement les engrais qui satisfont aux exigences de l'annexe 1 applicables aux PFC suivantes : PFC 1 : Engrais ; 	Suspension de l'obligation d'enregistrement lorsque les ex- ploitations passent d'une production contenant de la tourbe à une production sans tourbe. L'obligation permanente d'enre- gistrement en cas d'adaptation de la recette représente une lourde charge bureaucratique qui n'est pas réalisable, en
Art. 14 Régime de l'enregistrement	 PFC 2: Amendement minéral basique; PFC 3: Amendement du sol; PFC 4: Support de culture; PFC 7: Combinaison d'engrais à l'exception de celles qui contiennent une PFC ou une CMC soumise à autorisation; PFC 100: Engrais de ferme; PFC 101(A): Compost, ou PFC 101(B): Digestat. Les engrais définis à l'al. 1 doivent, en outre, être constitués uniquement d'une ou de plusieurs matières premières relevant d'une ou de plusieurs CMC ci-dessous et satisfaisant aux exigences de l'annexe 2:	particulier pendant la phase de transition d'une production avec tourbe à une production sans tourbe.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Proposition Richiesta 1. CMC 1: Substances et mélanges à base de matières vierges; 2. CMC 2: Végétaux, parties de végétaux ou extraits de végétaux; 3. CMC 3: Compost; 4. CMC 4: Digestat issu de cultures végétales; 5. CMC 5: Digestats autre qu'issu de cultures végétales; 6. CMC 6: Sous-produits de l'industrie alimentaire; 7. CMC 8: Polymères nutritifs; 8. CMC 9: Polymères autres que des polymères nutritifs; 9. CMC 10: Produits dérivés provenant de sous-produits animaux, ou 10. CMC 100: Engrais de ferme.	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 15 Enregistrement	 Les engrais soumis à enregistrement doivent être enregistrés dans le registre des produits lors de leur première mise en circulation en Suisse conformément aux art. 18 et 19. Les engrais enregistrés lors de leur première mise en circulation ne doivent pas être enregistrés à nouveau lors des étapes de commercialisation ultérieures, sauf si le distributeur change le nom commercial de l'engrais, le met en circulation sous son propre nom, modifie son étiquetage ou ses propriétés. 	Suspension de l'obligation d'enregistrement lorsque les exploitations passent d'une production contenant de la tourbe à une production sans tourbe. L'obligation permanente d'enregistrement en cas d'adaptation de la recette représente une lourde charge bureaucratique qui n'est pas réalisable, en particulier pendant la phase de transition d'une production avec tourbe à une production sans tourbe.
Art. 16 Modification et échéance d'un enregistrement	1 L'enregistrement doit être renouvelé tous les dix ans, faute de quoi il perd sa validité. 2 Il est valable aussi longtemps que le produit correspond aux indications fournies. Tout changement doit être saisi dans le registre des produits.	
Art. 17 Dérogations à l'enre- gistrement obligatoire dans le	Sont exemptés de l'enregistrement obligatoire visé à l'art.	Let. b : Le nouveau terme « intermédiaire » doit être expliqué

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
registre des produits	 a. les engrais qui sont importés ou mis en circulation en quantité inférieure à 100 kg par an. b. les engrais de ferme cédés directement par une exploitation pratiquant la garde d'animaux de rente à l'utilisateur final ou qui passent par un intermédiaire, si les livraisons ont été saisies conformément à l'art. 29 de la présente ordonnance et que l'exploitation ne remet pas les engrais en sacs. c. les composts et digestats dont les livraisons sont enregistrées conformément à l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIAgr) et qui ne sont pas constitués d'une des matières premières soumises à autorisation visées à l'art. 29. 	ou défini, afin que ce qui s'applique à l'exemption de l'enre-gistrement obligatoire soit clair.
Section 3 Procédure d'enre- gistrement	1 L'enregistrement doit être effectué dans le format électro- nique prescrit par l'OFAG. 2 IL Leit être effectué dans le format électro-	Suspension de l'obligation d'enregistrement lorsque les exploitations passent d'une production contenant de la tourbe à une production sans tourbe. L'obligation permanente d'enre-
Art. 18 Procédure	 Il doit être effectué au plus tard quatre semaines après la mise en circulation. La personne en charge de l'enregistrement est responsable de la qualité, de l'exactitude et de l'exhaustivité des données enregistrées dans le registre des produits. L'OFAG ne contrôle pas systématiquement les données. L'OFAG ou les organes de contrôle peuvent exiger de la personne en charge de l'enregistrement de corriger les données dont la qualité est insuffisante. L'OFAG peut rectifier les données d'un engrais dans le re- 	gistrement en cas d'adaptation de la recette représente une lourde charge bureaucratique qui n'est pas réalisable, en particulier pendant la phase de transition d'une production avec tourbe à une production sans tourbe.

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
	gistre des produits ; le cas échéant, il en informe la personne en charge de l'enregistrement.	
Art. 19 Données requises pour l'enregistrement	L'enregistrement doit contenir au moins les données et documents ci-après :	
	 a. le nom et l'adresse du domicile, du siège social ou de la succursale de la société ou de la personne responsable de l'enregistrement et des données de contact; b. le nom et l'adresse du fabricant; c. la dénomination commerciale; d. la PFC qui correspond à la fonction qui est attribuée à l'engrais; e. la ou les CMC qui entrent dans la composition, ainsi que les noms des matières premières; f. les teneurs en éléments fertilisants et en constituants confirmées par une analyse; celle-ci est facultative pour les engrais inorganique (PFC 1.C); g. la classification et l'étiquetage de l'engrais au sens des art. 6, 7 et 10 à 15a OChim; h. l'usage prévu; i. le mode d'emploi; j. l'étiquette qui satisfait aux prescriptions du chapitre 4. ² Lorsque l'engrais est soumis à communication conformément aux art. 48 à 54 OChim, les données y relatives doivent être enregistrées dans le registre des produits. 	
Section 4 Engrais soumis à autorisation	¹ Pour l'homologation des engrais ci-dessous, une autorisation de l'OFAG est exigée :	Suppression de l'obligation d'autorisation pour les substrats de culture composés de PFC ou de CMC soumis à autorisation, étant donné que les PFC et les CMC sont déjà autori-
Art. 20 Régime de l'autorisa- tion	a. les engrais qui satisfont aux exigences des PFC suivantes de l'annexe 1 :1. PFC 5 : Inhibiteur ;	sés. L'autorisation de substrats est utile lorsqu'ils sont consti- tués de CMC qui n'ont pas encore été autorisées

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
	 PFC 6: Biostimulants des végétaux; PFC 101: Engrais de recyclage; PFC 102: Additifs aux engrais; à l'exception des additifs aux engrais de ferme; PFC 103: Autre engrais. les engrais constitués d'une matière première qui ne satisfait pas aux exigences de l'annexe 2 applicables à une CMC; les engrais constitués ou en partie constitués d'une ou de plusieurs matières premières relevant des CMC suivantes définies à l'annexe 2: CMC 7: Microorganismes; CMC 11: Sous-produits au sens de la directive 2008/98/CE; CMC 12: Sels de phosphate précipité et leurs dérivés; CMC 13: Matières obtenues par oxydation thermique; CMC 14: Matières issues de la pyrolyse et de la gazéification; et CMC 15: Matières recyclées de haute pureté; les combinaisons d'engrais constitués d'une PFC ou d'une matière première appartenant à une CMC soumise à autorisation; les engrais constitués ou en partie constitués de sousproduits animaux qui n'ont pas atteints le point final; les engrais qui contiennent un inhibiteur de nitrification, un inhibiteur de dénitrification ou un inhibiteur d'uréase; les engrais constitués ou en partie constitués de boues d'abattoir, de boues provenant d'une entreprise de découpe ou d'une entreprise de transformation de la viande. L'OFAG peut en tout temps assujettir un engrais à une 	Al. 1, let. a, ch. 4: Jusqu'ici, les additifs aux engrais de ferme étaient exemptés de l'obligation d'autorisation. Or, la suppression de cette exemption équivaut à un renforcement de la disposition, ce qui n'est pas judicieux. En effet, les additifs aux engrais améliorent les propriétés ou l'effet des engrais de ferme ou facilitent leur utilisation. De plus, ils peuvent empêcher les pertes d'azote ou l'apparition d'odeurs. Un renforcement de la disposition, tel que prévu par la nouvelle OEng, ne correspond donc pas aux objectifs de la trajectoire de réduction des pertes d'éléments fertilisants. La réglementation des exceptions doit donc être réintégrée.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Articolo, numero (unegato)	procédure d'autorisation lorsqu'il est composé d'une ma- tière première dont l'efficacité ou la sécurité d'utilisation ne sont pas suffisamment connues ou qu'il contient une telle matière première.	monvazione / Osservazioni
	³ Un engrais déjà homologué, auquel a été ajouté un additif autorisé selon les prescriptions d'utilisation prévues, ne doit pas être autorisé à nouveau.	
Art. 21 Autorisation	L'OFAG statue sur la demande d'autorisation par voie de décision.	Suppression de l'obligation d'autorisation pour les substrats de culture composés de PFC ou de CMC soumis à autorisation, étant donné que les PFC et les CMC sont déjà autori-
	² L'autorisation est limitée à dix ans et reste valable tant que l'engrais correspond aux propriétés constatées lors de l'octroi de l'autorisation.	sés. L'autorisation de substrats est utile lorsqu'ils sont constitués de CMC qui n'ont pas encore été autorisées
	³ L'OFAG peut limiter la durée de validité d'une autorisation, l'assortir de charges et de conditions et exiger des indications particulières concernant l'étiquetage. Si l'engrais n'appartient pas à une PFC définies à l'annexe 1, il détermine la désignation de la catégorie fonctionnelle.	
	⁴ Les engrais consistant en des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes ou contenant de tels organismes ne sont autorisés que s'ils remplissent les conditions fixées de l'art. 44 de l'ordonnance du 10 septembre 2008 sur la dissémination dans l'environnement (ODE).	
	⁵ Les engrais autorisés au moment de leur première mise en circulation ne doivent pas être autorisés à nouveau lors des étapes de commercialisation ultérieures s'ils sont commercialisés dans leur emballage d'origine.	

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
Articolo, numero (allegato)	 à des conditions et des charges restrictives ou la révoquer : a. si l'autorisation a été accordée sur la base d'indications fausses ou fallacieuses; b. si le titulaire ne désigne pas l'engrais comme prescrit ou, en dépit d'un avertissement ou d'une condamnation judiciaire, propage des indications fausses ou fallacieuses; c. si un engrais autorisé ne correspond plus aux propriétés constatées lors de l'octroi de l'autorisation ou que les indications supplémentaires demandées par l'OFAG en raison de nouvelles connaissances n'ont pas été fournies dans les délais; d. si de nouvelles connaissances démontrent que l'engrais ne se prête pas à l'usage prévu, qu'il produit, malgré une utilisation conforme aux prescriptions, des effets secondaires intolérables, ou encore, qu'il présente des risques pour l'environnement et, partant, pour l'être humain. 	Motivazione / Osservazioni
	 ⁷ L'autorisation est personnelle et incessible. ⁸ Le titulaire de l'autorisation communique immédiatement à l'OFAG toute nouvelle information concernant l'engrais. 	
Art. 22 Autorisation provisoire	 ¹ L'OFAG peut accorder, avant la fin de la procédure d'autorisation et pendant les cinq ans qui suivent le dépôt de la demande, une autorisation provisoire pour un engrais qui semble se prêter à l'usage prévu et qui ne présente pas de risque inacceptable pour l'être humain, les animaux ou l'environnement : a. s'il y a lieu de s'attendre à une procédure d'autorisation prolongée pour des raisons non imputables au demandeur ; 	

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
	 b. si des premières expériences pratiques sont nécessaires pour accorder une autorisation définitive, ou ; c. si cet engrais est introduit ou épandu exclusivement à des fins scientifiques. 	
	² Les engrais consistant en des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes ou contenant de tels organismes ne sont autorisés provisoirement que s'ils satisfont aux exigences de l'art. 44 ODE.	
Art. 23 Délai en cas de révo- cation de l'autorisation	¹ Lorsqu'une autorisation est révoquée et que les raisons y relatives ne sont pas liées à un effet dangereux potentiel jugé inacceptable, l'OFAG peut accorder un délai pour la mise en circulation des stocks restants.	
	² Le délai de mise en circulation des stocks d'engrais restants ne doit pas excéder douze mois.	
	³ S'il y a lieu de s'attendre à des effets inacceptables pour l'être humain, les animaux ou l'environnement, l'OFAG interdit sans délai l'utilisation et la commercialisation de l'engrais.	
Section 5 Procédure d'autorisation	¹ La demande, accompagnée d'un dossier complet, doit être adressée dans le format électronique prescrit par l'OFAG.	
Art. 24 Procédure	² L'OFAG peut soumettre la demande d'autorisation, pour avis, à d'autre services fédéraux si leur domaine de compétence est touché.	
	³ Il peut régler d'autres détails concernant la procédure	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Articolo, numero (anegato)	d'autorisation, en particulier les exigences relatives au dossier accompagnant la demande.	MOLIVAZIONE / OSSEI VAZIONI
Art. 25 Données requises pour la demande d'autorisation	 ¹ Sauf exigences spéciales, la demande d'autorisation doit contenir au moins les données et documents ci-après : a. le nom et l'adresse du domicile, du siège social ou de la succursale du demandeur en Suisse et des données de contact; b. le nom et l'adresse du domicile ou du siège social du premier distributeur en Suisse; c. le nom et l'adresse du fabricant de l'engrais; d. la dénomination commerciale de l'engrais; e. la PFC qui correspond à la fonction qui est attribuée à l'engrais; f. des renseignements précis et complets sur les matières premières qui composent l'engrais, la composition, les propriétés de l'engrais et sur son efficacité; si une matière première appartient à une CMC, la CMC concernée doit être indiquée; g. les teneurs en éléments fertilisants et en constituants confirmées par une analyse; h. la classification et l'étiquetage de l'engrais au sens des art. 6, 7 et 10 à 15a OChim; i. des indications exhaustives concernant les possibilités d'utilisation de l'engrais et son mode d'emploi; j. un projet d'étiquette conforme aux prescriptions du chapitre 4 de la présente ordonnance. ² L'OFAG peut dans certain cas renoncer aux documents prouvant l'efficacité de l'engrais. Il est habilité à faire savoir au public que cet aspect n'a pas été examiné dans le cadre de la procédure d'homologation. 	

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
	³ Pour les engrais consistant en des organismes génétique-	
	ment modifiés ou pathogènes ou contenant de tels orga-	
	nismes, le dossier accompagnant la demande doit en outre	
	satisfaire aux exigences des art. 28, 29 et 34, al. 2, ODE.	
	⁴ Sur requête, le demandeur est tenu de joindre à sa de-	
	mande ou d'y mentionner les moyens de preuve tels que	
	rapports relatifs à des recherches scientifiques sur les pro-	
	priétés et la sécurité d'un engrais, publications scienti-	
	fiques, communications officielles, procès-verbaux d'essais	
	ou expertises.	
	⁵ Les moyens de preuves visés à l'al. 4 doivent démontrer	
	que l'engrais, s'il est utilisé conformément à l'usage prévu,	
	ne produit pas d'effet secondaire intolérable ni ne présente	
	de risque pour l'environnement et, partant, pour l'être hu-	
	main.	
	⁶ Les moyens de preuve produits dans un pays étranger	
	sont reconnus dans la mesure où les conditions liées à l'uti-	
	lisation de l'engrais dans les régions concernées, pour ce	
	qui est de l'agriculture, de la fumure et de l'environnement,	
	conditions climatiques comprises, sont comparables aux	
	conditions suisses. Les documents doivent être fournis	
	dans une des langues officielles ou en anglais.	
	⁷ Si les engrais sont mis en circulation en faible quantité ou	
	dans un périmètre limité, l'OFAG peut, à titre exceptionnel,	
	renoncer partiellement ou entièrement aux données re-	
	quises à l'al. 1.	
	⁸ Si les exigences relatives aux données ne sont pas rem-	
	plies, l'OFAG impartit au demandeur un délai pour les com-	
	pléter. Si les indications requises ne sont pas fournies dans	

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
	ce délai, la demande n'est pas examinée.	
Art. 26 Recours aux données pour des demandes ultérieures	Lorsqu'un demandeur veut mettre en circulation un engrais déjà autorisé sous son propre nom ou celui de son entre- prise, sans être lui-même titulaire de l'autorisation exis- tante, l'OFAG peut renoncer aux données minimales visées à l'art. 25 et se fonder sur celles du premier titulaire si le de- mandeur démontre:	
	 a. que le titulaire de l'autorisation l'a habilité à utiliser ses données, ou b. que dix ans se sont écoulés depuis la première autorisation et qu'il s'agit du même produit que celui du premier demandeur ou que les différences sont négligeables en termes d'évaluation des risques. 	
Art. 27 Évaluation de la de-	¹ L'OFAG n'est pas tenu de compléter les indications et	
mande	moyens de preuve du demandeur; il se borne en principe à contrôler les pièces du dossier. Il peut, à cette fin, effectuer ou faire effectuer des essais ou d'autres relevés.	
	² La vérification de la classification et de l'étiquetage de l'engrais visés à l'art. 25, al. 1, let. h, n'a pas lieu dans le cadre de la procédure d'autorisation, mais s'effectue dans le cadre de la vérification du contrôle autonome, conformé- ment à l'art. 81 OChim.	
Art. 28 Renouvellement de	¹ Sur demande, une autorisation est renouvelée pour dix	
l'autorisation	ans. La demande doit être déposée auprès de l'OFAG et saisie dans le registre des produits, au plus tard six mois avant l'échéance de la validité.	
	² L'OFAG procède à une nouvelle évaluation de l'engrais selon les prescriptions légales en vigueur. Les moyens de	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta preuves et la documentation fournis lors de l'évaluation précédente, qui sont encore valables et disponibles, peuvent être réutilisés.	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Section 6 Enregistrement de la livraison et de l'utilisation des engrais Art. 29 Obligation de communiquer les livraisons d'engrais	¹ Quiconque cède ou transfère des engrais contenant de l'azote et du phosphore à des entreprises, à des exploitants ou à d'autres acquéreurs est tenu de communiquer chaque cession ou transfert en indiquant la quantité d'engrais et les quantités d'éléments fertilisants contenus, conformément à l'OSIAgr.	
	² Les quantités ne dépassant pas 105 kg d'azote et de 15 kg de phosphore par année civile ne doivent pas être communiquées si l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de réaliser les prestations écologiques requises visées à l'art. 11 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD).	
	³ Les détenteurs d'installations de compostage ou de méthanisation qui traitent plus de 100 t de matières compostables ou méthanisables (biodégradables) par an, qui cèdent des engrais de ferme ou des engrais de recyclage au sens des al. 1 et 2 doivent également communiquer dans le système d'information les matières premières destinées à être compostées ou méthanisées.	
Art. 30 Autres conditions pour la remise d'engrais de ferme et d'engrais de recyclage	¹ Les détenteurs d'installations de compostage ou de méthanisation qui traitent plus de 100 t de matières compostables ou méthanisables par année ne sont autorisés à remettre des engrais à un acquéreur qui ne les emploie pas sur ses propres terres ou sur des terres en fermage que si celui-ci prouve qu'il possède les connaissances techniques requises pour leur épandage.	

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
	² Le stockage et la remise d'engrais de ferme et d'engrais	
	de recyclage sont soumis aux dispositions de la législation	
	sur la protection des eaux.	
	³ Les détenteurs d'installations doivent, conformément à la	
	directive de l'OFAG, faire effectuer les analyses néces-	
	saires pour déterminer les teneurs en éléments fertilisants	
	et constituants visés à la PFC 101, ch. 2, de l'annexe 1et	
	s'assurer que les exigences de l'art 9 sont satisfaites. Ils	
	mettent sans délai les résultats des analyses à la disposi-	
	tion de l'OFAG et des autorités cantonales.	
Chapitra 4 Étiquataga et aubli	11 og angraig deivent être étiquetée conformément sur sui	
Chapitre 4 Étiquetage et publicité	¹ Les engrais doivent être étiquetés conformément aux exigences de l'annexe 3.	
Cite	gences de l'annexe 3.	
Art. 31 Exigences en matière	² Le responsable de la mise sur le marché indique son nom,	
d'étiquetage	sa raison sociale ou sa marque déposée et son adresse	
	postale sur l'emballage de l'engrais ou, si l'engrais est livré	
	sans emballage, dans un document qui l'accompagne.	
	3 Ci un produit cat coursis à una évaluation de la conformité	
	³ Si un produit est soumis à une évaluation de la conformité selon le règlement (UE) 2019/1009, le produit est considéré	
	comme un « fertilisant UE » et peut être étiqueté conformé-	
	ment au règlement (CE) no 765/2008.	
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
	⁴ Les indications au sens de cet article doivent être bien li-	
	sibles, indélébiles et rédigées dans au moins une langue of-	
	ficielle du lieu de remise.	
	⁵ Il est également permis d'importer des engrais emballés	
	lorsque les conditions prévues à l'al. 2, sont remplies lors	
	de la mise en circulation.	
	⁶ Le nom et l'adresse de l'entreprise responsable de la mise	
	en circulation ou de l'importation peuvent être remplacés	76

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
	par le nom et l'adresse de l'entreprise responsable de la mise sur le marché dans l'Espace économique européen (EEE) s'il s'agit d'engrais soumis à l'enregistrement obliga- toire et que ceux-ci:	
	 a. ont été soumis à une évaluation de la conformité selon le règlement (UE) 2019/1009; b. sont importés depuis un État membre de l'EEE; c. sont destinés à des utilisateurs professionnels, et d. ont été communiqués conformément aux art. 48 à 54 OChim. 	
Art. 32 Déclaration des engrais génétiquement modifiés	¹ Les engrais qui consistent en des organismes génétiquement modifiés ou contiennent de tels organismes doivent porter sur l'étiquette la mention « produit à partir de X génétiquement modifié ».	
	² En accord avec les autres offices participant à la procédure d'homologation, l'OFAG peut accorder exceptionnellement des dérogations à l'obligation de déclaration pour des engrais contenant, indépendamment de la volonté du fabricant ou de l'importateur, des traces d'organismes génétiquement modifiés autorisés, à raison de moins de 0,1 % masse.	
Art. 33 Publicité	¹ Seuls les engrais homologués peuvent faire l'objet de réclame ou être distribués à des fins publicitaires. La publicité ne doit pas contenir d'indications potentiellement trompeuses.	
	² Toutes les allégations publicitaires doivent se justifier sur le plan technique. Toute publicité doit indiquer clairement :	
	a. la dénomination commerciale ou le nom de la ligne de	

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition Richiesta	Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Articolo, numero (allegato)	produits ;	MOTIVAZIONE / OSSETVAZIONI
	b. une indication spécifiant qu'il s'agit d'engrais.	
Chapitre 5 Système d'informa-	¹ Sauf dérogation à l'obligation d'enregistrement visée à	
tion et statistiques de commer-	l'art. 17, tous les engrais mis en circulation en Suisse doi-	
cialisation	vent figurer dans le registre des produits visé à l'art. 72	
Art. 34 Registre des produits	OChim.	
7 it. 04 registre des produits	² Les données nécessaires pour l'enregistrement et pour	
	l'autorisation sont saisies dans le registre des produits.	
Art. 35 Statistique de commer-	¹ Les entreprises et les personnes qui fabriquent ou mettent	
cialisation	en circulation des engrais sont tenues de fournir sur de- mande à l'OFAG des renseignements sur les produits et les	
	quantités commercialisés.	
	quantities commissionisco.	
	² La statistique de commercialisation est régie par les dispo-	
	sitions de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés sta-	
	tistiques.	
Chapitre 6 Exécution et con-	¹ Sauf dispositions contraires, l'exécution de la présente or-	
trôle	donnance et l'application des prescriptions qui en découlent	
	relèvent de l'OFAG.	
Section 1		
Exécution, compétences de	² Les cantons vérifient que les engrais mis en circulation sont conformes aux prescriptions de la présente ordon-	
l'OFAG et collaboration des	nance et que les interdictions d'utilisation fondées sur celle-	
autorités	ci sont respectées. L'OFAG exécute ces tâches à titre sub-	
	sidiaire et coordonne les tâches d'exécution des cantons.	
Art. 36 Exécution		
	³ Les autorités d'exécution peuvent prélever, faire prélever	
	ou exiger des échantillons.	
	⁴ Elles sont autorisées à analyser ou à faire analyser	

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
1		Motivazione / Osservazioni
Articolo, numero (allegato) Art. 37 Compétences de	Richiesta chaque année aux frais de l'entreprise ou de la personne qui produit, fabrique, importe, réemballe, transforme ou met en circulation les engrais un échantillon par produit ou, si le comportement de l'entreprise ou de la personne le justifie, plusieurs échantillons du produit. 1 L'OFAG peut :	Motivazione / Osservazioni
l'OFAG	 a. statuer sur les demandes d'autorisation des engrais ; b. déterminer la PFC à laquelle appartiennent les engrais ; c. établir et publier des méthodes pour le prélèvement, la préparation et l'analyse des échantillons, ainsi que pour le calcul et l'évaluation des résultats ; d. d reconnaître et conseiller les laboratoires qui analysent les engrais ; e. fournir la documentation nécessaire aux conseils techniques au sens de l'art. 20 ORRChim concernant l'utilisation des engrais ; f. publier des informations sur les engrais enregistrés et autorisés. ² L'OFAG et les laboratoires reconnus au sens de l'al. 1, let. d, peuvent prélever à tout moment des échantillons auprès des fabricants d'engrais, notamment dans les installations de compostage ou de méthanisation, et sur les lieux d'épandage. 	
Art. 38 Collaboration entre autorités	1 L'OFAG consulte les autorités fédérales dont les domaines de compétence sont touchés. Cette collaboration est régie par les art. 62a et 62b de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration. 2 L'OFAG ainsi que l'organe de réception des notifications et les organes d'évaluation au sens de l'OChim se mettent	

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
Autorio, maniero (anegaro)	mutuellement à disposition, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, les données qu'ils ont recueillies dans le cadre de la présente ordonnance, de l'OChim ou d'autres actes législatifs régissant la protection de l'être humain ou de l'environnement contre des substances, des préparations et des objets. Pour ce faire, des systèmes automatisés d'appel de données peuvent être mis en place. 3 S'agissant des engrais qui consistent en des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes ou qui contiennent de tels organismes, l'OFAG dirige et coordonne la procédure, en tenant compte de l'ODE.	
Art. 39 Surveillance des importations	¹ L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) informe l'OFAG sur l'importation d'engrais. ² Il contrôle, sur demande de l'OFAG, si les engrais sont	
	conformes aux dispositions de la présente ordonnance. 3 Lorsqu'une infraction est soupçonnée, l'OFDF est habilité à retenir à la frontière les engrais et à faire appel aux autres autorités d'exécution au sens de la présente ordonnance. Ces dernières se chargent de la suite de l'enquête et prennent les mesures requises.	
Art. 40 Emoluments	Les émoluments perçus pour les actes administratifs relevant de la présente ordonnance et le mode de calcul sont régis par l'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture.	
Section 2	Les prescriptions relatives au prélèvement d'échantillons et aux analyses pour les engrais de ferme PFC 100 et les	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato) Prélèvement d'échantillons et analyses Art. 41 Prélèvement d'échantillons et analyses	Antrag Proposition Richiesta engrais de recyclage PFC 101 se fondent sur les méthodes de référence d'Agroscope. D'autres prescriptions relatives au prélèvement d'échantillons et aux analyses peuvent également être appliquées, si elles donnent des résultats équivalents. 2 Pour tous les autres engrais, les prescriptions relatives au prélèvement d'échantillons et aux analyses s'alignent sur le règlement (UE) 2019/1009. Les méthodes de référence d'Agroscope peuvent aussi être utilisées. D'autres prescrip-	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	tions relatives au prélèvement d'échantillons et aux analyses peuvent également être appliquées, si elles donnent des résultats équivalents.	
Section 3	¹ Les tolérances visées à l'annexe 4 de la présente ordon- nance sont applicables.	
Tolérances et restrictions	² Une mise à profit systématique des seuils de tolérance	
Art. 42 Tolérances et restrictions	n'est pas autorisée.	
Chapitre 7 Dispositions fi- nales	L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe 5.	
Art. 43 Abrogation et modification d'autres actes		
Art. 44 Dispositions transitoires	¹ Les engrais qui n'étaient pas soumis à l'annonce obligatoire avant le 1er janvier 2024, doivent être enregistrés conformément aux nouvelles dispositions de la présente ordonnance d'ici au 31 décembre 2024. Les étiquettes des engrais concernés, produites avant le 1er janvier 2024, peuvent être utilisées jusqu'au 31 décembre 2025.	

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
,	² Les engrais annoncés avant le 1er janvier 2024 peuvent être mis en circulation jusqu'à l'échéance de l'attestation de l'annonce. Toute modification de l'engrais ou de son étiquetage implique de devoir enregistrer ou autoriser l'engrais conformément aux nouvelles dispositions de la présente ordonnance.	
	³ Les engrais autorisés avant le 1er janvier 2024 peuvent être mis en circulation jusqu'à l'échéance de la validité de l'autorisation de mise en circulation. Toute modification de l'engrais ou de son étiquetage implique de devoir déposer une nouvelle demande d'autorisation, réalisée conformé- ment aux nouvelles dispositions de la présente ordon- nance.	
	⁴ L'identifiant unique de formulation (UFI) au sens de l'art. 15a OChim peut être transmis à l'OFAG lors de l'enregistrement visé l'art. 19 et dans la demande visée à l'art. 25 :	
	 a. jusqu'au 31 décembre 2025 pour les engrais destinés aux utilisateurs professionnels et qui ne disposaient pas d'un UFI avant le 1er janvier 2022; b. jusqu'au 31 décembre 2025 pour les engrais destinés aux utilisateurs privés et mis sur le marché avant le 1er janvier 2022 et qui ne disposaient pas d'un UFI. 	
Art. 45 Entrée en vigueur	La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2024.	
Annexe		
Annexe 1	Suppression de la valeur limite pour E.coli ou Enterococcaceae de 1000 UFC par 1 g ou 1 ml.	Il est impossible pour une usine de terreau de respecter ou de surveiller cette valeur limite. De plus, on peut se demander sur quelle base cette valeur limite a été déterminée. Par

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		exemple, la même valeur limite est également appliquée dans le secteur alimentaire.
Annexe 3, al. 3	La définition (clarification du "comment" et du "où") d'une élimination appropriée des milieux de culture constitués de composants entièrement minéraux ou contenant un polymère relevant de la CMC 9 ne figure pas dans le paragraphe et doit être décrite pour le fabricant des produits et l'utilisateur.	L'élimination de tels produits ne correspond pas au principe du recyclage ou de l'économie circulaire, ce qui est en fin de compte la voie la plus judicieuse pour de tels produits.
Annexe 3, al. 31	Il faut renoncer à l'obligation de déclaration sur les embal- lages. La déclaration devrait être possible sous forme nu- mérique, par exemple sous forme de code QR, sur l'embal- lage.	Pour des raisons de flexibilité en cas d'adaptation de la recette, par exemple en cas de pénurie de matières premières, et dans l'esprit du principe de durabilité (pas d'élimination permanente des films), il convient de renoncer à l'obligation de déclaration sur les emballages.
Annexe 4	La tolérance autorisée pour la valeur pH déclarée de 1% n'est justement pas possible pour les substrats de culture sans tourbe et doit être augmentée.	Dans les substrats de culture sans tourbe, l'expérience montre que des variations plus importantes sont possibles pour le paramètre pH.
Annexe 4, art. 42	Demande d'extension de la réglementation spéciale pour les substrats à forte teneur en minéraux, afin que la valeur limite de 50 mg Ni/kg MS ne s'applique, pour ces substrats, qu'à la teneur biodisponible du polluant.	L'expérience montre que la valeur limite de 50 mg Ni/kg MS est également dépassée pour les substrats à forte teneur en minéraux (>70%).

BR 07 Tierzuchtverordnung / Ordonnance sur l'élevage / Ordinanza sull'allevamento di animali (916.310)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP souhaite attirer l'attention sur les points suivants :

- Comme indiqué à juste titre dans le rapport, avec la Convention sur la diversité écologique, la Confédération a conclu un engagement international, c'est pourquoi l'aide financière de la Confédération d'au moins 80% est impérative. Lorsqu'une organisation ne dispose pas de la capacité financière lui permettant de supporter les prestations propres à hauteur de 20% pour ces projets, la prise en charge intégrale des coûts par la Confédération doit être envisagée. Si des projets nécessaires ne sont pas réalisés pour cette raison, la Confédération ne peut pas atteindre l'objectif inhérent à l'engagement international qu'elle s'est fixé. Dans de tels cas, c'est à la Confédération d'en assumer la responsabilité.
- Le stockage à long terme de matériel cryogénique doit contribuer à la sauvegarde à long terme des ressources génétiques des races CH. Ce stockage ne doit cependant pas devenir une fin en soi. Ce n'est qu'avec l'utilisation justifiée du matériel que ce stockage peut contribuer à la réalisation de l'objectif de conservation. C'est pourquoi les conditions d'utilisation doivent être réglementées.
- Les fonds supplémentaires alloués pour 2023 au budget de l'élevage pour la préservation des races suisses doivent également être disponibles de manière permanente, afin de pouvoir utiliser les fonds actuels pour le développement des populations élevées avec succès. Les réglementations uniformes relatives aux banques de gènes nationales sont sur le principe saluées tant qu'elles sont judicieuses pour toutes les espèces. Les contrats existants avec les organisations gérant les banques de sperme doivent toutefois être respectés et ne peuvent être modifiés qu'au moyen de l'indemnité correspondante.
- Désormais, les abeilles bénéficient également de moyens supplémentaires. L'USP soutient à cet égard la prise de position d'apisuisse.

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
Art. 4, al. 2 ^{ter}	2 ^{ter} Les demandes et les décomptes doivent être envoyés à	
	l'OFAG au moyen des formulaires prévus à cet effet.	
Art. 11, al. 5	⁵ L'OFAG publie la liste des organisations d'élevage recon-	Cet ajout est salué.
	nues.	
Art. 15, al. 2, let. b, ch. 2, et al.	² La contribution pour l'élevage bovin, y compris les buffles	
6	d'Asie, s'élève à :	
	b. pour les épreuves de performance :	
	2. échantillons de lait :	

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
	 par échantillon de lait examiné selon la méthode ICAR A4 : 5.00 francs par échantillon de lait examiné selon la méthode ICAR AT4, ATM4, ATM4/7d ou AZ4 : 3.50 francs par échantillon de lait examiné selon la méthode ICAR B ou C : 2.50 francs 	
	⁶ La contribution par échantillon de lait prélevé dans le cadre du contrôle laitier est octroyée pour chaque vache élevée dans une exploitation affiliée au herd-book. L'organisation d'élevage reconnue communique à l'OFAG si l'octroi doit être trimestriel ou annuel.	
Art. 19, al. 2, let. b, ch. 1, et al. 5	² La contribution pour l'élevage caprin et l'élevage de brebis laitières s'élève à :	
	b. pour les épreuves de performance :	
	1. échantillons laitiers :	
	 par échantillon de lait examiné selon la méthode ICAR A4 : 6.00 francs par échantillon de lait examiné selon la méthode ICAR AT4, ATM4 ou ATM4/7d : 4.50 francs par échantillon de lait examiné selon la méthode ICAR B ou C : 3.20 francs 	
	⁵ La contribution par échantillon de lait prélevé dans le cadre du contrôle laitier est octroyée pour chaque chèvre et chaque brebis laitière élevée dans une exploitation affiliée au herd-book. L'octroi s'effectue annuellement.	
Art. 21, al. 4	⁴ La contribution pour la détermination de la pureté de la race est versée pour les reines qui ont passé une épreuve	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta de performance et pour les colonies à mâles sur une station de fécondation A. Si la détermination de la pureté de la race se fait au moyen d'une analyse ADN, celle-ci doit être effectuée selon une méthode scientifique reconnue au plan international, basée sur la technique d'analyse de polymorphisme nucléotidique.	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 22, al. 3	³ Pour ce qui est des contributions visées aux art. 15 à 21, les organisations d'élevage reconnues communiquent à l'OFAG, au plus tard le 31 octobre précédant l'année de contribution, le nombre estimé d'animaux inscrits au herdbook, d'épreuves de performances et de poulains identifiés et inscrits au herd-book. La communication doit se faire au moyen du formulaire prévu à cet effet. L'OFAG publie les chiffres communiqués.	
Art. 23 Types de contributions et publication	 Les contributions suivantes sont versées : a. aides financières pour des projets limités dans le temps visant la préservation : de races suisses, de races, éteintes en Suisse, qui ont été réintroduites, pour autant que leur origine suisse puisse être prouvée ; b. indemnités pour l'exploitation de banques de gènes nationales aux fins de la préservation de races suisses par des personnes visées à l'art. 23bis, al. 2. c. aides financières pour la préservation de races suisses des espèces bovine, équine, porcine, ovine, caprine, et 	Al. 1, let. c: Dans le présent article, la promotion des races suisses de volailles (poules, pigeons) et de lapins est négli-

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Articolo, numero (allegato)	dont le statut est « critique » ou « menacé ». ² L'OFAG publie, pour chaque contribution versée, le nom du bénéficiaire et le montant de la contribution. Dans le cas des aides financières visées à l'al. 1, let. c, il publie le nom de l'organisation d'élevage et la contribution totale qui lui a été versée.	gée, et ce, bien que la motion Rieder (21.3229) exige explicitement la prise en compte des petits animaux.
Pas en consultation Art. 23a, al. 5	⁵ (nouveau) Lorsque l'indice global d'une race suisse baisse au niveau d'un statut de menace élevée sur la période de quatre ans, l'organisation d'élevage concernée peut de- mander à l'OFAG la mise à jour du niveau de la menace et l'augmentation correspondante du soutien. L'OFAG met à jour l'indice global et adapte l'aide financière conformément au niveau actuel du statut de la menace.	Al. 5 (nouveau): Les périodes de quatre ans sont judicieuses pour une certaine continuité de l'aide mais, en cas de baisse des populations ou de l'indice global sans perspective de rétablissement, l'augmentation retardée de l'aide pour une race peut conduire à sa perte totale.
Art. 23b, titre ainsi que al. 1, 3 et 4	Aides financières pour des projets de préservation limités dans le temps et pour l'exploitation des banques de gènes nationales 1 Le montant maximum de 500 000 francs est versé par année pour des projets de préservation limités dans le temps et pour l'exploitation de banques de gènes nationales. 3 Les contributions pour des projets de préservation limités dans le temps sont octroyées aux organisations d'élevage reconnues et aux organisations reconnues au sens de l'art. 5, al. 3, let. b. Le montant maximum de 150 000 francs est versé par année aux organisation reconnues. 4 Les contributions pour des projets de préservation limités dans le temps se montent au maximum au moins à 80 % des coûts attestés et reconnus par l'OFAG.	Concernant l'al. 4 : comme déjà indiqué dans les remarques générales, la Confédération doit prendre en charge au moins 80% des coûts.

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
Art. 23bbis Exploitation des	¹ Aux fins de la préservation des races suisses, l'OFAG	
banques de gènes nationales	gère des banques de gènes nationales pour le stockage à	
	long terme d'échantillons congelés d'origine animale (maté-	
	riel cryogéné).	
	² Il peut déléguer l'exploitation des banques de gènes natio-	
	nales:	
	a. à des centres d'insémination ;	
	b. à des organisations d'élevage reconnues, si elles font	
	exploiter les banques de gènes par des centres d'insé-	
	mination.	
	³ Quiconque souhaite exploiter une banque de gènes doit	
	garantir qu'une grande diversité génétique sera prise en	
	compte lors de la création de ladite banque.	
	⁴ L'OFAG conclut un contrat avec la personne visée à l'al.	Al. 4 : Le présent projet de loi ne mentionne pas clairement qui sera le propriétaire du matériel cryogéné à l'avenir. Si ce
	2. Le contrat règle en particulier le volume de matériel cryo-	point est réglé individuellement, il doit obligatoirement figurer
	géné à stocker, les droits de propriété et le remboursement	dans le contrat.
	des frais.	
	⁵ L'exploitant d'une banque de gènes a les devoirs suivants:	
	a. Il doit accorder à l'OFAG les droits d'information et de	
	consultation nécessaires.	
	b. Il doit garantir que les informations et documents sui-	
	vants sont saisis dans le logiciel de documentation mis	
	à disposition par l'OFAG :	
	les données de contact d'au moins une personne de contact	
	contact,	
	les informations requises pour l'identification com- plète des animaux, y compris les information concer-	
	nant leur ascendance,	
	3. la nature et le volume du matériel cryogéné,	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta 4. les protocoles de fabrication, 5. les lieux de stockage et la répartition des stocks.	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 23b ^{ter} Utilisation de matériel cryogéné stocké dans des banques de gènes nationales	1 Il est en règle générale interdit d'utiliser le matériel cryogéné stocké dans une banque de gènes nationale. 2 Sur demande de l'organisation d'élevage reconnue, l'OFAG peut autoriser l'utilisation dans les cas suivants et aux fins de la préservation d'une race suisse, s'il est garanti qu'après l'utilisation, un stock résiduel d'au moins 50 % du matériel cryogéné du donneur de semence, ou pour au moins trois gestations potentielles, reste disponible dans la banque de gènes: a. si des études scientifiques et génétiques sont menées; b. si la majeure partie de la diversité génétique d'une race suisse est perdue en fort recul et que son statut est « critique ».	Al. 2 : Un stock résiduel de doses de sperme (ou d'embryons) pour la procréation de la descendance du donneur de semence devrait rester disponible. Lorsque très peu de doses sont encore disponibles, aucune restitution de 50 % ne devrait plus être possible. Al. 2, let. b : La formulation « la majeure partie [] est perdue » implique que plus de 50 % de la diversité est perdue (sans utilisation de matériel de la banque de gènes). C'est dans tous les cas trop tard pour une revitalisation durable de la population. Il serait mieux de s'appuyer surtout sur le statut de menace déduit de manière objective.
	 3 La demande doit comprendre le programme relatif à l'utilisation du matériel cryogéné. 4 Si l'OFAG approuve la demande, il conclut un contrat avec l'organisation d'élevage reconnue et le centre d'insémination qui exploite la banque de gènes concernée. Le contrat règle en particulier le but, le volume et la durée de l'utilisation du matériel cryogéné. Le centre d'insémination ne refuse de signer le contrat que pour de justes motifs. 5 Le centre d'insémination qui exploite la banque de gènes concernée met à disposition le matériel cryogéné à titre gratuit au prix de revient. 	Al. 5 : Selon la convention passée jusqu'à présent entre l'OFAG et les organisations d'élevage en tant qu'exploitant de la banque de gènes, les doses de semences stockées sont la propriété des organisations d'élevage et un prix est défini pour la remise à la Confédération. Si, à l'avenir, des doses de sperme doivent être mises à disposition gratuitement, outre le stockage, il faut soutenir financièrement la création des doses de sperme congelées.

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
Art. 23c, titre ainsi que al. 1, al. 2, let. f, 5 et 6	Montant des contributions	motivazione / Cosci vazioni
	¹ Le montant maximum de 4 000 000 francs est versé par année pour la préservation de races suisses des espèces bovine, équine, porcine, ovine, caprine et d'abeilles mellifères et de volailles, de pigeons et de lapins, dont le statut est « critique » ou « menacé ».	Al. 1, l'al. 2, let. g. et l'al. 7: Voir la remarque au sujet de l'art. 23
	² Les contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est « critique » sont les suivantes :	
	f. pour les abeilles mellifères :	
	 par reine : 285.60 par reine de ruche à mâles : 285.60 	
	⁵ En plus des ressources visées à l'al. 1, il est possible d'utiliser les ressources non épuisées visées à l'art. 23b, al. 2.	
	⁶ La contribution visée à l'al. 2, let. f, n'est octroyée que pour les mesures visant à déterminer la pureté de la race qui ne bénéficient pas déjà de contributions au sens de l'art. 21, al. 2, let. a, ch. 2. Si une analyse ADN est effectuée pour déterminer la pureté de la race, la contribution est octroyée pour les reines qui ont passé une épreuve de performance. L'analyse ADN doit être effectuée selon une méthode scientifique reconnue au plan international, basée sur la technique d'analyse de polymorphisme nucléotidique.	
Art. 23d, titre ainsi que al. 1, let. c, et 4	Conditions à l'octroi des contributions pour les espèces bo- vine, équine, porcine, ovine et caprine	
	¹ Des contributions pour la préservation de races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» sont octroyées	Al. 4 : Avec la modification de cet article, certaines races (p.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	pour les animaux des espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine : c. qui présentent un pourcentage de sang de 87,5 % ou plus de la race correspondante ; 4 Les contributions ne sont versées que si l'effectif des femelles inscrites au herd-book, qui répondent aux conditions visées aux alinéas 1 et 2, ne dépasse pas 10 000 têtes pour les races dont le statut est « critique » et 7500 têtes pour les races dont le statut est « menacé », en ne tenant compte que des femelles inscrites au herd-book qui remplissent les conditions suivantes : a. leurs parents et grands-parents sont inscrits ou mentionnés dans un herd-book de la même race ; b. elles présentent un pourcentage de sang égal ou supérieur à 87,5 % de la race correspondante ; c. les animaux des espèces bovine, équine et porcine inscrits au herd-book présentent au moins une naissance dans le herd-book; d. les animaux des espèces ovine et caprine inscrits au herd-book sont âgés d'au moins 6 mois.	ex. la chèvre alpine chamoisée) perdent leur droit aux contributions. Il est pratiquement inadmissible que, peu de temps après l'introduction des contributions pour la préservation, des modifications soient déjà apportées aux seuils de soutien au détriment de certaines races, et ce, bien que le budget pour les contributions pour la préservation ne soit pas épuisé en 2023, et que dans le but de son épuisement, les taux fixés dans le budget pour les contributions aient même été augmentés dans l'OE. Intégration du nombre absolu de bêtes de herd-book dans l'index GENMON au lieu des seuils d'entrée absolus : Les limites de 10'000 et 7'500 femelles au maximum pour l'octroi de contributions sont des seuils d'entrée fixés de manière arbitraire. En dessous de ce seuil, c'est le statut de menace dérivé de GENMON qui s'applique ; au-dessus, la population n'est pas menacée, indépendamment de la valeur de l'indice. D'un point de vue scientifique, la taille absolue de la population devrait être intégrée comme critère supplémentaire dans l'indice d'évaluation du statut de menace. Au lieu de la limite dure, la taille absolue de la population influencerait alors directement l'indice et donc le statut de menace.
Art. 23e Conditions pour l'octroi de contributions pour les abeilles mellifères	 ¹ Des contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» sont octroyées pour une reine ou une reine de ruche à mâles d'abeilles mellifères : a. qui est inscrite ou mentionnée dans un herd-book; b. dont la mère est inscrite ou mentionnée dans un herd-book de la même race; c. dont l'arbre généalogique paternel contient au moins la reine de ruche à mâles de la première ou de la deuxième génération d'ascendants; les reines de ruches à 	

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
	mâles concernées sont inscrites ou mentionnées dans un herd-book de la même race, étant entendu qu'une reine de ruche à mâles de la deuxième génération d'ascendants peut être inscrite ou mentionnée dans le herdbook; d. qui présente un pourcentage de sang égal ou supérieur à 87,5 % de la race correspondante, garanti par une analyse ADN ou par un certificat d'ascendance, l'analyse ADN devant être effectuée selon une méthode scientifique reconnue au plan international, basée sur la technique d'analyse de polymorphisme nucléotidique; et e. qui a au moins une reine comme descendante vivante, qui: 1. a été attestée pendant la période de référence, 2. est inscrite au herd-book, et 3. présente un pourcentage de sang égal ou supérieur à 87,5 % de la race correspondante, garanti par une analyse ADN ou par un certificat d'ascendance, l'analyse ADN devant être effectuée selon une méthode scientifique reconnue au plan international, basée sur la technique d'analyse de polymorphisme nucléotidique.	
	² La descendante vivante visée à l'al. 1, let. e, doit en outre présenter un degré de consanguinité basé sur au moins trois générations et ne dépassant pas 6,25%. S'agissant des abeilles mellifères, l'arbre généalogique sur trois générations de la descendante vivante doit en outre comporter, du côté paternel, au moins la mère de la ou des reines de ruches à mâles concernées. ³ Les contributions ne sont octroyées que si l'effectif des femelles inscrites au herd-book n'excède pas le nombre de	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta 1000. 4 Les contributions ne sont octroyées que si l'organisation d'élevage reconnue met à la disposition de l'exploitant du GENMON, au moins une fois par an, les données du herdbook et les informations nécessaires au calcul de l'index global.	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 23f	Ancien art. 23e	
Art. 23f, al. 1 ^{bis} , 3 et 5	 1^{bis} A droit à une contribution : a. pour les espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine: la personne qui est propriétaire détenteur d'un géniteur au moment de la conception-naissance du premier descendant né vivant pendant la période de référence; b. pour les abeilles mellifères: la personne qui est propriétaire d'une reine au moment de la conception du premier descendant fécondé de cette reine pendant la période de référence; c. (nouveau) pour l'espèce équine: la personne qui est propriétaire d'un géniteur au moment de la naissance du premier descendant né vivant pendant la période de référence. 	Al. 1bis, let. a : Si la descendance née vivante est un critère de sélection, il faudrait également tenir compte de cette naissance comme période de référence. Comme les données du herd-book renseignent la localisation de l'animal, l'identité du détenteur ou de la détentrice est claire. En revanche, cette identité ne correspond pas toujours à celle du/de la propriétaire de l'animal, et les données sur la propriété de l'animal ne sont pas obligatoirement gérées dans un herd-book. Al. 1bis, let. c (nouveaux) : Pour les équidés, c'est le propriétaire qui a droit aux contributions, raison pour laquelle une lettre séparée doit être mentionnée pour cette catégorie.
	³ Elle demande à l'OFAG le versement des contributions sur la base d'une liste des géniteurs mâles et femelles ou des reines d'abeilles mellifères et des reines de ruches à mâles d'abeilles mellifères pour lesquels des contributions doivent être octroyées pendant la période de référence concernée. Au cours d'une période de référence, le versement	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta reine.	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	 ⁴ L'OFAG verse les contributions à l'organisation d'élevage reconnue. Celle-ci verse les contributions aux ayants droit au plus tard 60 jours après les avoir reçues de l'OFAG. ⁵ L'organisation d'élevage reconnue communique à l'OFAG, au plus tard le 31 octobre précédant l'année de contribution, le nombre estimé de mâles et femelles ou de reines d'abeilles mellifères et de reines de ruches à mâles d'abeilles mellifères donnant droit à des contributions. 	
Art. 25, al. 1 et 1 ^{bis}	 Les organisations d'élevage reconnues et les instituts des hautes écoles fédérales et cantonales sont soutenues par des contributions pour les projets de recherche sur les ressources zoogénétiques. 1bis Les contributions se montent au maximum à 500 000 francs, au maximum toutefois à 80 % des coûts attestés et reconnus par l'OFAG. 	
Annexe 1	L'expression « Clôture de la lactation » est remplacée par « Échantillons de lait ».	
Pas en consultation Annexe 1 Art. 19 Élevage caprin et élevage de brebis laitières		Pour la dernière période de décompte avant la fin de l'OE actuellement en vigueur, une période de référence supplémentaire pour les échantillons de lait et les épreuves du pouvoir nourricier est nécessaire, car ceux du mois de décembre 2025 doivent également pouvoir être décomptés. Période de référence : 1er au 31 décembre ; Délai : 15 janvier

BR 08 Schlachtviehverordnung / Ordonnance sur le bétail de boucherie / Ordinanza sul bestiame da macello (916.341)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP demande à ce que les modalités de report de contingent soit limitée à 5% maximum de la part de contingent du requérant. Ce report ne doit être accordé qu'en cas de difficultés logistiques avérées.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 16b	En cas de difficultés logistiques lors de l'importation non imputables à l'importateur, dues à un cas de force majeure, l'OFAG peut, sur demande écrite et motivée, reporter sur la période d'importation suivante de la même année civile des quantités non utilisées de parts de contingent acquises par voie d'adjudication et payées, lorsque : a. la quantité s'élève au moins à 500 kg et représente au plus 5 % des parts de contingent qui ont été attribuées au total au requérant dans le cadre de la mise en adjudication et reportées pour être utilisées, et b. la demande parvient à l'OFAG avant la fin de la période d'importation. c. (nouveau) Le report n'est accordé qu'en cas de difficultés logistiques avérées.	L'USP soutient la proposition aux conditions suivantes : Le report de contingents acquis aux enchères et payés sur la période suivante de la même année est acceptable pour préciser, au niveau de l'ordonnance, la pratique adoptée jusqu'ici. La limitation doit être limitée à 5% maximum de la part de contingent du requérant et en aucun cas être plus élevée. De plus, seules les difficultés logistiques d'importation avérées doivent déterminantes.
Art. 18, al. 1, let. a, et 2	Des parts de contingent prélevées sur les contingents partiels 5.3 et 5.4 sont attribuées à des personnes physiques ainsi qu'à des personnes et communautés de personnes morales appartenant à la communauté juive : a. qui s'engagent à livrer la viande importée exclusivement à des exploitants de points de vente de viande kascher reconnus, ou	La vente par de viande kascher par l'intermédiaire d'une pla- teforme de distribution en ligne doit se faire dans le cadre du contingent tarifaire. L'USP insiste sur la nécessité de contrôle de la déclaration et de l'étiquetage de viande kascher, quel que soit le canal de commercialisation.

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
	2 L'OFAG reconnaît comme points de vente des magasins, des étals et des plateformes de distribution en ligne, si ceux-ci sont accessibles au public et si les exploitants veillent :	
	 a. à ce que la viande et les produits à base de viande vendus à titre professionnel sont exclusivement de la viande kasher et des produits à base de viande kasher; b. à ce que la viande kasher et les produits à base de viande qui en découlent ne sont pas revendus par le biais d'un commerce intermédiaire; c. à ce qu'il soit garanti que l'indication « kascher » ou « viande kascher » figure dans au moins une langue officielle de la Confédération, dans une écriture facilement lisible et indélébile: 1. dans le magasin, sur l'étal ou sur la plateforme de distribution en ligne, à un endroit bien visible, et 2. dans le cas de produits préemballés, sur chaque emballage. 	
Art. 18a, al. 1, let. a, et 2	1 Des parts de contingent prélevées sur les contingents partiels 5.5 et 5.6 sont attribuées à des personnes physiques ainsi qu'à des personnes et communautés de personnes morales appartenant à la communauté musulmane : a. qui s'engagent à livrer la viande importée exclusivement à des exploitants de points de vente de viande halal reconnus, ou 2 L'OFAG reconnaît comme points de vente des magasins, des étals et des plateformes de distribution en ligne, si ceux-ci sont accessibles au public et si les exploitants veillent :	La vente par de viande halal par l'intermédiaire d'une plate- forme de distribution en ligne doit se faire dans le cadre du contingent tarifaire. L'USP insiste sur la nécessité de contrôle de la déclaration et de l'étiquetage de viande halal, quel que soit le canal de commercialisation.

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
	 a. à ce que la viande et les produits à base de viande vendus à titre professionnel soient exclusivement de la viande halal et des produits à base de viande halal; b. à ce que la viande halal et les produits à base de viande qui en découlent ne soient pas revendus par le biais d'un commerce intermédiaire; c. à ce que l'indication « halal » ou « viande halal » figure dans au moins une langue officielle de la Confédération, dans une écriture facilement lisible et indélébile: 1. dans le magasin, sur l'étal ou sur la plateforme de distribution en ligne, à un endroit bien visible, et 2. dans le cas de produits préemballés, sur chaque emballage. 	
Art. 19, al. 1	1 En ce qui concerne les parts de contingent attribuées pour la durée d'une période contingentaire et les parts des contingents 101 et 102 selon l'annexe 3 de l'ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre-échange 13, le délai de paiement est de 90 jours pour le premier tiers du prix de l'adjudication, de 120 jours pour le deuxième tiers et de 150 jours pour le troisième tiers, à compter de la date à laquelle la décision est rendue.	
Art. 23 Demandes de parts de contingents selon le nombre d'animaux acquis aux enchères	1 Les demandes de parts de contingent selon le nombre d'animaux acquis aux enchères doivent être envoyées au moyen de l'application en ligne mise à disposition par l'OFAG. 2 Elles sont à envoyer avant le début de la période contin-	
Art 250 at 4 -4 2 t-4 t-	gentaire, au plus tard le jour ouvré suivant le 15 août.	
Art. 25a, al. 1 et 2, let. b	¹ La viande bovine de premier choix (High Quality Beef) peut être importée dans le cadre du contingent tarifaire partiel no 5.711 et no 5.712 lorsque la personne assujettie à	

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
	l'obligation de déclarer conformément à l'art. 26 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes4 présente une attestation au	
	bureau de douane lors de la procédure douanière. ² L'attestation doit :	
	b. être délivrée au moyen du formulaire mis à disposition par l'OFAG sur son site Web ;	
	^{2bis} L'OFAG peut admettre des attestations sous une autre forme, en particulier pour permettre la transmission électronique des informations requises pour l'attestation.	

BR 09 Höchstbestandesverordnung / Ordonnance sur les effectifs maximums / Ordinanza sugli effettivi massimi (916.344)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Il est pris acte de ces modifications. Les adaptations des articles 4 et 21 sont des clarifications rédactionnelles suite à un jugement du Tribunal administratif fédéral en faveur des communautés d'exploitation et de branches d'exploitation.

L'adaptation de l'art. 5 est due à la suppression de la tolérance de 10% pour le bilan de phosphore et ne concerne que la référence de l'annexe 1 de l'OPD.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 4	Pour les communautés d'exploitation et les communautés partielles d'exploitation, les effectifs maximums et l'effectif total autorisé se calculent en multipliant les chiffres indiqués aux art. 2 et 3 par le nombre d'exploitations membres de la communauté.	
Art. 5, al. 2	² Il autorise les effectifs maximums qui permettent à l'exploitation de respecter les exigences de l'annexe 1, ch. 2.1.5, de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs en matière de bilan de phosphore, compte tenu des engrais de ferme produits.	
Art. 21	Les autorités cantonales compétentes ne peuvent autoriser la construction et la transformation de locaux de stabulation pour des effectifs excédant ceux visés aux art. 2 et 3, ou ceux prévus à l'art. 4 dans le cas des communautés d'exploitation ou des communautés partielles d'exploitation, que dans la limite des effectifs supérieurs qui auront préalablement été approuvés par l'OFAG en vertu des art. 5, 10 ou 12.	

BR 10 Milchpreisstützungsverordnung / Ordonnance sur le soutien du prix du lait / Ordinanza sul sostegno del prezzo del latte (916.350.2)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP refuse le versement direct des suppléments pour le lait transformé en fromage et l'affouragement sans ensilage.

Il y a lieu de constater que plusieurs questions techniques, administratives, économiques et juridiques non résolues ainsi que l'appréciation politique font que, dans l'ensemble, les désavantages prédominent sur les avantages.

La séparation entre prestataires de services et bénéficiaires de fonds engendre des problèmes techniques et administratifs et nuit à l'ensemble du système en raison du manque d'incitations pour les prestataires de services.

La stabilité régnant actuellement sur le marché du lait serait ainsi compromise et ne tiendrait plus compte de la différence dans la protection douanière par la Confédération. La branche fromagère serait en outre affaiblie par le nouveau niveau de prix.

Il est à craindre que toujours plus de fournisseurs de lait se retournent contre leur OP/OPU, resp. contre l'État, s'ils estiment que le supplément pour le lait transformé en fromage ne leur revient pas intégralement car dilué sur l'ensemble des producteurs.

Les raisons suivantes de refus du versement direct doivent également être prises en compte :

- Le flux d'annonce des données est désormais séparé du flux financier. Les transformateurs de lait chargés de livrer les données n'ont plus d'incitation à livrer des données correctes.
- Le système proposé ne prend pas en compte les commerçants de lait. Ceux-ci achètent du lait en commun et le vendent à qui leur offre le meilleur prix. Un décompte individuel par type de mise en valeur et par producteur de lait n'est donc pas possible.
- Les producteurs de lait n'ont aucune possibilité de contrôler l'utilisation de leur lait rapportée par les transformateurs, c'est pourquoi ils ne peuvent pas non plus contrôler la somme du supplément pour le lait transformé en fromage versée par la Confédération.
- Tous les membres de la chaîne de création de valeur du lait ont désormais intégré le supplément pour le lait transformé en fromage dans leurs prix du lait. Si cela est modifié, il faut s'attendre à des renversements de la structure des prix, bien que chaque niveau de transformation tentera d'améliorer sa marge, et ce, aux dépends des producteurs qui, bien sûr, perçoivent le supplément.

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
Art. 1c, al. 1 et 2, phrase intro-	¹ Abrogé Le supplément pour le lait de vache, de brebis et	L'USP refuse l'abrogation de l'al. 1, car le montant du sup-
ductive	de chèvre transformé en fromage est de 15 centimes par ki-	plément doit continuer de figurer dans l'ordonnance.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta logramme de lait, déduction faite du montant du supplément versé pour le lait commercialisé selon l'art. 2a.	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni Les dispositions actuelles doivent être conservées.
	² Un supplément pour le lait transformé en fromage est versé aux producteurs de lait pour le lait de vache, de brebis et de chèvre lorsqu'il est transformé :	
Art. 2, al. 1, phrase introductive	Le supplément de non-ensilage est versé aux producteurs de lait pour le lait de vache, de brebis et de chèvre, si ce lait :- La Confédération verse en plus aux producteurs un supplément de 3 centimes par kilogramme de lait de vaches, de brebis et de chèvres nourries sans ensilage, si ce lait:	Les dispositions actuelles doivent être conservées.
Art. 2a, al. 1	L'OFAG verse aux producteurs un supplément de 5 centimes par kilogramme pour le lait commercialisé provenant de vaches qui satisfait aux exigences que le DFI édicte dans les dispositions d'exécution dans le domaine des denrées alimentaires d'origine animale en vertu de l'ODAIOUs.	Cette définition ne doit donner lieu à aucune double sanction, ni par l'intermédiaire de la suspension de la livraison du lait ni du non-versement du supplément. De plus, il n'est pas encore défini si le supplément doit être versé pour la quantité de lait du mois concerné ou uniquement pour la quantité avec un test positif ou d'autres contestations éventuelles.
Art. 3 Demandes	1 Les demandes de versement des suppléments visés aux art. 1c et 2 sont établies par les-producteurs utilisateurs de laitElles sont adressées tous les mois au service administratif visé à l'art. 12. 2 Le producteur de lait peut autoriser l'utilisateur de lait à déposer une demande. Dans ce cas, il doit annoncer au service administratif :	L'USP refuse les modifications prévues. Les dispositions actuelles doivent être conservées. Si les dispositions étaient mises en œuvre comme proposé, différentes questions se poseraient : comment procéderaiton si seule une partie des producteurs de lait d'un utilisateur de lait lui octroyaient l'autorisation? Il n'est en outre pas clair si c'est l'exploitation d'estivage ou l'éleveur qui recevrait les suppléments.
	 a. l'octroi d'une autorisation; b. le numéro d'identification des personnes mandatées figurant dans la banque de données sur le lait; c. le retrait de l'autorisation. 	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	² Les demandes provenant d'exploitations d'estivage sont adressées au service administratif au moins une fois par an.	
	 3 Les demandes de versement du supplément visé à l'art. 2a sont établies par les producteurs de lait. Elles sont adressées au service administratif visé à l'art. 12. 	
	⁴ Le producteur de lait peut autoriser l'utilisateur de lait à déposer une demande conformément à l'art. 3, al. 3.	
	⁵ Il doit annoncer au service administratif :	
	 a. l'octroi d'une autorisation; b. le numéro d'identification des personnes mandatées figurant dans la banque de données sur le lait; c. le retrait de l'autorisation. 	
Art. 6 Obligation faite à l'utili- sateur de lait de présenter sé- parément les quantités de lait de verser les suppléments et de tenir une comptabilité	Les utilisateurs de lait sont tenus-de présenter séparément les quantités le lait pour lesquelles les suppléments visés aux art. 1c et ont été versés dans les comptes portant sur l'achat du lait. : a. de verser les suppléments visés aux art. 1c et 2 aux	L'USP refuse les modifications prévues. Les dispositions actuelles doivent être conservées.
	 a. de verser les supplements vises aux art. 1c et 2 aux producteurs auxquels ils ont acheté le lait transformé en fromage, dans le délai d'un mois ; et b. de les présenter séparément dans les comptes portant sur l'achat du lait et de tenir une comptabilité permettant de vérifier les contributions qu'ils ont reçues et versées au titre des suppléments. 	
Art. 8, al. 2	² Ils communiquent tous les mois au service administratif les quantités livrées par producteur, le 10 du mois suivant au plus tard, séparément selon l'exploitation et l'exploitation	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta d'estivage, et en séparant le lait avec et sans ensilage. Les données sont communiquées conformément à la structure de saisie prédéfinie par le service administratif.	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 9, al. 3 et 3 ^{bis}	 3 Les utilisateurs de lait communiquent au service administratif: a. chaque mois, le 10 du mois suivant au plus tard: comment ils ont mis en valeur les matières premières, en distinguant les exploitations et les exploitations d'estivage; b. chaque mois et au plus tard un mois après l'annoncée visée à la let. a : la quantité de lait pour laquelle des suppléments sont versés tous les mois à chaque producteur conformément aux art. 1c et 2. 3bis Les données visées à l'al. 3 sont communiquées conformément à la structure de saisie prédéfinie par le service administratif. 	La séparation entre prestataires de services et bénéficiaires de fonds engendre des problèmes techniques et administratifs et nuit à l'ensemble du système en raison du manque d'incitations pour les prestataires de services.
Art. 11a Enregistrement, communication et conservation des données relatives au lait de brebis et de chèvre	Les art. 8 à 11 s'appliquent par analogie au lait de brebis et de chèvre.	
	II 1 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2025, sous réserve de l'al. 2. 2 L'art. 2a, al. 1, entre en vigueur le 1er janvier 2024.	

BR 11 Verordnung über die Identitas AG und die Tierverkehrsdatenbank / Ordonnance relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux / Ordinanza concernente Identitas AG e la banca dati sul traffico di animali (916.404.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP salue les modifications prévues dans cette ordonnance.

L'USP demande le complément suivant : lors d'un changement d'exploitant (nouveau fermier ou vente), un nouveau numéro BDTA (selon l'art. 15, al. 1) doit être attribué. Dans tous les cas, Identitas SA doit garantir que toutes les données historiques des animaux détenus par le passé sur cette exploitation ne soient pas ajoutées à celles du nouvel exploitant. La pratique actuelle selon laquelle, lors d'un changement d'exploitant, le numéro BDTA actuel est transféré tel quel et sans historisation au nouvel exploitant, peut donner lieu à des situations absurdes, p. ex. que des données historiques sur les animaux soient attribuées à un nouveau détenteur (personne physique), bien que celui-ci ne soit pas encore né(e) au moment où l'animal vivait.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
Art. 25, al. 3 et 4	³ Les personnes soumises au devoir de notification et les mandataires peuvent demander, par écrit ou par téléphone, à Identitas SA la rectification des données qu'elles ont transmises.	L'USP salue cette modification.
	⁴ Les tiers ne peuvent demander une rectification à Identitas SA que pour les données visées à l'annexe 1, ch. 1, let. d, et 2, let. d. Pour ce faire, ils doivent déposer les documents d'accompagnement prévus à l'art. 12 OFE.	
Art. 33 Accès aux données concernant une personne	Toute personne peut consulter et utiliser les données la concernant.	
Art. 35	Abrogé	Le transfert de parties de l'actuel article 33 et de l'article 35 aux articles 38a et 38b est salué. En raison des charges de travail importantes auprès d'Identitas, un délai de mise en œuvre de deux ans est proposé aux émetteurs et aux destinataires des données.
Art. 36, al. 1, let. b	¹ Le détenteur de l'animal peut consulter les données ci-	L'USP ne peut accepter cette disposition que si un nouveau

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta après dans la BDTA et les utiliser: b. la liste concernant son propre effectif avec le numéro d'identification de chaque animal à la date du jour ou à une date antérieure.	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni numéro d'exploitation BDTA est attribué en cas de changement d'exploitant de l'élevage. Voir «Remarques générales».
Art. 38a Accès avec l'accord de la personne concernée	1 Quiconque dispose de l'accord du détenteur d'animaux peut consulter et utiliser les données suivantes de la BDTA pour le motif de traitement indiqué. Des clauses générales dans les statuts, des règlements ou des conditions générales, notamment, ne suffisent pas comme accord de la détentrice ou du détenteur. a. données relatives aux détenteur d'animaux : nom, adresse, numéro d'identification cantonal, numéro de téléphone, adresse e-mail et langue de correspondance ; b. données relatives à l'unité d'élevage: numéro BDTA, adresse du site, coordonnées, numéro de commune, nu-	Al. 1 : Les données gérées par la BDTA sont très délicates. Outre le droit relatif à la protection des données personnelles, les données de la BDTA permettent par exemple d'anticiper des situations de marché avec exactitude et de les utiliser au détriment des personnes qui ont le devoir de notification. Le fait de disposer de l'accord de consulter les données de la BDTA par l'intermédiaire de statuts d'associations, de règlements ou de conditions générales mettent la détentrice ou le détenteur devant un dilemme : soit elle ou il renonce aux avantages d'une adhésion ou d'une relation d'affaires, soit elle ou il cède le contrôle de ses données. Ceci n'est pas compatible avec les principes de la protection des données et doit être clarifié.
	méro d'identification cantonal, type d'utilisation et type d'élevage ;	Al. 1, let. c, ch. 1 : « les bisons et les buffles» manquent ici. Dans le nouvel art. 38b, al. 2, let. c, ils sont mentionnés cor-
	 c. données relatives aux animaux suivants : 1. concernant les bovins, les bisons, les buffles, les ovins et les caprins : les numéros d'identification des animaux qui : séjournent ou ont séjourné dans l'unité d'élevage ont temporairement quitté l'unité d'élevage, ou ont séjourné dans l'unité d'élevage et sont morts ou ont été abattus, 2. concernant les porcins : les données visées à l'annexe 1, ch. 3, relatives à tous les groupes d'animaux qui séjournent dans l'unité d'élevage ou qui y ont séjourné. 	rectement. De plus, comme auparavant, il devrait être possible de consulter les effectifs actuel et passé. Les deux points relatifs aux animaux déplacés temporairement dans l'effectif actuel, et aux animaux morts dans l'ancien effectif, sont par conséquent superflus et peuvent être supprimés. Al. 1, let. c, ch. 3 (nouveau): Les données relatives à l'espèce volaille ne sont pas mentionnées à l'art. 38a. À l'art. 35, qui doit être remplacé, elles étaient indirectement comprises à l'al. 2 avec renvoi aux données selon les articles 13 à 21. Al. 2: Cette extension spécialement conçue pour les déten-

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
	3. (nouveau) Pour les animaux de l'espèce volaille:	trices et détenteurs de chevaux dans les écuries communautaires est pertinente dans la mesure où, lors de demandes d'organisations de labels en rapport avec les PER, l'obligation pour les détentrices et détenteurs de demander l'accord de tous les propriétaires serait très compliqué, surtout pour des écuries détenant un grand nombre d'équidés. Néanmoins, cette modification améliorerait énormément la qualité des données de la BDTA dans le domaine des équidés. Al. 2, let. d (nouveau) : L'ordonnance doit définir que les fournisseurs de données ayant obtenu l'accord peuvent aussi transmettre d'autres données de la BDTA que celles mentionnées à l'art. 38b, qui peuvent être demandées par tous les destinataires connaissant la clé d'identification.
	³ L'autorisation peut être révoquée en tout temps.	
Art. 38b Accès via le numéro BDTA, le numéro d'identifica- tion ou le numéro de la puce électronique	 1 Quiconque dispose du numéro BDTA d'une unité d'élevage peut consulter et utiliser les données suivantes relatives à cette unité d'élevage : a. concernant les unités d'élevage agricoles au sens de l'art. 11 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm): la région d'appartenance; b. concernant les unités d'élevage comprenant des bovins, des buffles ou des bisons: le statut BVD; c. concernant les unités d'élevage comprenant des ovins: le statut piétin. 2 Quiconque dispose du numéro d'identification ou du nu- 	
	méro de la puce électronique d'un animal peut consulter et utiliser les données suivantes relatives à cet animal :	

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
	 a. historique de l'animal; b. informations détaillées sur l'animal; c. concernant les bovins, les buffles et les bisons: le statut BVD, le statut de l'historique de l'animal, et la date de naissance, le poids d'abattage et la taxation neutre de la qualité; d. concernant les ovins et les caprins: le statut de l'historique de l'animal, et la date de naissance, le poids d'abattage et la taxation neutre de la qualité; e. concernant les équidés: l'utilisation prévue au sens de l'art. 15 de l'OMédV. 	Al. 2, let. c et d : Le poids d'abattage et la taxation neutre de la qualité sont des indices importants de la production animale qui doivent être constamment à la disposition des producteurs à des fins d'amélioration continue. La mise à disposition selon les dispositions de l'art. 38b est le moyen le plus simple de rendre ces informations importantes accessibles aux producteurs.
	³ Le destinataire des données se procure lui-même les numéros BDTA des unités d'élevage, ainsi que les numéros d'identification et les numéros de la puce électronique des animaux; notamment avec l'accord de la personne concernée conformément à l'article 38a.	
Art. 39 Accès sur demande à des fins zootechniques ou de recherches scientifiques	¹ Sur demande, Identitas SA peut autoriser des tiers à consulter et à utiliser l'ensemble des données de la BDTA, à des fins zootechniques ou de recherches scientifiques, sans l'autorisation des personnes concernées, lorsqu'il existe un lien plausible entre le motif de la demande et les données de la BDTA demandées et qu'il est supposé qu'aucune extension du pouvoir de marché aux dépends des personnes qui ont le devoir de notification n'a lieu. Identitas prend sa décision avec l'accord de l'OFAG.	Al. 1 et 2: La nouvelle réglementation relative à l'utilisation des données par des tiers sans la présente restriction à certaines organisations est opportune. Toutefois, les dispositions relatives à la protection des données sont trop laxistes. En particulier, l'accord généralement abstrait de transmission des données à des tiers par la reconnaissance de statuts ou de règlements d'élevage ne constitue pas une protection suffisante contre un usage abusif. En cas de transmission de données à des tiers sur demande, donc dans le cadre de l'art. 39, Identitas doit à l'avenir effectuer une vérifi-
	² Si la demande porte sur des données non anonymisées ou qu'il est possible d'identifier les personnes concernées à partir de l'ensemble des données disponibles, Identitas SA doit conclure un contrat avec les tiers qui souhaitent consulter et utiliser ces données, lequel doit fixer au moins quel gain de connaissances est visé par l'analyse des données de la BDTA ainsi que des dispositions minimales relatives à	cation minimale des motivations du demandeur. Le contrat qui doit être conclu doit comprendre des dispositions minimales relatives à la protection des données, à savoir le but convenu de la demande ou le but des analyses, pour lesquelles les données de la BDTA doivent contribuer à un gain de connaissances, l'obligation de la personne requérant les données de respecter des principes minimaux relatifs à la

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Articolo, numero (allegato)	Richiesta la protection des données à respecter. Avant la signature le contrat est soumis à l'approbation de l'OFAG.	protection des données et des possibilités de sanctions en cas de non-respect.
		Al. 2 : La formulation proposée exclut l'existence de données anonymisées. Avec « l'ensemble des données disponibles », des déductions sur les personnes concernées sont toujours possibles. Par l'anonymisation des données, on voulait simplifier les possibilités de consultation de données non sensibles et encourager leur utilisation. Malheureusement, cette formulation n'atteint justement pas son but, c'est pourquoi nous demandons la suppression de l'accès à l'ensemble des données. En effet, les limites ainsi exprimées sont déjà prises intégralement en compte dans le terme « données non anonymisées ».
Art. 54, al. 2	² Les détenteurs d'animaux, les transporteurs et les entre- prises de commerce d'animaux peuvent consulter les docu- ments d'accompagnement électroniques, les utiliser et, pendant la durée de validité du document d'accompagne- ment visé à l'art. 12a OFE, les compléter.	
Annexe 2	Enregistrement d'un utilisateur de données au sens des art. 38a et 39 : CHF 250	
Ch. 6		

BR 12 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (919.118)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'OFAG estime l'effet des différentes mesures du Conseil fédéral à une réduction des pertes d'azote de 10,7% et des pertes de phosphore de 18,4%. L'estimation des effets des différentes mesures n'a pas été établie sur des bases scientifiques solides, selon les informations obtenues. C'est pourquoi les deux objectifs de réduction de 15% et 20% sont considérés comme trop élevés et non réalistes. De plus, l'adaptation doit prendre en compte la motion Gapany 22.3795.

Selon l'OFAG, la suppression de la tolérance de 10% dans le Suisse-Bilanz permettrait de réduire l'azote de 5,3%, soit près de la moitié de l'effet des mesures de la Confédération. L'USP doute de l'efficacité de cette mesure non ciblée, qui était encore estimée à 2,3% lors de la dernière consultation. Comment est-il possible de gagner 3% avec une seule et même mesure? Cela laisse planer un doute sur la fiabilité de l'estimation ainsi que sur les bases de calcul prises en compte. Ainsi, il est important de souligner que, selon les chiffres approximatifs de l'OFAG, l'effet de réduction de l'azote ne dépassera pas 4,1% si le Suisse-Bilanz n'est pas exploité à tort. Les hypothèses sous-jacentes ne sont pas suffisamment fondées, notamment parce que l'effet de réduction dépend fortement de la réaction des exploitations. Il n'est pas possible de prévoir quelles mesures seront prises pour que les exploitations puissent respecter les 100% sans marge de tolérance. Cela ne peut pas être estimé sans une analyse et une modélisation approfondie. En outre, une réduction globale et nationale de la fumure ne permet pas de réduire les pertes ayant une incidence sur l'environnement. L'USP constate que la suppression de la marge de tolérance ne vise pas à réduire de manière efficace et effective les pertes d'azote et de phosphore critiques pour l'environnement, mais qu'elle a pour seul effet de réduire l'ensemble des apports d'éléments nutritifs. La mesure entraîne surtout une réduction des engrais minéraux, qui constituent un élément important de la fertilisation adaptée aux besoins de la production végétale et qui présentent la plus grande efficacité. En conséquence, les rendements diminueront également, ce qui se répercutera sur le bilan OSPAR.

De plus, les 10,7% de réduction des pertes d'azote des mesures fédérales incluent 1% pour la réduction de l'apport en protéines dans l'alimentation des ruminants. Cette estimation ne repose sur aucune base solide et cet effet devrait cas échéant être attribué aux mesures de la branche, car des projets sont en cours à ce sujet. Estimer un potentiel de réduction pour une mesure qui n'est absolument pas prête à être mise en œuvre n'est pas compréhensible. Les 10,7% pour l'azote et les 18,4% pour le phosphore sont donc, selon l'USP, des estimations beaucoup trop optimistes et peu fondées. De plus, les mesures forfaitaires proposées ne ciblent pas les bonnes sources de pertes. Par ailleurs, les 4,3% pour l'azote et 1,6% pour le phosphore, qui doivent être couverts par la branche, sont définis sans préciser par quelles mesures et quels effets ils doivent être atteints. Le problème est accentué du fait que ces objectifs doivent être atteints sans le soutien de la Confédération. Les conventions d'objectifs doivent être réalisées à charge des branches elles-mêmes, car la Confédération n'a jusqu'à présent pas accordé de contributions financières.

En raison de toutes ces réserves, un objectif de réduction de 10% pour l'azote et de 15% pour le phosphore est réaliste et justifié compte tenu de l'échéance de 2030. Seul un objectif réaliste et supportable par le secteur peut renforcer la motivation et atteindre la dynamique souhaitée par le secteur. Si les objectifs sont finalement dépassés, ce sera d'autant mieux!

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
Art. 10a, let. a	D'ici à 2030, les pertes doivent être réduites comme suit par rapport à la valeur moyenne des années 2014 à 2016 : a. au moins 45 10 % pour l'azote ; b. au moins 20 15 % pour le phosphore	Voir remarque générale.

BR 13 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Il est pris note de ces adaptations.

Une nouvelle redevance est introduite ici pour les contrôles renforcés sur les aliments pour animaux (matières premières pour la fabrication d'aliments composés) définis dans un règlement de l'UE et importés en premier lieu comme denrées alimentaires. Cette taxe ne sera appliquée que si ces matières premières sont importées de pays tiers (en dehors de l'UE et de l'AELE).

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
Annexe 1	8 Ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour	
	animaux	
Ch. 8.6 et 8.7		
	8.6 Contrôles renforcés d'aliments pour animaux provenant	
	de pays tiers, même s'ils ne donnent lieu à aucune contes-	
	tation (art. 58, en lien avec l'article 3 de l'ordonnance du	
	DEFR sur la production et la mise en circulation des ali-	
	ments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation	
	animale et des aliments diététiques pour animaux), émolu-	
	ment par lot.	
	8.7 Analyses dans le cadre des contrôles renforcés d'ali-	
	ments pour animaux provenant de pays tiers (art. 58, en	
	lien avec l'article 3 de l'ordonnance du DEFR sur la produc-	
	tion et la mise en circulation des aliments pour animaux,	
	des additifs destinés à l'alimentation animale et des ali-	
	ments diététiques pour animaux) : Dépenses effectives	

WBF 01 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP salue le fait que le rapport annuel des organismes de certification soit modifié. Ceci permet de faire la distinction entre les entreprises agricoles et celles du domaine de la transformation, de l'importation, de l'exportation et des autres entreprises lors de l'inscription du nombre d'irrégularités et d'infractions constatées.

L'USP soutiendra la prise de position de BioSuisse.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 4b, al. 1	 ¹ Pour la transformation des aliments biologiques pour animaux et pour l'alimentation des animaux élevés selon les prescriptions de la présente ordonnance, seuls peuvent être utilisés les produits suivants : a. matières premières d'aliments pour animaux, sous forme biologique ; b. matières premières d'aliments pour animaux et additifs pour l'alimentation animale selon l'annexe 7 ; c. sel sous forme de sel marin ou de sel gemme brut de mine. 	MIOLIVAZIONE / OSSEIVAZIONI
Annexe 2 (art. 2)	Engrais autorisés, préparations et substrats Les engrais et les préparations peuvent être désignés comme biodynamiques lorsqu'ils sont produits selon les directives de l'agriculture biodynamique. Les dispositions de l'ordonnance du xx. YY 2023 sur les engrais et de l'ordonnance du xx. YY 2023 sur le Livre des engrais sont réservées.	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Proposition		Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	Dénomination 2.2 Produits organiques et organo-m Les entrées suivantes sont ajoutées Struvite récupérée et sels de phosphate précipités Chlorure de potassium	Description; exigences concernant la composition; règles d'utilisation inéraux Le produit doit répondre aux exigences de l'ordonnance sur les engrais Uniquement d'origine naturelle	
Annexe 3 (art. 3)	Partie A : Additifs alimentaires autorisés, y compris les supports		
Produits et substances desti- nés à la fabrication de den- rées alimentaires transfor- mées Partie A, partie B, ch. 1, et partie C	Code Dénomination L'entrée «E 551 Dioxyde de silicium E 551 Dioxyde de silicium	Conditions d'utilisation pour la préparation de denrées alimentaires d'origine végétale d'origine animale ave est modifiée comme suit: Uniquement pour herbes et Uniquement pour les arômes épices séchées en poudre, arômes, et cacao en poudre utilisé dans des doseurs automatiques	
	Partie B : Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement 1. Auxiliaires de fabrication et autres produits pouvant être utilisés directement dans la transformation d'ingrédients d'origine agricole produits biologiquement		

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag			Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition			Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta			Motivazione / Osservazioni
7 unosio, namoro (anogato)	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la p	réparation de denrées alimentaires	
		d'origine végétale	d'origine animale	
	Les entrées « Acide acétique », «Extrait de houblon» et «Extrait de résine du pin» sont modi- fiées comme suit:			
	Acide acétique/vinaigre	issu de la production biolo-	Uniquement pour la transfor- mation du poisson Uniquement quand il est issu de la production biologique et de la fermentation naturelle	
	Extrait de houblon	Uniquement pour le traite- ment antimicrobien Issu de la production biologique, dans la mesure des disponi- bilités		
	Dénomination	Conditions d'utilisation pour la p	réparation de denrées alimentaires	
		d'origine végétale	d'origine animale	
	Les entrées « Acide acétique », fiées comme suit:	«Extrait de houblon» et «Extrai	t de résine du pin» sont modi-	
	Extrait de résine du pin	Uniquement pour le traite- ment antimicrobien Issu de la production biologique, dans la mesure des disponi- bilités		
	Partie C : Ingrédients agricoles non issus de l'agriculture		us de l'agriculture	
	biologique		-	
	Ingrédient Conditions et restrictions			
	L'entrée «algues» est insérée ap	orès l'entrée «Algues Hijiki»:		
	Algues, y compris les algues ma rines, pouvant être utilisées pou production de denrées alimentai courantes	r la rable reconnue	ertifiées selon une norme du-	
Annexe 3b	Actes de l'Union européenne concernant l'agriculture biolo-		nt l'agriculture biolo-	
(ort. 3a)	gique			
(art. 3c)	Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du		t auropáan at du	
	Conseil du 30 mai 2		•	
	à l'étiquetage des			
	règlement (CE) no 8		•	
	14.6.2018, p. 1); mo	ame en aernier lieu	par le regiement	

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
	(UE) 2022/474, JO L 98 du 25.3.2022, p. 1.	
	Pour le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement euro-	
	péen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisa-	
	tion commune des marchés des produits agricoles et abro-	
	geant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79,	
	(CE) nº 1037/2001 et (CE) no 1234/2007 du Conseil, cité	
	dans le règlement (UE) 2018/848, la version valable est	
	celle du JO L 347 du 20.12.2013, p. 671; modifié en dernier	
	lieu par le règlement (UE) 2021/2117 JO L 435 du 6.12.21,	
	p. 262.	
	Le règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du	
	12 mars 2019 complétant le règlement (UE) nº 1308/2013	
	du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne	
	les zones viticoles où le titre alcoométrique peut-être aug-	
	menté, les pratiques œnologiques autorisées et les	
	restrictions applicables à la production et à la conservation	
	de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool	
	pour les sous-produits et leur élimination, et la publication	
	des fiches de l'OIV, J LO 149 du 7.6.2019, p. 1, modifié en	
	dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2022/68, J LO	
	12 du 19.1.2022, p. 1, est valable en lieu et place du	
	règlement (UE) nº 606/2009 de la Commission du 10 juil-	
	let 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) no 470/2009 du Canacil en ac qui canacina les	
	ment (CE) no 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnolo-	
	giques et les restrictions qui s'y appliquent, cité dans le rè-	
	glement (UE) 2018/848.	
	giornoni (02/2010/040.	
	Le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et	
	du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation com-	
	mune des marchés des produits agricoles et abrogeant les	
	règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº	
	1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil, JO L 347	

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag		Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition		Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta		Motivazione / Osservazioni
	du 20.12.2013, p. 671, modifié en dernier li glement (UE) 2021/2117 JO L 435 du 6.12 est valable en lieu et place du règlement (1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 nisation commune des marchés dans le secte dispositions spécifiques en ce qui concerne ce duits de ce secteur (règlement «OCM unique» règlement (UE) 2018/848.	.21, p. 262, CE) nº portant orga- ur agricole et ertains pro-	
Annexe 6	Exigences en matière de parcours et d'aire à rieur	climat exté-	
(art. 4a, al. 2)			
	Parcours (ou aire d'exercice) pour les bovins, les buffles d'Asie, les ovins et les caprins (production de lait et de viande)		
	Les exigences fixées à l'annexe 6, let. B, OPD2 doivent être respectées.		
	2. Surface totale pour les porcins		
	Les exigences concernant l'aire d'exercice fixe 6, let. B, ch. 3, OPD doivent être respectées.	ées à l'annexe	
	Animaux	Surface totale (étable et parcours) au moins m²/animal	
	Truies d'élevage non allaitantes	2,8	
	Verrats	10	
	Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de plus de 60 kg		
	Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de moins de 60 kg	1,10	
	Porcelets sevrés	0,80	
	3. Aire à climat extérieur pour la volaille de	rente	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni	
	Les exigences fixées à l'annexe 6, let. B, c vent être respectées.	n. 4, OPD doi-	
Annexe 7	Matières premières d'aliments pour anima l'alimentation animale	x et additifs pour	
(art. 4b, al. 1, let. B et c)	Les dispositions de l'ordonnance du 26 octol les engrais et de l'ordonnance du 26 octol Livre des engrais sont réservées. Partie A Matières premières d'aliments por 1. Matières premières d'aliments pour animinérale	e 2011 sur le r animaux	
	Numéro dans le ca- talogue des aliments simples ³ Conditi	s et restrictions spéci- fiques	
	11.1.1 carbonate de calcium 11.1.2 coquilles d'animaux aquatiques (y compris os de seiche)		
	11.1.4 maërl 11.1.5 lithotamne		
	11.1.13 gluconate de calcium 11.2.1 oxyde de magnésium		
	11.2.4 sulfate de magnésium, anhydre 11.2.6 chlorure de magnésium 11.2.7 carbonate de magnésium		
	11.3.1 phosphate dicalcique 11.3.3 phosphate monocalcique		
	11.3.5 phosphate de calcium et de magné- sium		

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Proposition	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
	11.3.8 phosphate de magnésium	
	11.3.10 phosphate de monosodium	
	11.3.16 phosphate de calcium et de sodium	
	11.4.1 chlorure de sodium	
	11.4.2 bicarbonate de sodium	
	11.4.4 carbonate de sodium	
	11.4.6 sulfate de sodium	
	11.5.1 chlorure de potassium	
	2. Autres matières premières d'aliments pour animaux	
	Numéro dans le catalogue des aliments simples Conditions et restrictions spécifiques Conditions et restrictions spécifiques	
	Farines, huiles et autres ali-Produits de la pêche respectant le prin- ments simples dérivés decipe d'exploitation durable, pour au- poissons ou d'autres ani-tant: maux aquatiques 1. qu'ils aient été produits ou préparés	
	sans recours à un solvant chimique,	
	qu'ils soient utilisés uniquement pour les animaux non herbivores,	
	que les hydrolysats de protéines de poisson soient utilisés uniquement pour les jeunes animaux;	
	ex 12.1.5 Levures de Saccharomyces cerevisiae ou Saccharomyces carlsbergensis, inactivées, de sorte qu'aucun micro-organisme vivant n'est présent	
	Si non disponibles à partir de la produc- tion biologique	

Artikal Ziffor (Anhang)	Antrac			Bogriindung / Bomorkung
Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe)	Antrag Propositi	ion		Begründung / Bemerkung Justification / Remarques
	-			<u> </u>
Articolo, numero (allegato)	Richiesta		1	Motivazione / Osservazioni
	ex 12.1.12	Produits à base de levures	Produit de fermentation issu de Saccha- romyces cerevisiae ou Saccharomyces carlsbergensis, inactivées, de sorte qu'aucun micro-organisme vivant n'est présent, contient des levures	
			Si non disponibles à partir de la produc- tion biologique	
		Herbes aromatiques	pour autant:	
		Mélasses	qu'elles ne soient pas disponibles à partir de la production biologique,	
		Épices	qu'elles aient été produites ou pré- parées sans recours à un solvant chi-	
			mique, et 3. que leur incorporation se limite à 1 % de la ration alimentaire annuelle totale de chaque catégorie d'animaux; ce chiffre est calculé en pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole;	
	Partie B			
	Additifs pour l'alimentation animale			
	Categorie	e 1 : Additifs technolog	giques	
	Groupe fo	onctionnel : a) Agents	conservateurs:	
	Numéro de référence ou groupe fonctionnel ⁴	Dénomination	Conditions et restrictions spéci- fiques	
	1a200	Acide sorbique		
	1k236	Acide formique		
		Formiate de sodium		
	1a260	Acide acétique		
	1	Acide lactique		
		Acide propionique		

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag		Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition		Justification / Remarques
l	•		•
Articolo, numero (allegato)			Motivazione / Osservazioni
	1a330 Acide citrique		
	Groupe fonctionnel : b) Antioxigène	S.	
	Crospo remember 15) ramerageme	•	
	Numéro de réfé- Dénomination	Conditions et restrictions spéci-	
	rence ou groupe fonctionnel	fiques	
	1b306(i) Extraits de tocophérols tirés d'huiles végétales		
	1b306(ii) Extraits riches en tocophérols tire d'huiles végétales (riches en delt tocophérols)		
	Groupe fonctionnel : g) Liants et i) a	antiagglomérants:	
	Groupe forfationines : gy Liante et ly t	armaggiomoramo.	
	Numéro de Dénomination référence ou	Conditions et restrictions spéci- fiques	
	groupe fonctionnel		
	E 535 Ferrocyanure de sodium	Teneur maximale: 20 mg/kg NaCl (calculé en anions ferrocyanure)	
	E551b Silice colloïdale		
	E551c Kieselgur (terre de diatomée purifiée)		
	1m558i Bentonite		
	E559 Argiles kaolinitiques, exemptes d'amiante		
	E560 Mélanges naturels de stéatites et de chlorite		
	E562 Sépiolite		
	1g568 Natrolite-phonolite		
	Groupe fonctionnel : k) Additifs d'ensilage :		
	Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Conditions et restrictions spéci- fiques	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Proposition		Proposition		Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	1k Enzymes, micro-organismes 1k236 Acide formique 1k237 Formiate de sodium 1k280 Acide propionique 1k281 Propionate de sodium	Uniquement pour garantir une fermentation suffisante			
	Catégorie 2 : Additifs sensoriels Groupe fonctionnel : b) Substances aromatisantes				
	Numéro de référence ou groupe fonctionnel ex2b Substances aromatisantes	Conditions et restrictions spéci- fiques Seulement des extraits issus de produits agricoles, y compris l'ex- trait de bois de châtaignier (Casta- nea sativa Mill.)			
	3. Catégorie 3 : Additifs nutritionnels Groupe fonctionnel : a) Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies				

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Proposition			Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	Numéro de référence ou groupe fonctionnel	Dénomination	Conditions et restrictions spéci- fiques	
	3a	Vitamines et provitamines	Issues de produits agricoles Si non disponibles à partir de pro- duits agricoles:	
			- si elles sont synthétiques, seules les vitamines qui sont identiques à celles provenant de produits agri- coles peuvent être utilisées pour les monogastriques	
			dans le cas des vitamines synthé- tiques, seules les vitamines A, D et E identiques à celles provenant de produits agricoles peuvent être uti- lisées pour les ruminants	
	ex 3a	Betaïne anhydre	Uniquement pour les monogas- triques Uniquement d'origine naturelle, et d'origine biologique si elle est disponible	
	Groupe f	onctionnel : b) Oligo-élémo		
	Numéro de référence ou groupe fonctionnel		Conditions et restrictions spéci- fiques	
	<u>3b101</u>	Carbonate de fer (II) (sidérite)		
	<u>3b103</u>	Sulfate de fer (II), monohydraté		
	<u>3b104</u>	Sulfate de fer (II), heptahydraté		
	<u>3b201</u>	Iodure de potassium		
	3b202	Iodate de calcium, anhydre		

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
	3b203 Granulés enrobés d'iodate de calcium anhydre	
	3b302 Carbonate de cobalt(II)	
	3b303 Carbonate hydroxyde (2:3) de co- balt(II) monohydraté	
	3b304 Granulés enrobés de carbonate de co- balt(II)	
	3b305 Sulfate de cobalt(II) heptahydraté	
	3b402 Dihydroxycarbonate de cuivre(II) monohydraté	
	3b404 Oxyde de cuivre(II)	
	3b405 Sulfate de cuivre(II) pentahydraté	
	3b409 Trihydroxychlorure de dicuivre	
	3b502 Oxyde de manganèse (II)	
	3b503 Sulfate de manganèse (II), monohy- draté	
	3b603 Oxyde de zinc	
	3b604 Sulfate de zinc heptahydraté	
	3b605 Sulfate de zinc monohydraté	
	3b609 Hydroxychlorure de zinc monohy- draté	
	3b701 Molybdate de sodium dihydraté	
	3b801 Sélénite de sodium	
	3b802 Granulés enrobés de sélénite de so- dium Sélénate de sodium	
	3b810 Levure séléniée, Saccharomyces cerevisiae CNCM I-3060, inactivée	
	3b811 Levure séléniée, Saccharomyces cerevisiae NCYC R397, inactivée	
	3b812 Levure séléniée, Saccharomyces cerevisiae CNCM I-3399, inactivée	
	3b813 Levure séléniée, Saccharomyces cerevisiae NCYC R646, inactivée	
	3b817 Levure séléniée, Saccharomyces cerevisiae NCYC R645, inactivée	
	Catégorie 4 : Additifs zootechniques	

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag		Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition		Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)		onditions et restrictions spéci- ques	Motivazione / Osservazioni
Annexe 12	1. Informations relatives au contrôle d	des opérateurs	
(art. 4e) Modèle de rapport annuel des organismes de certification sur les contrôles dans le secteur de la production biologique	Organisme de cerrificación Or	mother de contrôles fondes sur l'ordi des contrôles risques additionnels sur l'ordinate des contrôles risques additionnels sur l'ordinate des contrôles l'ordinate de la contrôle de d	
	(1) Toutes les irrégularités et infraction n'ont pas donné lieu à des mesures. (2) Seules les irrégularités et infraction à des charges en matière de commercial des charges en matières de la reconbiologique. (4) Selon les instructions de l'OFAG a	ns, même celles qui ns qui ont donné lieu rcialisation et à une ns qui ont donné lieu rcialisation et à une	

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
	certification, destinées à l'harmonisation de leurs procé- dures en cas d'irrégularités dans les certifications dans le domaine de la transformation et du commerce bio	
	* Les producteurs agricoles incluent uniquement les pro- ducteurs agricoles, les producteurs qui sont également transformateurs, les producteurs qui sont également impor- tateurs ainsi que les autres producteurs mixtes non spéci- fiés.	
	** Les transformateurs incluent uniquement les transforma- teurs, les transformateurs qui sont également importateurs ainsi que les autres transformateurs mixtes non spécifiés.	
	*** Les autres opérateurs incluent les négociants (grossistes, détaillants) ainsi que les autres opérateurs non spécifiés.	

WBF 02 Verordnung des WBF und des UVEK zur Pflanzengesundheitsverordnung / Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux / Ordinanza del DEFR e del DATEC concernente l'ordinanza sulla salute dei vegetali (916.201)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'USP soutient globalement les modifications et notamment le nouvel art. 6a proposé devant permettre de réduire les dégâts causés à la vigne par la flavescence dorée et la maladie du bois noir. L'USP rejette cependant strictement l'abrogation de l'art. 6 Abs. 4. qui favorise ainsi encore davantage le feu bactérien et on abandonne officiellement les luttes menées avec succès jusqu'ici. La lutte contre le feu bactérien a englouti énormément de ressources (financières et en personnel) au cours des décennies, mais l'effort en a tout de même valu la peine. Il a permis de maintenir la pression de la maladie à un niveau bas. Et cela vaut encore et toujours pour les régions présentant une prévalence moindre. Or, avec l'abrogation des interdictions d'importation, de production et de commercialisation, la stratégie de lutte de la Confédération et des cantons eux-mêmes perdent leur crédibilité.

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
Art. 6, al. 1 et 4	¹ Le service cantonal compétent peut, en accord avec l'Of- fice fédéral de l'agriculture (OFAG), délimiter des zones dans lesquelles la fréquence de la présence d'Erwinia amy- lovora (Burr.) Winsl. et al. sur des végétaux hôtes doit être	Al. 1: L'USP soutient cette modification. Al. 4: L'USP rejette strictement cette abrogation. Il est inacceptable que l'interdiction d'importer, de produire et de com-
	maintenue faible.	mercialiser certaines plantes hôtes du feu bactérien soit levée. L'interdiction est une mesure radicale pour un problème
	⁴ Abrogé Indépendamment du fait que des zones ont été délimitées en vertu de l'al. 1, l'importation, la production et la mise en circulation de Cotoneaster Ehrh., de Photinia da-	radical. Il est inconcevable que les productrices et produc- teurs doivent se battre et mettre en place diverses mesures de lutte contre Erwinia amylovora sur le territoire suisse et
	vidiana Cardot et de Photinia nussia Cardot sont interdites.	qu'en parallèle, nous ne contrôlions plus la dissémination par le biais des importations. Ces plantes hôtes ne sont de plus aucunement nécessaires sur notre territoire. L'interdiction par le droit actuellement en vigueur a permis de freiner de manière simple et efficace une dissémination de ce fléau qui aurait pu atteindre des niveaux encore plus catastrophiques.
Art. 6a	¹ Le service cantonal compétent peut, en accord avec l'OFAG, délimiter des zones dans lesquelles la fréquence	L'USP soutient cette modification.
Mesures contre la présence de Candidatus Phytoplasma solani	de la présence de Candidatus Phytoplasma solani Quaglino et al. sur des végétaux de Vitis sp. doit être maintenue faible.	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Proposition Richiesta 2 Quiconque possède dans la zone délimitée en vertu de l'al. 1 des végétaux de Vitis sp., dont il est prouvé qu'ils sont infestés par Candidatus Phytoplasma solani Quaglino et al., doit les enlever aussi rapidement que possible et les détruire de manière appropriée. 3 Le service cantonal compétent contrôle la mise en œuvre de l'enlèvement et de la destruction des végétaux infestés. 4 Lorsque la présence de Candidatus Phytoplasma solani Quaglino et al. concerne une parcelle enregistrée auprès du SPF dans le cadre du système de passeport phytosanitaire, le SPF est responsable du contrôle de l'exécution des mesures visées à l'al. 2.			Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 5	Abrogé.			L'USP rejette cette abrogation.
Ch. 21	Merchandiser	No du tarif des douanes	Pays tiers en provenance des- quels l'importa- tion est interdite	
	21. Végétaux de Cotoneaster Ehrh. et Photinia davidiana (Dcne.) Cardot	ex 0602.9091 ex 0602.9099	Tous les pays tiers	
Annexe 7 (Art. 7, al. 3)	Conditions spécifiques que certaines marchandises doivent remplir à titre complémentaire pour l'importation en provenance de pays tiers déterminés			L'USP rejette la levée de l'interdiction d'importation de Coto- neaster Ehrh., de Photinia davidiana Cardot et de Photinia nussia Cardot.

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
	Marchandises N° du turif des Origine Conditions spécifiques douanes²	
	42. Végétaux destinés à la plantation, a l'exclusion des greffons, boutures, végétaux en cultures tissuaires, polloites et semences, d'interinabilité pour le composition au contraine de protection des végétaux en cultures tissuaires, polloites et semences, d'interinabilité pour le composition au contraine de protection des végétaux et pour les neures et d'interinabilité pour le composition automate de protection des végétaux et pays d'origine, conformément aux normes internationales pertinentes pour les meaures phytosanitaires, ce qui doit et mentionne sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», en doit et mentionne sur le certificat phytosanitaire, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire», en doit et en mention sur le certificat phytosanitaire, ce qui doit et mentionne sur le certificat pour les meaures phytosanitaires, ce qui doit et mentionne sur le certificat phytosanitaire, ce qui doit et en mentionne sur le certificat phytosanitaire, ce qui doit et en mentionne sur le certificat phytosanitaire, ce qui doit et en mentionne sur le certificat phytosanitaire, ce qui doit et en mentionne sur le certificat phytosanitaire, ce qui doit et en mentionne sur le certificat phytosanitaire, ce qui doit et en mentionne de deux ans avant l'exportation ou cu, dans le cas de végétaux du pays d'origine, et	
	Marchandises N' du tarif des Origine Conditions spécifiques douanes ²	
	ii. qui a été soumis chaque année à deux inspections officielles concernant tout signe lé à Superdua candular Fabricius, effectuées aux moments les plus opportuns de l'amnée pour détecter la présence de l'organisme muisible concerné, co	

WBF 03 Futtermittelbuch-Verordnung / Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux / Ordinanza sul libro dei prodotti destinati all'alimentazione animale (916.307.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Comme ces modifications se fondent sur la reprise des évolutions de l'UE et l'équivalence dans le domaine des aliments pour animaux, l'USP les accepte.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 1a	Le catalogue des matières premières pour aliments des animaux qui ne doivent pas être annoncées figure dans l'annexe 1.4.	
Art. 3	¹ L'annexe 4.2, partie 1, contient la liste des aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays, temporairement soumis à des contrôles renforcés conformément à l'art. 58 OSALA. Elle indique aussi pour chaque produit et provenance le risque à considérer et la fréquence de contrôle exigée.	
	² L'annexe 4.2, partie 2, contient la liste des aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays, soumis à des contrôles renforcés conformément à l'art. 58 OSALA, en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines, par les résidus de pesticides, par les dioxines, et en raison d'un risque de contamination microbiologique. Elle indique aussi pour chaque produit et provenance le risque à considérer et la fréquence de contrôle exigée.	
	³ Les aliments pour animaux listés dans l'annexe 4.2, partie 1 et 2, ne peuvent être importés directement que par voie fluviale, suite à une notification, au plus tard dix jours ouvrables précédant l'importation, par voie électronique à	

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
Articolo, numero (allegato)	Proposition Richiesta l'OFAG. 4 Pour la notification, il y a lieu de compléter la partie I du formulaire visé aux articles 56 à 58 du règlement (UE) 2017/6252 (document sanitaire commun d'entrée, DSCE) dans le Trade Control and Expert System (TRACES)3 et y joindre pour les aliments pour animaux soumis à des contrôles renforcés au sens de l'annexe 4.2, partie 2, le certificat officiel visé à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/17934 délivré par les autorités compétentes du pays d'origine. Le numéro du DSCE établi doit être indiqué dans la déclaration en douane. 5 Les contrôles portent sur les points suivants : a. pour tous les lots: contrôle documentaire ; b. à la fréquence indiquée à l'annexes 4.2 parties 1 et 2, et de façon qu'il ne soit pas possible au responsable du lot de les prévoir: le contrôle d'identité, et le contrôle physique de la marchandise, y compris prélèvements d'échantillons et analyses de laboratoire.	<u> </u>
	⁶ Les lots d'aliments pour animaux ne peuvent être libérés définitivement que lorsque tous les contrôles requis ont été effectués, que les résultats des contrôles sont satisfaisants et que les champs pertinents du DSCE ont été complétés.	
	⁷ Les frais d'analyses ainsi qu'un émolument sont dus con- formément à l'ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture.	
Art. 8, al. 1	¹ En plus des indications prévues à l'art. 15 OSALA, l'éti-	

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	quetage des matières premières pour aliments des animaux doit inclure : a. la dénomination de la matière première pour aliments des animaux, conformément à celle du catalogue des matières premières pour aliments des animaux figurant à l'annexe 1.4 ou à la liste visée à l'art. 9, al. 3, OSALA; cette dénomination est utilisée conformément à l'art. 9, al. 4, OSALA; et b. la déclaration obligatoire correspondant à la catégorie concernée telle qu'elle est énoncée dans la liste figurant à l'annexe 1.2; elle peut être remplacée par les indications définies dans le catalogue des matières premières pour aliments des animaux figurant à l'annexe 1.4 pour cette matière première	Motivazione / Osservazioni
Art. 9, al. 1, let. e	e. la liste, par ordre de poids décroissant calculé en fonction de la teneur en eau de l'aliment composé pour animaux, des matières premières pour aliments des animaux dont l'aliment pour animaux est composé, intitulée « composition » et comprenant la dénomination de chaque matière première conformément à l'art. 8, al. 1, let. a. La liste peut inclure le pourcentage pondéral ;	
Art. 23n Dispositions transitoires relatives à la modification	1 Les aliments composés et les matières premières pour animaux de rente étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 2 Les aliments composés et les matières premières pour animaux de compagnie étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant deux ans à	

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Proposition Richiesta	Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
, and so, name of (and gate)	compter de l'entrée en vigueur de la modification du	
Annexe 1.4	Liste des matières premières pour aliments des animaux qui ne doivent pas être annoncées (catalogue des matières	
(art. 1a)	premières pour aliments des animaux)	
	Titre : Catalogue des matières premières pour aliments des animaux qui ne doivent pas être annoncées	
Annexe 4.2	Partie 1 : Aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays, temporairement soumis à des con-	
(art. 3)	trôles renforcés conformément à l'art. 58 OSALA.	
	Ensemble des aliments pour animaux figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.	
	Partie 2 : Aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays, soumis à des contrôles renforcés conformément à l'art. 58 OSALA, en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines, par les résidus de pesticides, par les dioxines, et en raison d'un risque de contamination microbiologique.	
	Ensemble des aliments pour animaux figurant à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/179.	

Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

(Ordonnance pas en consultation)

Les coûts de mise en œuvre d'un projet de construction ont fortement augmenté en raison de la situation inflationniste actuelle. Les matériaux de construction ne sont parfois disponibles que de façon limitée, ce qui a fait augmenter les prix. Malgré ces conditions difficiles, les exigences vis-à-vis de la production agricole et, partant, des familles paysannes n'ont pas baissé. Ces dernières sont donc contraintes d'effectuer quand même les investissements nécessaires. Alors que les coûts de construction sont aujourd'hui bien plus élevés qu'avant la pandémie, les contributions à fond perdu et les crédits d'investissement sont restés au même niveau, c'est-à-dire qu'ils ont baissé en proportion des coûts des investissements.

Le montant des contributions à fonds perdu et des crédits d'investissement doit être examiné et adapté aussi rapidement que possible au renchérissement actuel, afin qu'il soit possible d'effectuer des investissements nécessaires dans des systèmes promouvant la réduction des émissions et encourageant le bien-être animal.

L'USP exige également l'évaluation du soutien par des mesures et des techniques réduisant directement ou indirectement les résidus d'engrais et de produits phytosanitaires sur les produits et dans le sol. Il s'agit notamment de machines appropriées pour promouvoir des systèmes de culture durables utilisant moins de Pph.

En ce qui concerne le financement de certains projets, par exemple dans le domaine des mesures environnementales, il faut prévoir une adaptation de la clé de répartition du financement. Il faudrait envisager le système d'un bonus financé par la Confédération.

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
Annexe 7	f. L'OFAG détermine des variétés donnant droit à une aide	Let. f. : Liste des variétés : Le terme « robuste » doit être dé-
	financière, les publie et met à jour la liste en continu en	fini plus précisément. L'OFAG n'est habilité à déterminer les
Ch. 3.2.2	fonction des dernières connaissances issues des branches	variétés ayant droit à des aides financières que sous la di-
	viticoles et arboricoles (Fruit-Union Suisse/Swisscofel) et de	rective de la branche fruitière (Fruit-Union Suisse et
	la recherche.	Swisscofel). Dans ce domaine, il faut prendre en considéra-
		tion les chances sur le marché et l'effet de la résistance.
	g. La plantation Le renouvellement des variétés d'arbres	
	fruitiers à noyau et à pépins et des baies pour les fruits de	Let g. : Surface de culture: La contribution est seulement
	table n'est soutenue que s'il s'agit de cultures au sens de	pour le renouvellement de variétés robustes ne devrait être
	l'art. 22, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la	possible, dans la mesure du possible, que dans le cadre de
	terminologie agricole cependant les cultures de fruits à	la production alimentaire et des cultures de fruits de table.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Articolo, numero (allegato)	cidre et d'industrie ne sont pas soutenues.	Elle devrait être limitée que pour les surfaces cantonales figurant sur Obst.ch. Les cultures de fruits à cidre et d'industrie sont à exclure de cette mesure du fait de l'augmentation des risques d'une production d'excédents provoqué par une mesure de soutien étatiques. En plus cette mesure serait en concurrence directe avec les autres mesures d'encouragement de la biodiversité en arboriculture. Les efforts du secteur arboricole pour maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande et l'introduction sur le marché de variétés robustes doivent être coordonnés et soutenus.

Einzelkulturbeitragsverordnung / Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières / Ordinanza sui contributi per singole colture (910.17)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Pas en consultation

La situation des céréales fourragères est particulièrement préoccupante, car les prix à la production couvrent tout juste les coûts de production. Les revenus tirés de ces cultures sont insuffisants, ce qui pourrait entraîner une baisse de leur production. Cela poserait justement un problème pour la production animale, étant donné qu'elle dépend de fourrages pour animaux et que la pression pour réduire les fourrages importés tend à s'accroître.

De plus, d'une manière générale, les cultures de niche devraient elles aussi être encouragées par des contributions à des cultures particulières. Comme il s'agit de petites surfaces, les fonds nécessaires sont d'ailleurs prévisibles. Cela aurait aussi l'avantage de ne pas devoir mener à chaque fois les mêmes discussions lorsque de nouvelles cultures émergent. Des contributions à des cultures particulières pour toutes les cultures de niche encouragent la diversité et contribuent grandement à l'établissement d'une culture sur le marché malgré le manque de protection douanière.

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
Art. 1, let. f et g (nouveau)	1 Les contributions à des cultures particulières sont versées pour les surfaces comprenant les cultures suivantes : d. haricots (Phaseolus), pois (Pisum), lupins (Lupinus), vesces (Vicia), pois chiches (Cicer) et lentilles (Lens); et autres grandes cultures secondaires destinées à l'alimentation humaine (notamment le quinoa, l'amarante, les patates douces, le sarrasin); f. (nouveau) les céréales fourragères (excepté le maïs grain) g. (nouveau) les semences de céréales	siehe Allgemeine Bemerkungen
Art. 2, Montant des contributi-	La contribution à des cultures particulières, par hectare et	siehe Allgemeine Bemerkungen
ons	par an, s'élève à :	John J. M. gomonio Bomonia. Igon
	b. pour les plants de pommes de terre et les semences de	

Artikel, Ziffer (Anhang)	Antrag	Begründung / Bemerkung
Article, chiffre (annexe)	Proposition	Justification / Remarques
Articolo, numero (allegato)	Richiesta	Motivazione / Osservazioni
	maïs : fr. 700 1'500	
	c. pour les semences de graminées fourragères et de légu- mineuses fourragères : fr. 4'000 1'500	
	e. pour les haricots (Phaseolus), les pois (Pisum), les lupins (Lupinus), les vesces (Vicia), les pois chiches (Cicer) et les lentilles (Lens) ainsi que pour les mélanges visés à l'art. 6b, al. 2 : ainsi que pour les autres grandes cultures secondaires destinées à l'alimentation humaine (notamment le quinoa, l'amarante, les patates douces, le sarrasin): Fr. 1'000	
	h. pour les céréales fourragères (maïs grain excepté) : Fr. 600 / ha	
	i. pour les semences de céréales : Fr. 700/ha	